

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER POUR CONCERTATION PREALABLE



Mairie de Ceillac
Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC
Tel : 04 92 45 15 17
Mail : mairie@ceillac.fr

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr





CHAPITRE 1. SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Sommaire	3
Partie 1 : Objectifs de la modification de droit commun n°2 du PLU	5
Partie 2 : Compléments du diagnostic – Etat initial de l’environnement.....	11
CHAPITRE 1. Situation géographique de l’aire d’étude	13
CHAPITRE 2. Occupation des sols.....	15
CHAPITRE 3. Analyse agricole	16
CHAPITRE 4. Aspect forestier.....	18
CHAPITRE 5. Analyse environnementale	19
CHAPITRE 6. Analyse des risques naturels.....	22
CHAPITRE 7. Analyse paysagère.....	29
CHAPITRE 8. Les servitudes d’utilité publique	32
CHAPITRE 9. Analyse des réseaux	33
Partie 3 : Présentation du projet de la zac de l’Infernet	35
CHAPITRE 1. Intentions du programme d’aménagement	37
CHAPITRE 2. La maîtrise des consommations d’espace	38
CHAPITRE 3. La qualité architecturale.....	38
CHAPITRE 4. Les économies d’énergie	39
CHAPITRE 5. Gestion des accès et des déplacements.....	41
CHAPITRE 6. Viabilisation des terrains et réseaux.....	42
CHAPITRE 7. Justification du projet au regard de l’insertion dans l’environnement.....	43
CHAPITRE 8. Adaptation du projet aux risques naturels dans la ZAC.....	44
Partie 4 : Justifications de modifications apportées	45
CHAPITRE 1. Absence d’atteinte aux orientations définies par le Projet d’Aménagement et de développement durables (PADD).....	47
CHAPITRE 2. Modifications apportées au règlement graphique (zonage).....	48
CHAPITRE 3. Modifications apportées au règlement écrit	53
CHAPITRE 4. Modifications apportées aux Orientations d’Aménagement et de programmation	64
CHAPITRE 5. Modifications apportées aux annexes.....	73
Partie 5 : Evolution des surfaces.....	75
Partie 6 : Incidences du projet sur l’environnement.....	79
CHAPITRE 1. Incidences écologiques.....	81
CHAPITRE 2. Incidences sur les risques naturels.....	81
CHAPITRE 3. Incidences sur la qualité de l’air et nuisances sonores.....	82
CHAPITRE 4. Incidences sur le paysage	83
CHAPITRE 5. Incidences sur l’agriculture.....	83



CHAPITRE 6. Incidences sur les espaces forestiers.....	83
CHAPITRE 7. Incidences sur la ressource en eau	84
CHAPITRE 8. Incidences sur l'assainissement	84
CHAPITRE 9. Incidences vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique.....	84
ANNEXES.....	85
Annexe 1 : Etude d'incidence Natura 2000	87
Annexe 2 : Avis des Personnes Publiques Associées et autres autorités spécifiques	131



PARTIE 1 : OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU





Le PLU de Ceillac a été élaboré le 29 mai 2008.

Depuis son élaboration, le document a évolué pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et a ainsi connu une modification simplifiée puis une modification de droit commun approuvées le 4 mai 2018.

Aujourd'hui, la commune souhaite apporter les ajustements suivants et a lancé par arrêté n°2023-21 du 05/06/2023, la modification de droit commun n°2 de son PLU :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Cette procédure d'évolution du PLU, s'inscrit dans la suite des étapes menées par la commune dans le but de réaliser la ZAC de l'Infernet.

Par délibération en date du 30 juillet 2012, la commune de Ceillac a défini les objectifs assignés pour l'urbanisation du lieu-dit « l'Infernet », envisagée dans le cadre d'une procédure de ZAC, et a défini les modalités de la concertation publique se déroulant pendant toute la durée des études ;

La délibération du 16 mai 2013 a approuvé le périmètre définitif de la ZAC suite à la réunion de travail avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

Par délibération en date du 13 décembre 2013, la commune de Ceillac a approuvé le dossier de création de la ZAC de l'Infernet, définissant les principes d'aménagement et de programmation de la ZAC.

Par arrêté, M. Le Préfet des Hautes-Alpes a déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de l'Infernet ce qui a permis à la commune d'acquérir les terrains nécessaires à son aménagement.

La présente modification de droit commun n°2 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification de droit commun du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC) ;
- ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisances ...

... mais modifient le règlement, le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36). Néanmoins, conformément au L153-41 du CU, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire puisqu'il a pour effet :



- De diminuer ces possibilités de construire...

...et cela nous permet d'appliquer une procédure de modification de droit commun.

L'article L.153-43 du CU précise que : « A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Le contenu de la modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et modifiés par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation.** Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le rapport de présentation de la modification de droit commun n°2.

- **Le règlement – documents graphiques.** Le plan de zonage est modifié pour :

- Inscrire la ZAC de l'Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiées.

- **Le règlement - document écrit.** Le règlement est modifié afin de :

- Inscrire la ZAC de l'Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).** Les OAP sont modifiées afin de :

- Inscrire la ZAC de l'Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet.

- **Les Annexes.** Les annexes sont complétées afin :

- D'ajouter les règlements intercommunaux sur l'assainissement collectif, non collectif et déchets suite aux demandes de la CCQG dans le cadre de l'inscription de la ZAC de l'Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;



Au regard notamment des articles R104-12 du code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU a été soumise à examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a conclu dans son avis conforme n°CU-2023-3455 du 08/08/2023, que la procédure devait être soumise à une évaluation environnementale (cf. annexes).

Ce même dossier avait également été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis, qui avaient été avisés que si le dossier venait à être soumis à évaluation environnementale, le projet sera complété pour intégrer le complément à l'évaluation environnementale et renvoyé aux services pour un nouvel avis. Les avis rendus par les PPA dans ce cadre, sont annexés au présent document.

Ainsi, conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure doit faire l'objet d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération n°2023-57 du 22 août 2023.

Les modalités sont les suivantes :

- La délibération n°2023-57 sera affichée en mairie durant toute la durée de la concertation ;
- A partir du 11 septembre 2023 et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédents. Ce registre sera mis à disposition :
 - En mairie de Ceillac aux jours et heures d'ouverture, à savoir : Du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Les contributions des citoyens pourront également être transmises par courriel à l'adresse mairie@ceillac.fr. Les contributions des citoyens pourront également être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie : 1 Place Philippe Lamour – 05600 CEILLAC ;

- Par les mêmes voies et à partir du 11 septembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public, un dossier présentant le projet et ces principaux enjeux.
- La clôture de la concertation interviendra le 11 octobre 2023 à 12h. Un conseil municipal sera organisé le jour même, afin de tirer le bilan de la concertation qui sera adopté par délibération du conseil municipal.

Le présent document, s'inscrit donc dans la concertation préalable exposée ci-dessus, menée par la commune de Ceillac, dans le cadre de la Modification de droit commun n°2 de son PLU.





PARTIE 2 : COMPLEMENTS DU DIAGNOSTIC – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

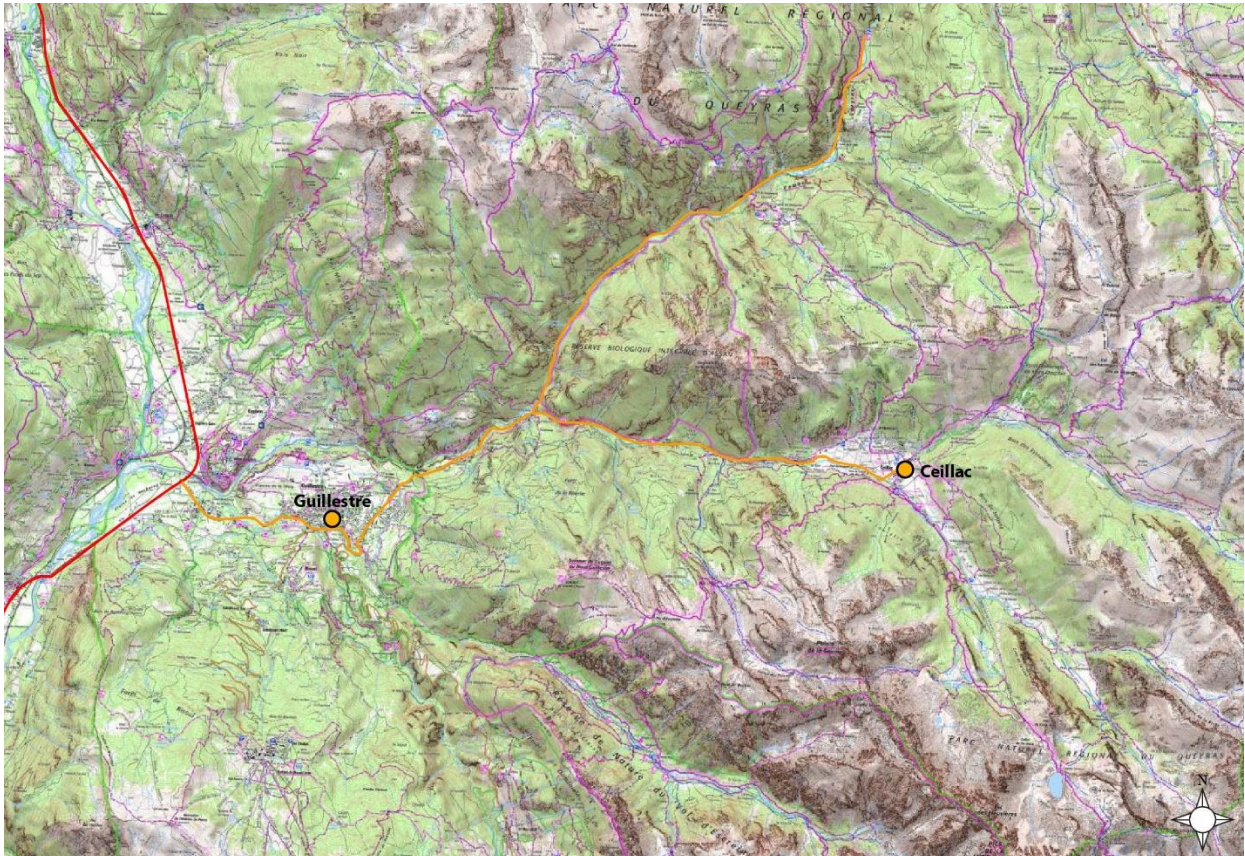
L'état initial de l'environnement du plan local d'urbanisme approuvé en 2008 contenu dans le rapport de présentation est complété avec les éléments suivants, concernant le secteur du projet de la ZAC de l'Infernet.





CHAPITRE 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'AIRE D'ETUDE

Le village de Ceillac est situé dans le département des Hautes-Alpes dans le massif du Queyras. La commune présente une superficie de 9 604 hectares et se situe dans la vallée du Cristillan. Elle comprend une dizaine de hameaux dont les principaux sont le chef-lieu, la Clapière et l'Ochette.



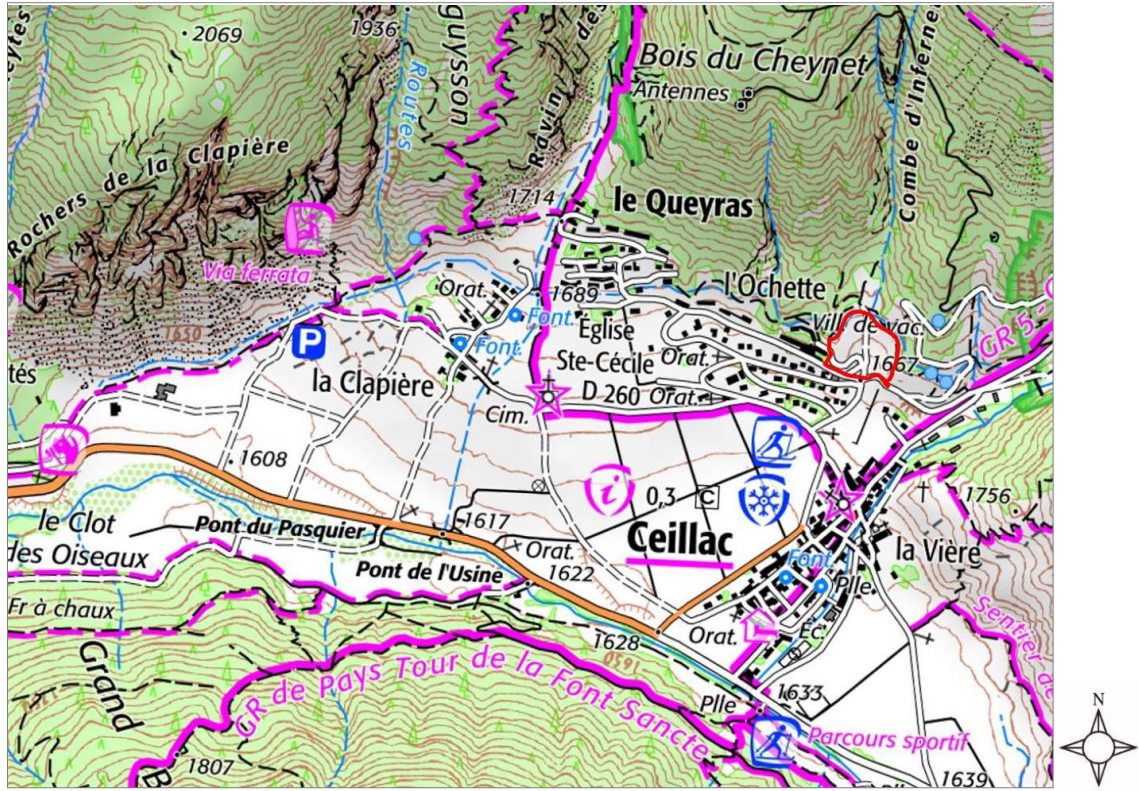
Plan de situation de la commune

Source : Géoportail

Le site de l'Infernet concerné par cette opération se situe dans la continuité du hameau de Ochette au nord du centre-village de Ceillac, sur le versant de Bramousse, entre le secteur VVF et la piste d'évolution des Tourres destinées aux enfants. Il est bordé :

- Au sud par le hameau de l'Ochette et la piste d'évolution des Tourres.
- Au nord par les coteaux arborés de la combe du ravin de l'Infernet et par un canal.

Le terrain se situe dans la continuité du ravin de l'Infernet à l'origine de risques naturels importants qu'il convient de prendre en compte dans l'organisation spatiale du projet. Il est principalement occupé par une prairie peu pâturée par des ovins.



Plan de situation du périmètre d'étude

Source : Géoportail



Photo aérienne du site de la ZAC

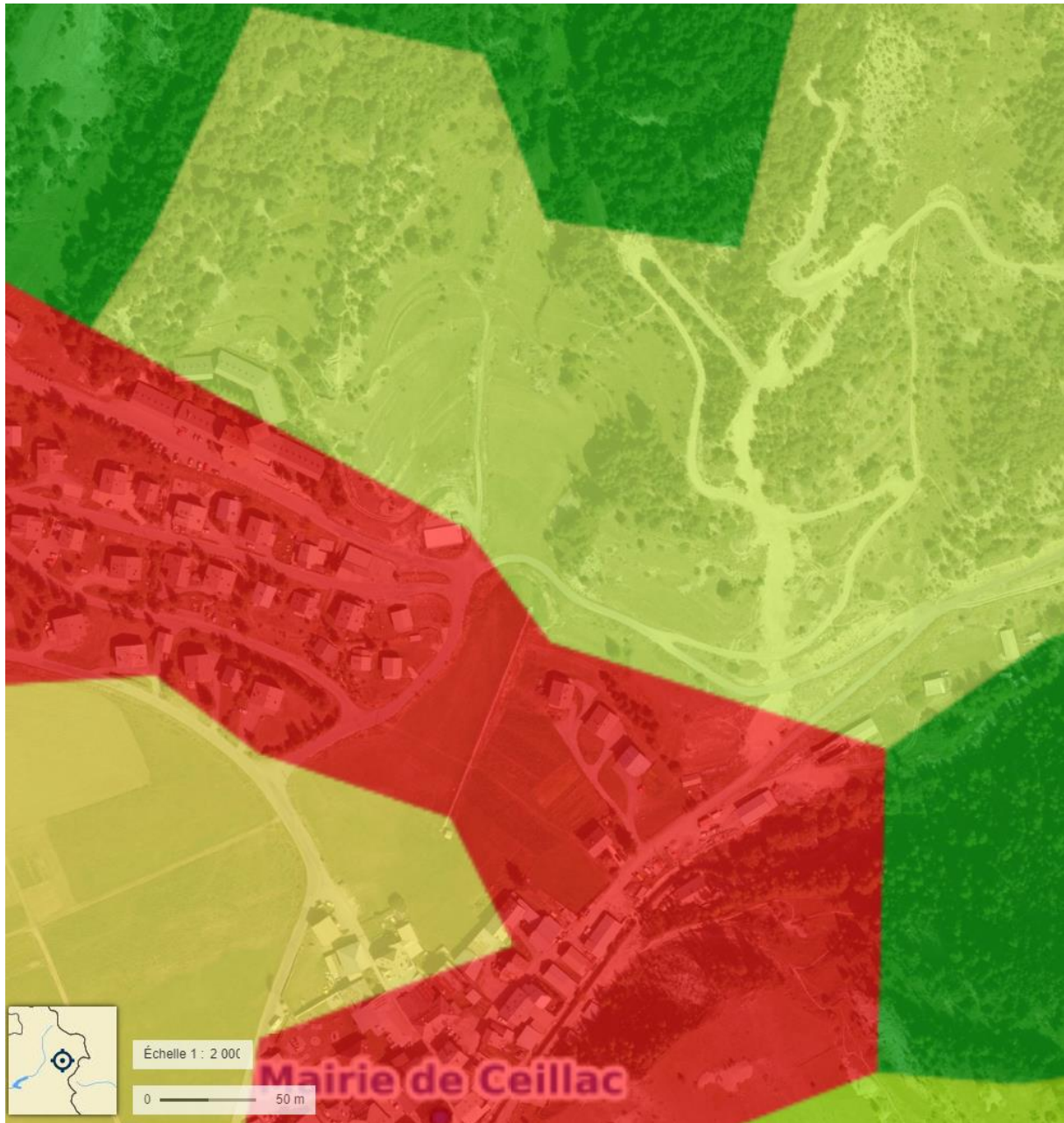
Sources : BD ORTHO®-IGN [2018], PCI Vecteur – CRIGE [2021]

Production : Alpicité



CHAPITRE 2. OCCUPATION DES SOLS

Source : Corin Land Cover (CLC) 2018



Occupation des sols

Source : géoportail.fr – CLC 2018

- | | | | |
|---|--------------------------------|---|--|
|  | Tissu urbain discontinu |  | Pelouses et pâturages naturels |
|  | Forêts de conifères |  | Forêt et végétation arbustive en mutation |

Le site est classé d'après Corin Land Cover 2018, sur sa partie Sud en tissu urbain discontinu et en pelouses et pâturages naturels sur le reste du périmètre.

On retrouve au Nord et au Sud Est de la zone, quelques forêts de conifères.



CHAPITRE 3. ANALYSE AGRICOLE

Source : Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021



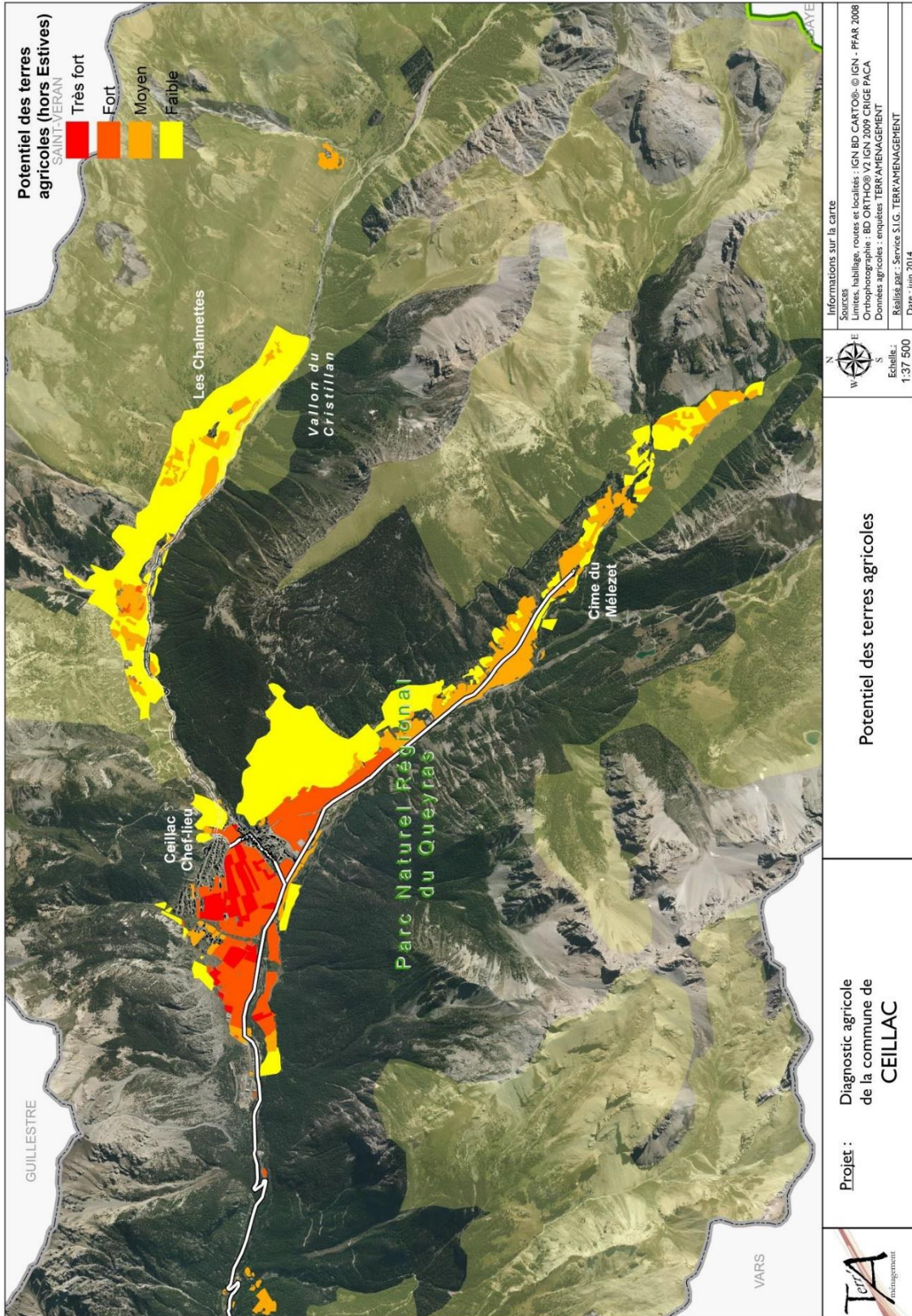
Analyse agricole

Source : géoportail.fr – RPG 2021

Seules tout ou partie des parcelles section A n° 836, 908, 909, 914, 916, 917 et 918 sont identifiées au RPG 2021 en Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes. La surface déclarée couvre environ 3200 m² (soit environ 20 % de la zone couvrant 1,54 ha).

Ces espaces sont identifiés comme des espaces des parcours d'intention au diagnostic agricole réalisé par Terr'Aménagement en 2014.

Le potentiel de ces terres est classifié comme « faible ». Ces terres ne sont pas irriguées et n'ont pas un fort potentiel agronomique.



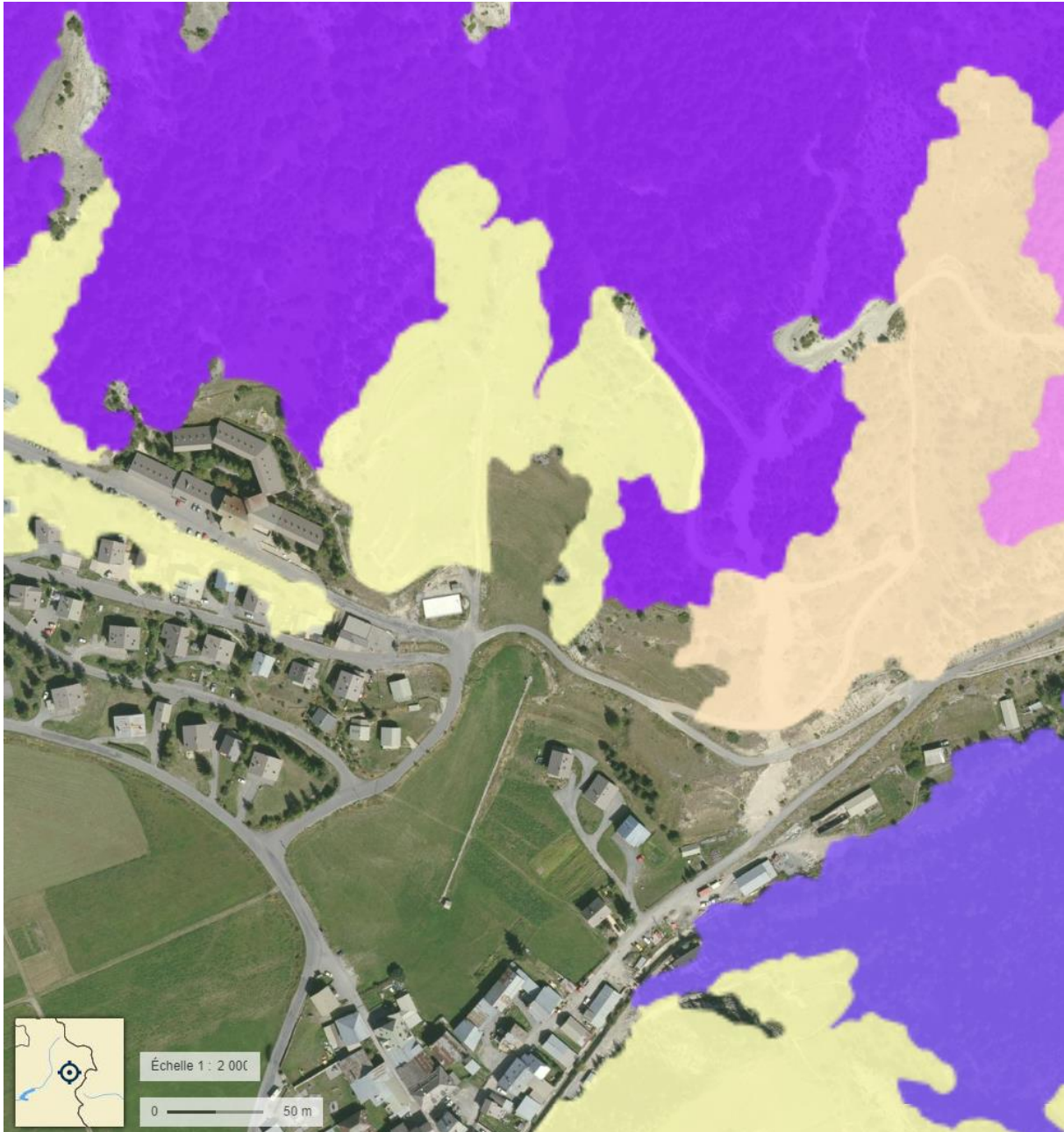
Potentiel agricole

Source : Diagnostic agricole Terr'Aménagement 2014



CHAPITRE 4. ASPECT FORESTIER

Source : Carte forestière V2 - IGN



Analyse forestière

Source : géoportail.fr – Carte forestière V2

- Formation herbacée**
- Lande**
- Forêt fermée de pin sylvestre pur**

La quasi-totalité du site est classée en formation herbacée dans la carte forestière V2 de l'IGN. Le site est entouré au Nord par une forêt fermée de pin sylvestre pur.

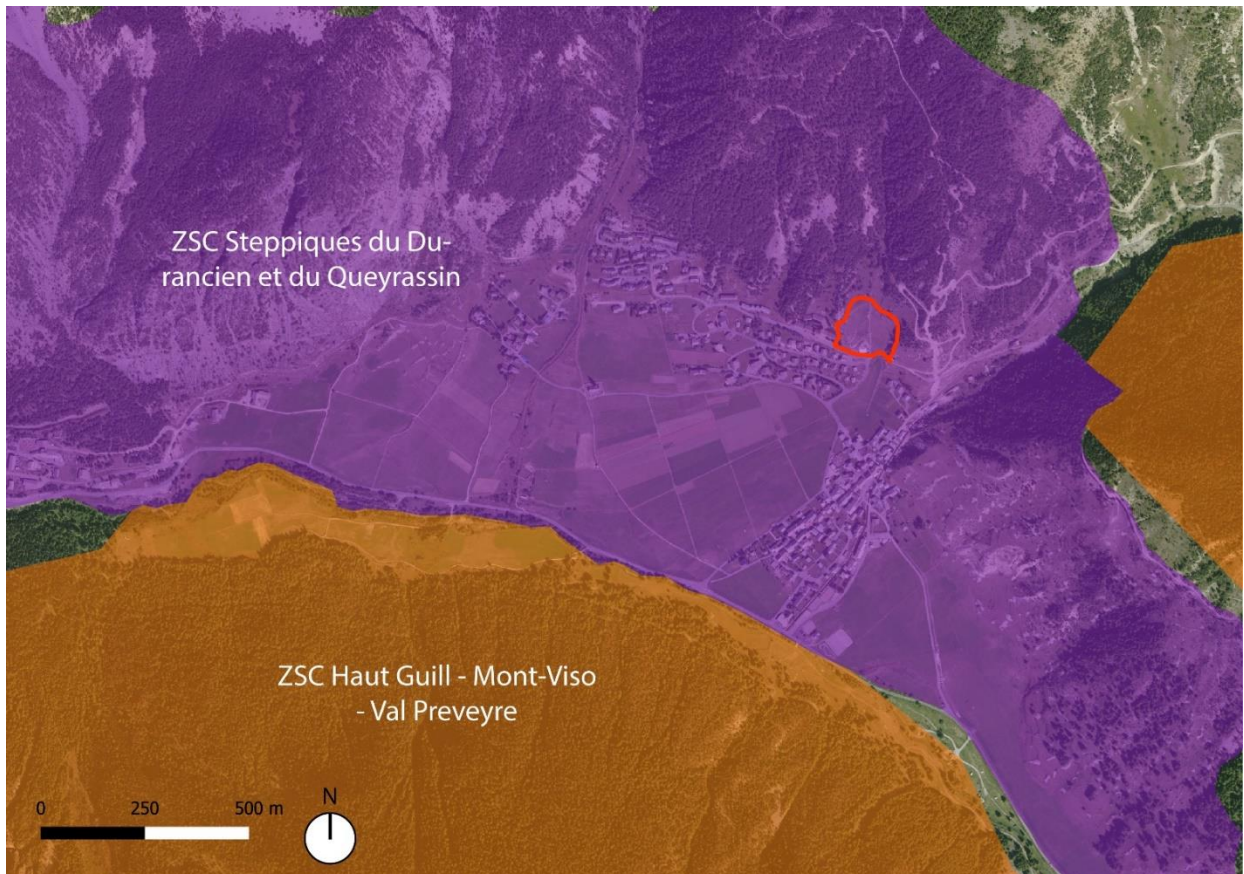


CHAPITRE 5. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le site est inscrit dans le :

- Parc naturel régional du Queyras
- Site Natura 2000 directive habitat « Steppique du Durancien et Queyrassin »

De plus, le site est limitrophe d'une ZNIEFF de type 2 (versant ubac de Saint-Véran – Crêtes du Pic de Caramantran et de la tête des Toilies – tête de Longet) et est proche du site Natura 2000 « Haut Guil – Mont Viso – Val Preveyre »



Localisation des sites Natura 2000 « directive habitat »

Source : HABITATS COMMUNAUTAIRES – PNR du Queyras

Production : Alpicité



Localisation de la ZNIEFF de type I

Source : géoportail.fr

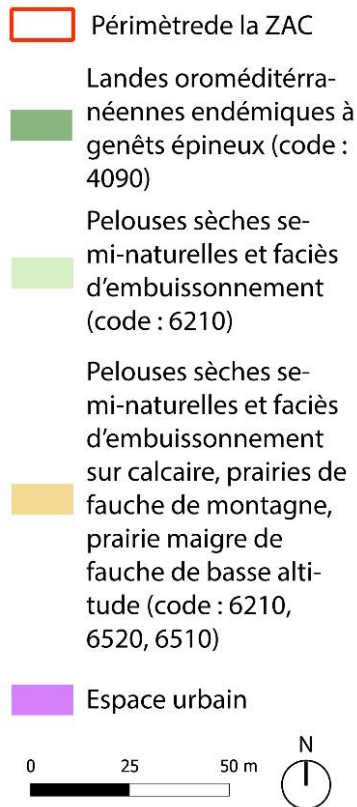


Localisation de la ZNIEFF de type II

Source : géoportail.fr



Habitats :



Cartographies des habitats naturels présents dans la ZSC Steppinque du Durancien et du Queyrassin

Sources : BD ORTHO®-IGN [2018], HABITATS COMMUNAUTAIRES – PNR du Queyras

Production : Alpicité

Selon la cartographie des habitats communautaires du site Natura 2000, le terrain d'étude est principalement occupé par des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (9680 m²). Des landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux sont aussi repérées sur le site (2822 m²). La partie la plus au sud est incluse dans trois catégories différentes (525 m²) : elle fait partie des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire, mais aussi des prairies de fauche de montagne et des prairies maigres de fauche de basse altitude. Une partie de la zone est aussi considérée comme une zone urbaine sans enjeux particulier. Aucun de ces habitats n'est considéré comme prioritaire dans la directive. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été détectée.

Natura 2000 :

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée en 2022 sur le projet de création de la ZAC de l'Infernet (cf. annexes).

Cette étude conclue à des enjeux écologiques notables concernant les habitats naturels (pelouses sèches, pelouses pionnières), les invertébrés et l'avifaune, dont des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. D'autre part le site se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées).

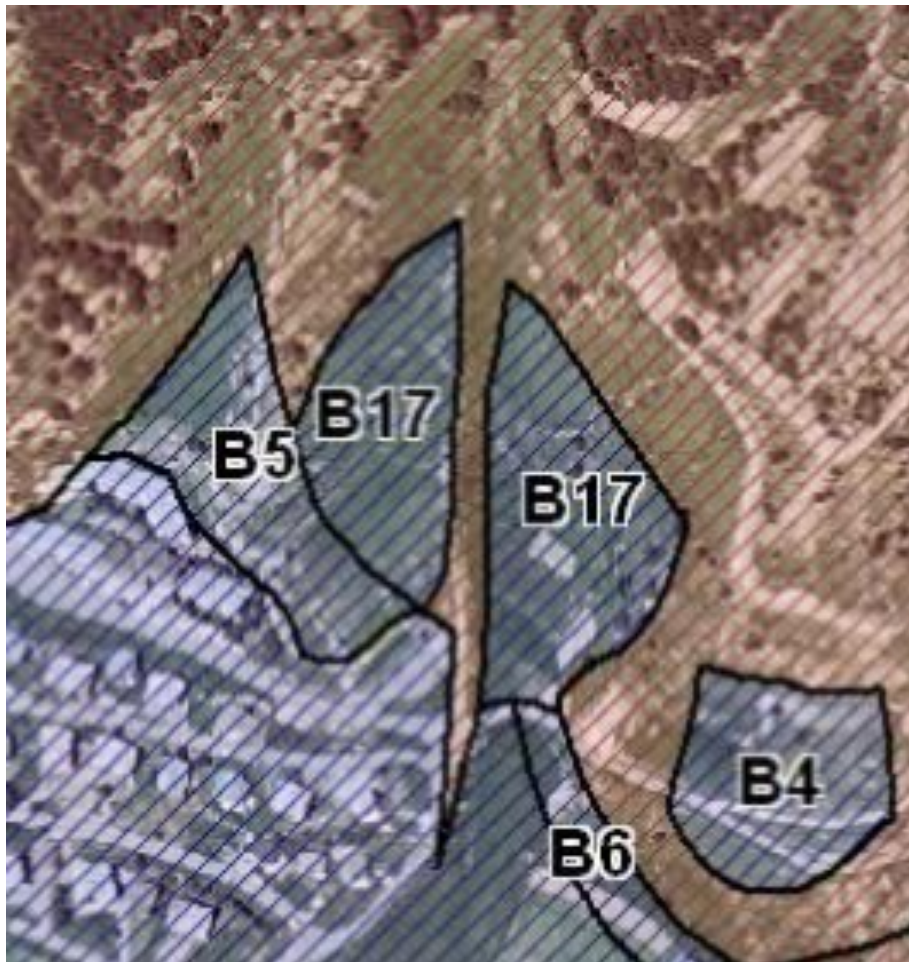
Pour répondre à ces enjeux, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de réduire significativement les effets et de la compenser.



CHAPITRE 6. ANALYSE DES RISQUES NATURELS

1. PPRN

Dans le PPRN approuvé le 01/03/2005, 4 types de risques sont identifiés dans le périmètre de la ZAC. Trois zones bleues constructibles sous conditions et une zone rouge inconstructible concernent le site.



Règlement graphique du plan de prévention des risques naturels de Ceillac

Source : PPR de la commune de Ceillac

La zone rouge (R3) interdit toute construction dans l'axe du ravin de l'Infernet en raison d'un risque fort de glissement de terrain et d'effondrement. Toutefois, celle-ci autorise la réalisation des infrastructures et des réseaux.

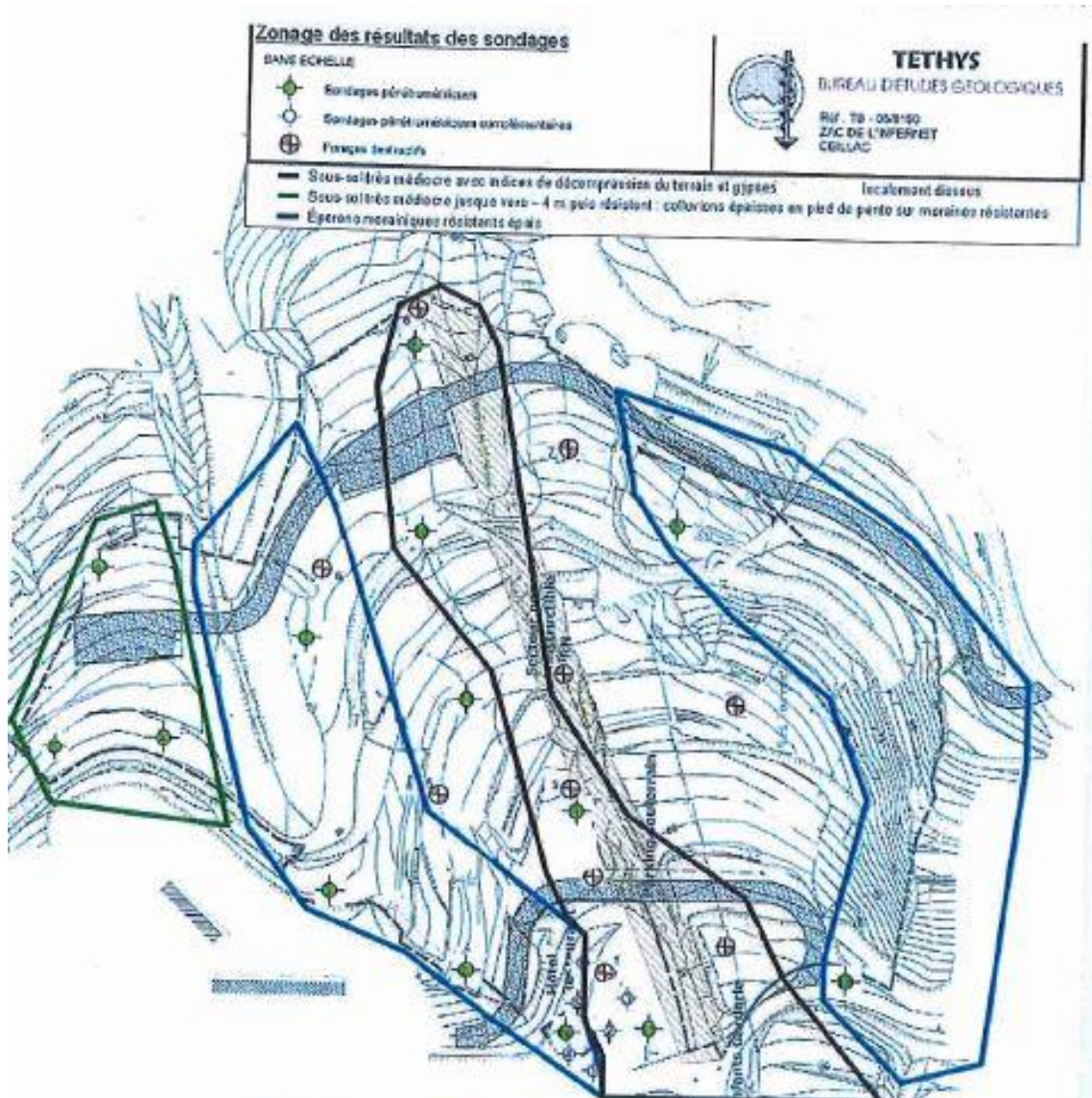
Les risques B4, B5 et B17 imposent la réalisation d'une étude géotechnique préalable à toute construction et interdisent tout rejet d'eaux usées et d'eaux pluviales directement sur la parcelle. Des prescriptions sur les façades des bâtiments doivent aussi être prises en compte en zone B5 et B17.

Pour la zone B17, le PPR recommande d'entretenir les boisements des pentes amont, d'entretenir le canal amont ou de le détruire s'il n'est pas utile. Il incite également à créer « un chenal pour l'exutoire de la Combe et une digue déviatrice des écoulements en amont de la zone.



2. ETUDES GEOTECHNIQUE

Pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques naturels, le périmètre de la ZAC a fait l'objet d'études géologiques, hydrographiques et géotechniques qui permettent d'affiner les prescriptions prévues dans le PPR.



Carte de synthèse sur les sondages géotechniques

Source : Dossier de création de la ZAC de l'Infernet

De cette étude ressortent 3 grandes zones aux propriétés géologiques différentes qui ont un impact sur le comportement des eaux pluviales et sur la stabilité des sols :

- En partie centrale, on constate un substratum de gypses très perméable. C'est sur cette zone que les eaux provenant du ravin de l'Infernet s'infiltrent dans le sol. Les risques de tassements voire d'effondrements sont importants et rendent la zone inconstructible.
- A l'ouest et à l'Est du périmètre, on constate des éperons constitués de moraine résistante qui ne présentent aucun risque d'instabilité particulier. Cependant aucune infiltration d'eau n'est possible sur ce secteur car ces infiltrations pourraient activer la dissolution des gypses.

Entre les deux zones précédentes, le terrain est plus instable et impose une condition de fontis de 3 m de diamètre.

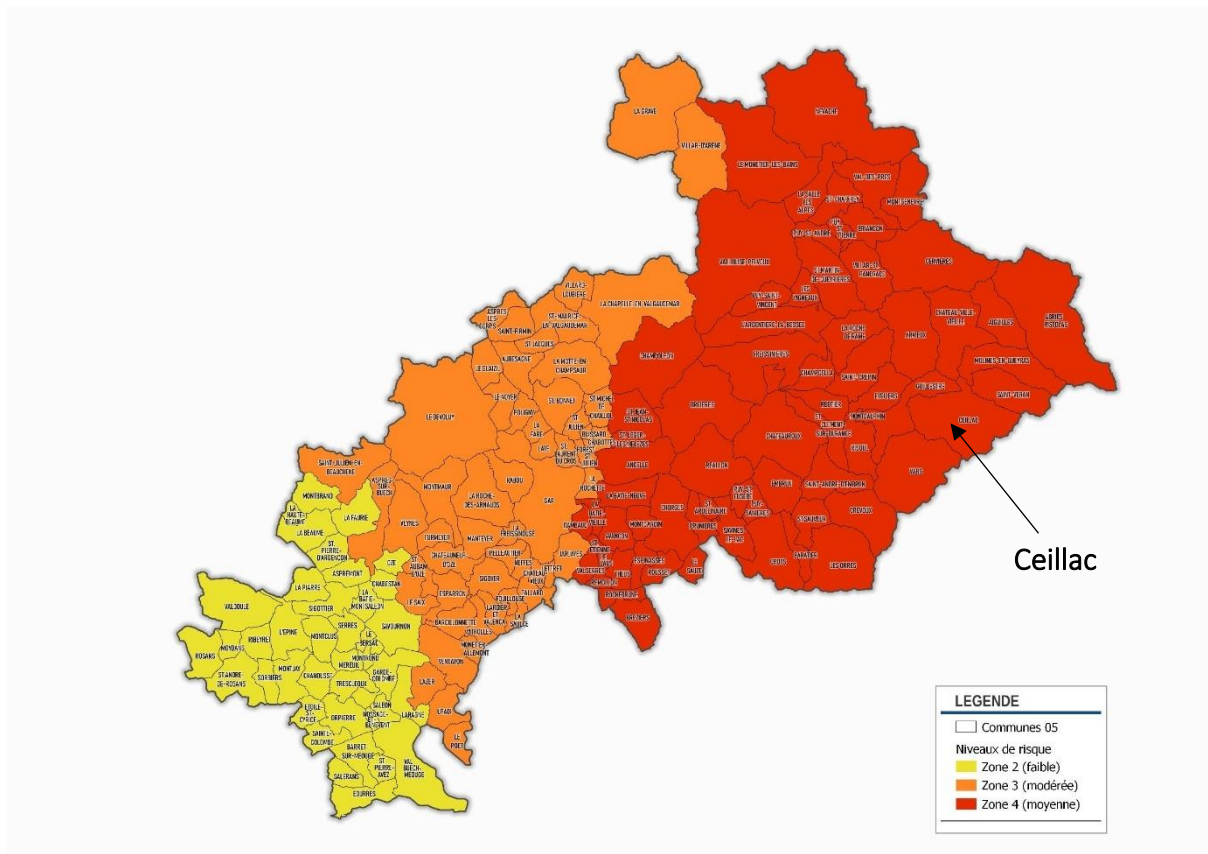


3. LES AUTRES RISQUES NATURELS

3.1. Risque sismique

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune de Ceillac est située dans une zone de sismicité de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. Le département des Hautes-Alpes est particulièrement concerné par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.



Zonage sismique sur le département des Hautes-Alpes

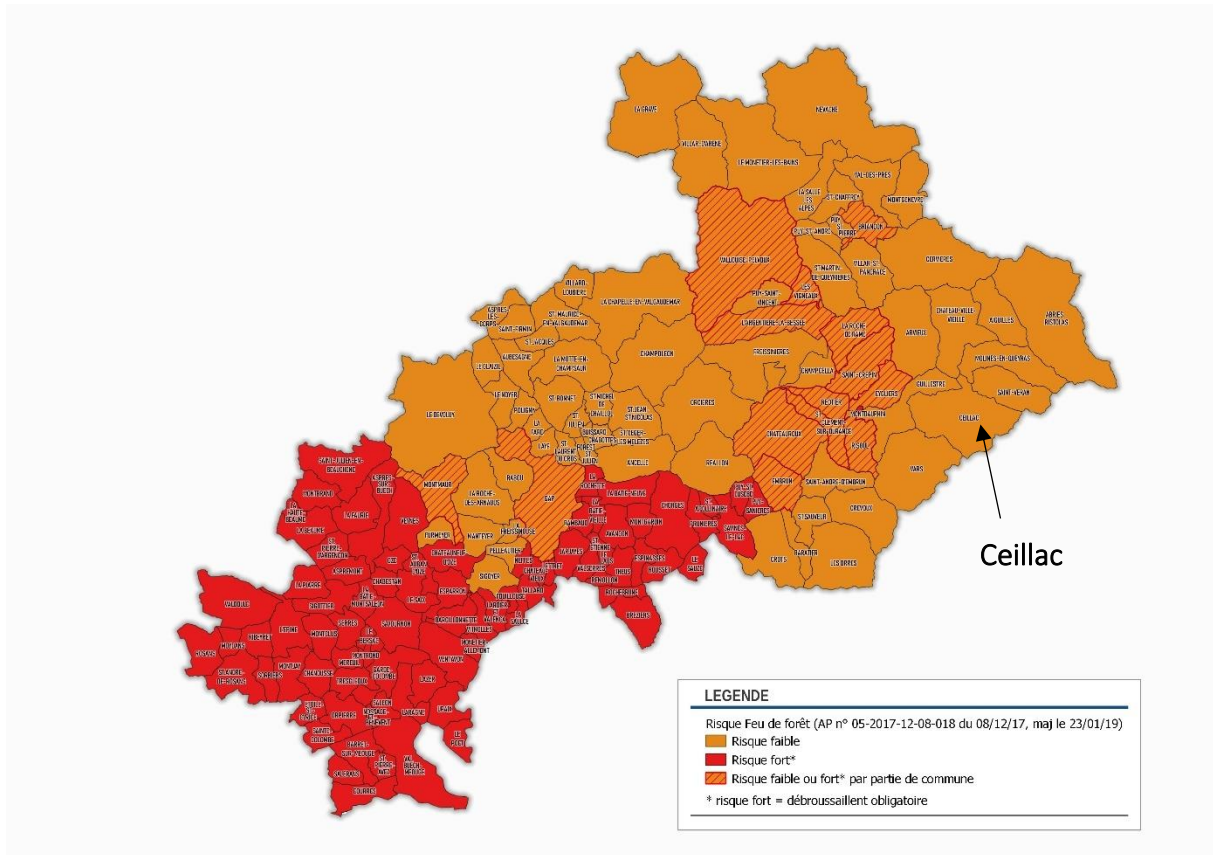
Source : Les services de l'Etat dans les Hautes-Alpes, édition 2020

Les constructions devront respecter les recommandations des guides de constructions parasismiques de l'Etat (<https://www.ecologie.gouv.fr/construction-et-risques-sismiques>).

3.2. Risque incendie

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, etc.) d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies.



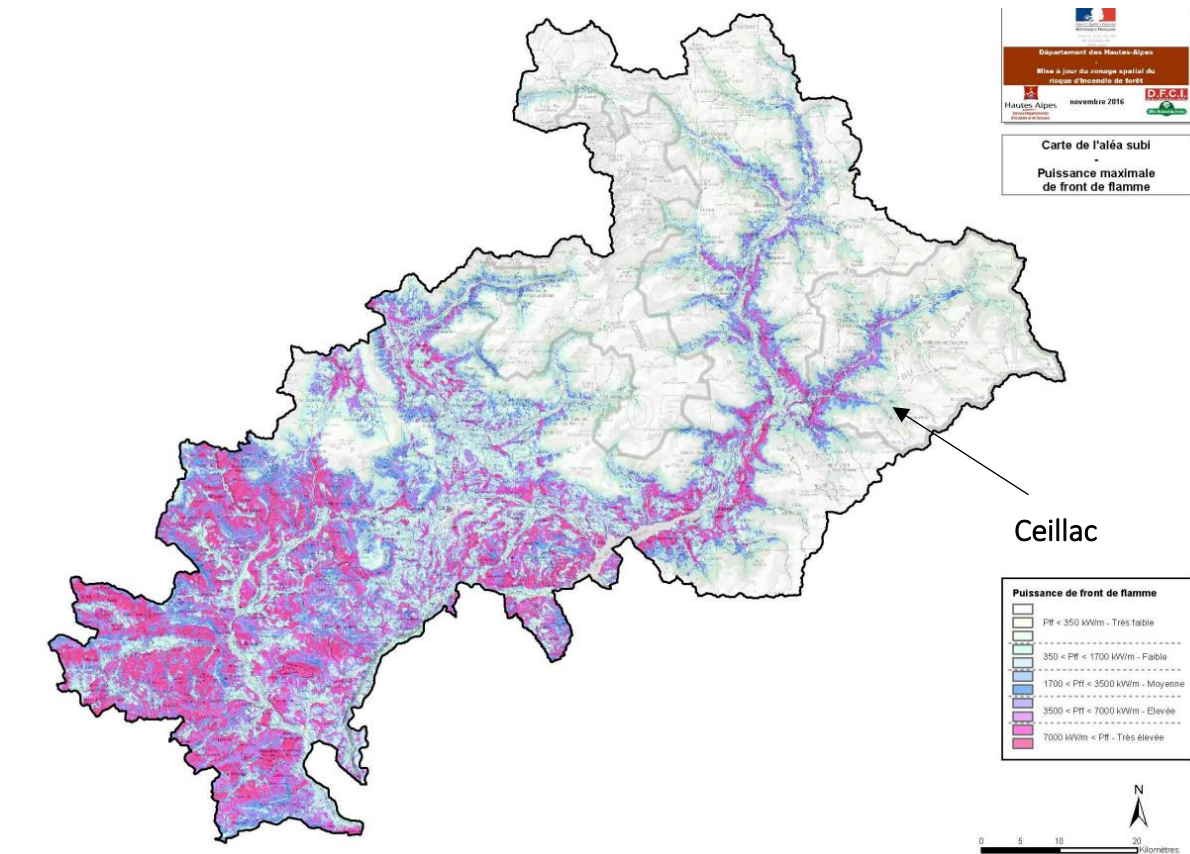
Risque incendie dans le département des Hautes-Alpes

Source : Les services de l'Etat dans les Hautes-Alpes, édition 2020

Le risque d'incendie est présent sur une grande partie du département. **Ceillac est classée à risque faible feu de forêt et n'est donc pas soumise au débroussaillat obligatoire.**

Dans les Hautes-Alpes, la forêt couvre environ 231 000 ha, soit un taux de boisement de 42 %. Le département fait partie des départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI). Il existe un PDPFCI pour la période 2021-2031, approuvé par arrêté du 08 avril 2022, qui définit la politique de prévention et a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts, la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Ce document identifie les zones soumises à l'aléa (en conditions de brises de vallées et de Mistral maximum).



Carte de l'aléa subi – puissance maximale de front de flamme

Source : Plan Départemental de Protection des Forêts contre les incendies (PDPFCI) 2021-2031

Cette carte montre que la commune de Ceillac ne subit qu'à la marge, un aléa de feu de forêt faible ($350 < Pff < 1700 \text{ kW/m}$) à très faible ($Pff < 350 \text{ kW/m}$).

3.3. Risque de retrait-gonflement des argiles

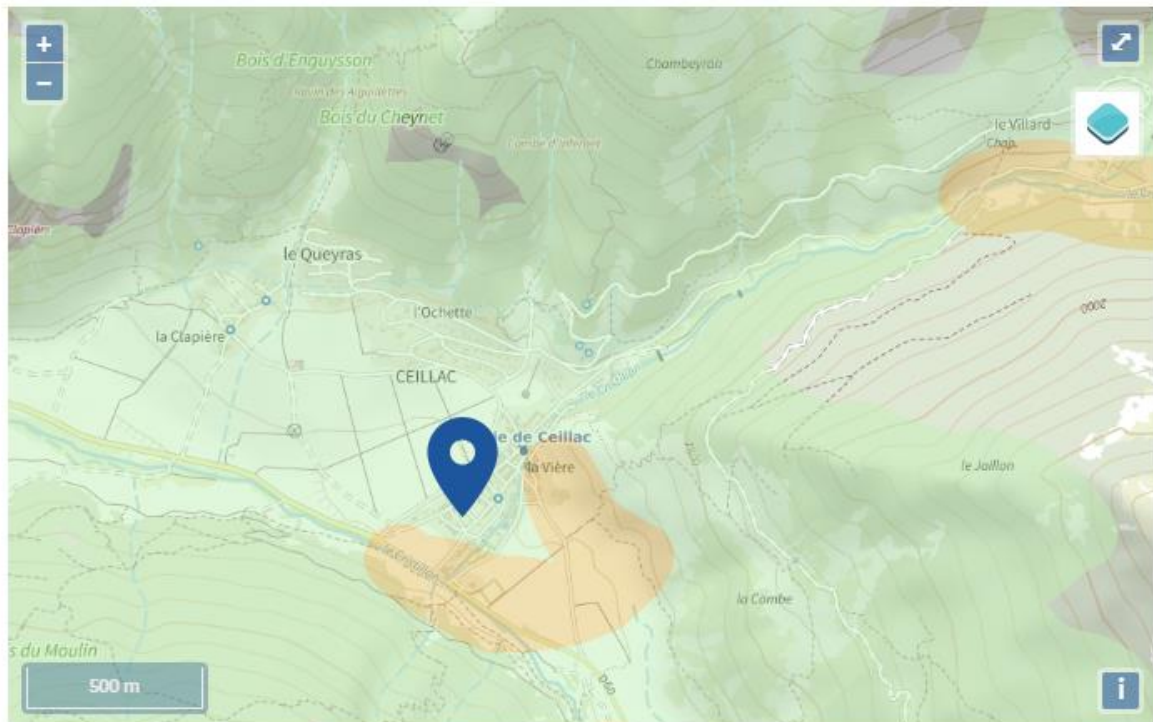
La quasi-totalité du territoire de la commune de Ceillac est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Les zones urbanisées sont faiblement sensibles au retrait-gonflement des argiles. Seules quelques zones sont exposées à un aléa moyen notamment le long de la route de Saint-Anne et le long du Cristillan vers le chemin de l'Orette.

Le phénomène de retrait gonflement des argiles est un mouvement de terrain lent et continu, dû à la production, par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, de gonflements (période humide) et de tassements (période sèche). Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel : fissurations en façade, décollement entre éléments jointifs, distorsion des portes et fenêtres, dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, rupture de canalisations enterrées.



La carte suivante situe les zones exposées a priori à un même niveau vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (sans quantifier la probabilité d'occurrence).



Risque retrait gonflement des argiles sur la commune de Ceillac

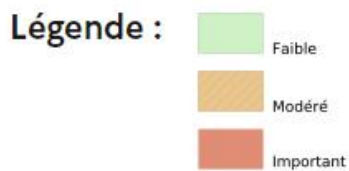
Source : www.georisques.gouv.fr

3.4. Risque émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :



- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ; Ceillac appartient à cette catégorie.
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.



Potentiel radon sur la commune de Ceillac

Source : www.georisques.gouv.fr



CHAPITRE 7. ANALYSE PAYSAGERE

Source : Etude d'impacts, dossier de création de ZAC de l'Infernet

1. CONTEXTE LOCAL

Le site prend place sur les adrets du Cristillan, sur d'anciennes terrasses cultivées.

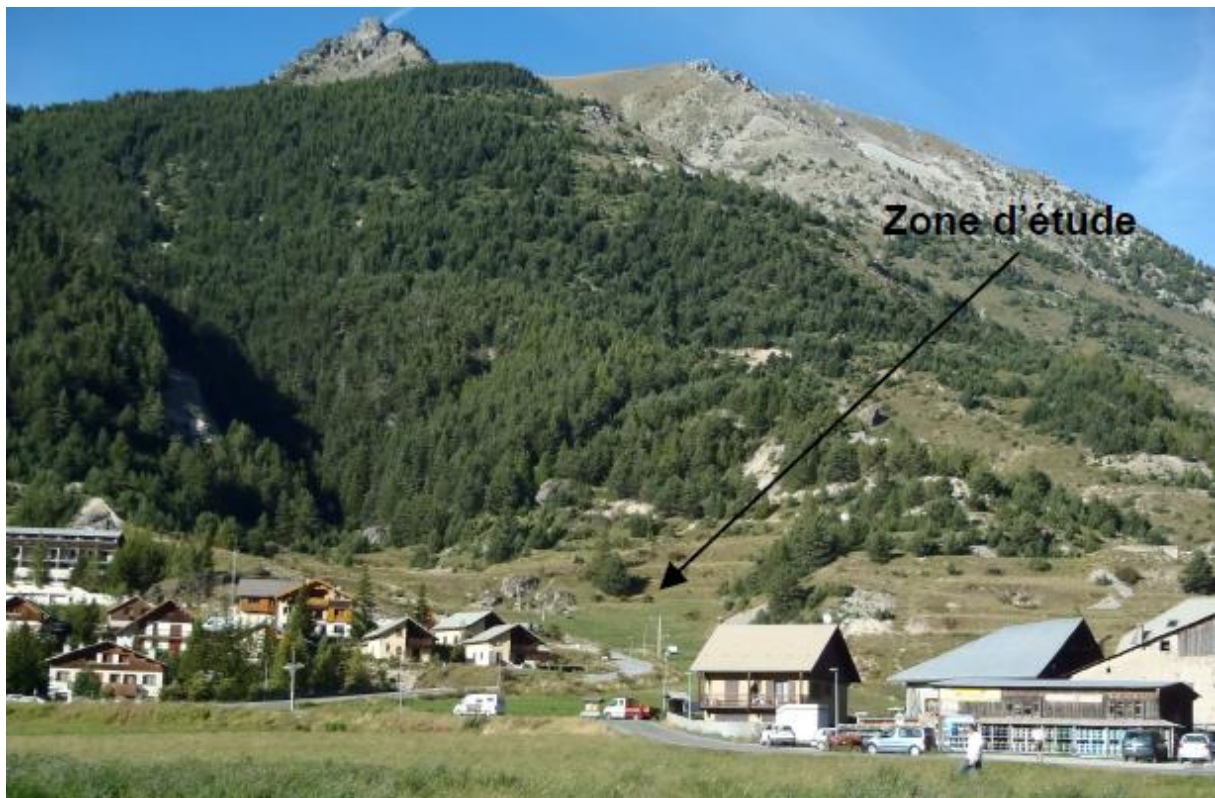
L'habitat traditionnel, dispersé en hameaux, s'est implanté aux franges de la « plaine de Ceillac » ou dans les vallées sur des reliefs peu pentus.

1.1. Textures, couleurs et contrastes

La texture est la perception des surfaces qui composent le paysage, les couleurs jouent un rôle important pour différencier les éléments du paysage, et contribuent à sa variété, et les effets de contrastes permettent l'identification des éléments qui attirent l'attention.

La Montagne de Riou Vert, sur les pentes de laquelle prend place le présent projet, est animé de textures très variées qui créent des ambiances diversifiées :

- La texture végétale boisée en amont de la zone d'étude, essentiellement représentée par des résineux qui conservent leur couleur verte en hiver.
- La texture verdoyante des prairies et des cultures garantie l'ouverture du paysage et constitue le fondement même de la valeur du paysage de la plaine de Ceillac et de bas de versants.
- La texture rocheuse est celle des plus hauts sommets et des éboulis. Ces entités, semblant inaccessibles, présentent des couleurs variables selon l'heure et la saison.
- La texture urbaine est concentrée au niveau du hameau, même si un équipement de la station traverse le site.





1.2. Lignes structurantes

Les lignes de force du paysage sont constituées par les crêtes et sommets des montagnes. La plupart des sommets environnant le site voisinent les 2 000 m d'altitude. Ils sont encadrés au second plan par des montagnes plus élevées : Pic de Guillestre (2 609 m), Montagne de Rio Vert (2 553 m) et Crête des Chambrettes (2 582 m).

2. LES VISIONS

2.1. Les visions éloignées

Le versant concerné par la présente étude n'est réellement perceptible dans la globalité que depuis le versant opposé. Toutefois, il s'agit de visions panoramiques qui englobent tout le versant et privilégient les points remarquables que constituent la ligne de crête et les sommets, mais également les reliefs vigoureux du massif du Queyras. Les boisements ainsi que les talwegs constituent également des accroches visuelles dans le grand paysage.



Points de vue 1 et 2 : depuis la RD60

2.2. Visibilités rapprochées

A l'intérieur du hameau de Ceillac, les rues permettent des échappées ponctuelles sur le versant. En revanche, les visibilités sont larges au niveau des bâtiments les plus proches du versant, comme le montrent les photographies suivantes.



Point de vue 3 depuis le village



Point de vue 4 depuis le village Vacances



Point de vue 5 depuis la piste



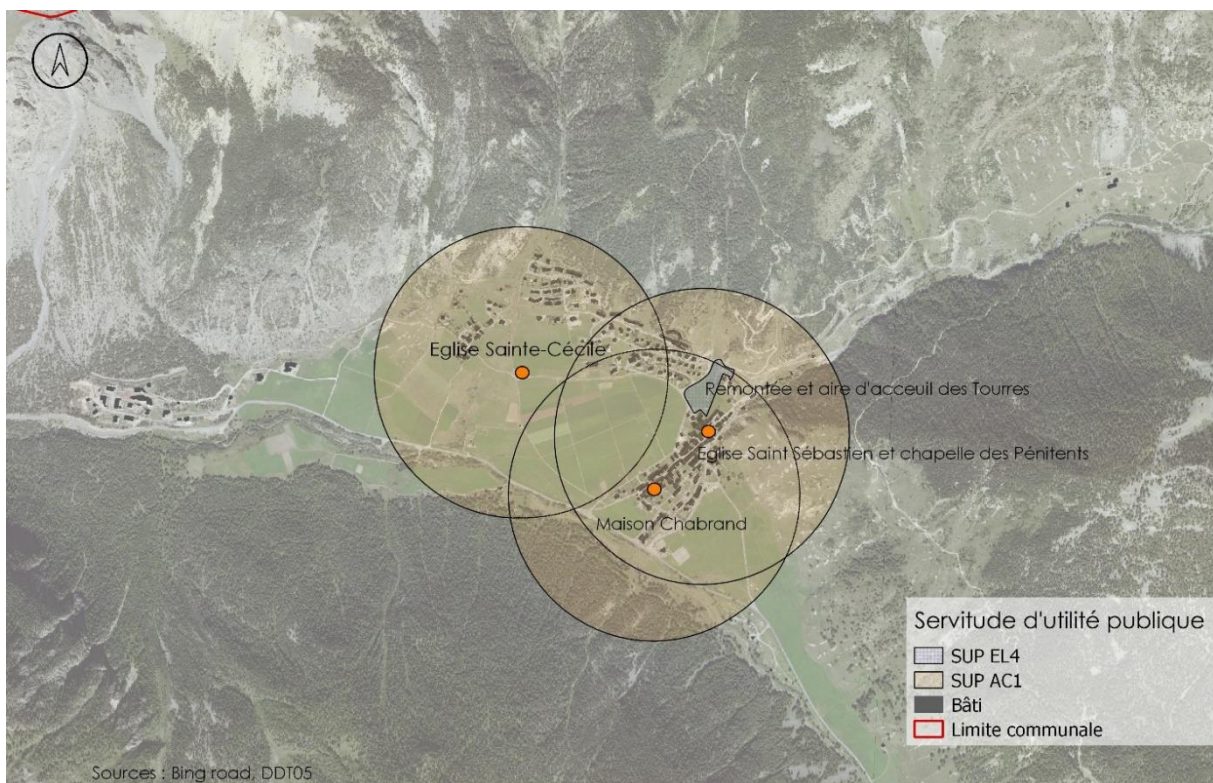
Localisation des points de vue – fond géoportail



CHAPITRE 8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les seules servitudes qui concernent le périmètre de la ZAC est la servitude AC1 et les risques définis dans le Plan de Prévention des Risques Naturels. Une attention particulière pourra aussi être apportée à une servitude d'utilité publique présente en limite sud du périmètre : la servitude EL4 qui a pour but de protéger la montagne au niveau des remontées mécanique. Cette dernière servitude ne concerne cependant pas l'intérieur du périmètre.

La servitude AC1 s'applique sur un périmètre de 500 m autour d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Deux périmètres de protection concernent le site et un est en limite. Les deux édifices concernés sont l'Eglise Sainte-Cécile située dans le hameau de la Clapière et l'Eglise Saint-Sébastien et Chapelle des Pénitents situés dans le chef-lieu. Cette servitude impose notamment la validation du projet par un Architecte des Bâtiments de France (ABF).



0 1 2 km

Révision générale du PLU de Ceillac

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



CHAPITRE 9. ANALYSE DES RESEAUX

1. EAU POTABLE

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Ceillac a mis en avant en 2010 : Des fuites dues à la vétusté des canalisations et des débits de mise en hors gel non négligeable dans le bilan hydraulique.

A la suite de cette étude, la commune a engagé une politique de limitation des débits antigel hivernaux et engagé des travaux sur son réseau.

Le réseau d'eau potable est renouvelé régulièrement par la commune de Ceillac.

2011 : secteur de la Viste et de la Clapière : 2500m de pose

2011 : secteur de l'Ochette : 290 m de pose

De 2014 à 2020 les conduites d'adduction de la source du Mélezet au brise charge des Tecques puis de celui-ci aux 2 réservoirs du village et au hameau du pied du Mélezet soit environ 4000m.

En période hivernale, période d'étiage, le débit de la ressource du Mélezet descend autour de 5l/s concomitamment au pic d'affluence touristique hivernale cela obligeait la commune à utiliser ponctuellement une ressource complémentaire : "la source enfouie".

L'ensemble de ces travaux et la diminution des débits anti gel, ont permis d'abandonner le prélèvement complémentaire du débit de la source enfouie (sous autorisation préfectorale exceptionnelle et temporaire) en période hivernale.

Consciente de son rendement autour de 50%, la commune de Ceillac réalise toujours des travaux importants sur son réseau afin de réduire les fuites.

2022 : secteur de l'Ochette : 400m de pose et remplacement ou pose de vannes de sectionnement et remplacement des compteurs de prélèvement aux réservoirs

2023 : secteur de l'Ochette : 1400 m de pose

La commune révisé actuellement son SDAEP. Les campagnes de mesures des débits distribués ont été faites sur les 2 périodes de pointe hiver 2023 et été 2023. Ces résultats sont nécessaires pour déterminer les besoins en eau de la commune et pouvoir établir des bilans besoins/ressources.

Le rendu final de l'étude, avec des propositions d'aménagement chiffrés et détaillées, est prévue début 1er trimestre 2024.

2. ASSAINISSEMENT

La commune est reliée à la STEP de Ceillac d'une **capacité de nominale de 3250 EH**.





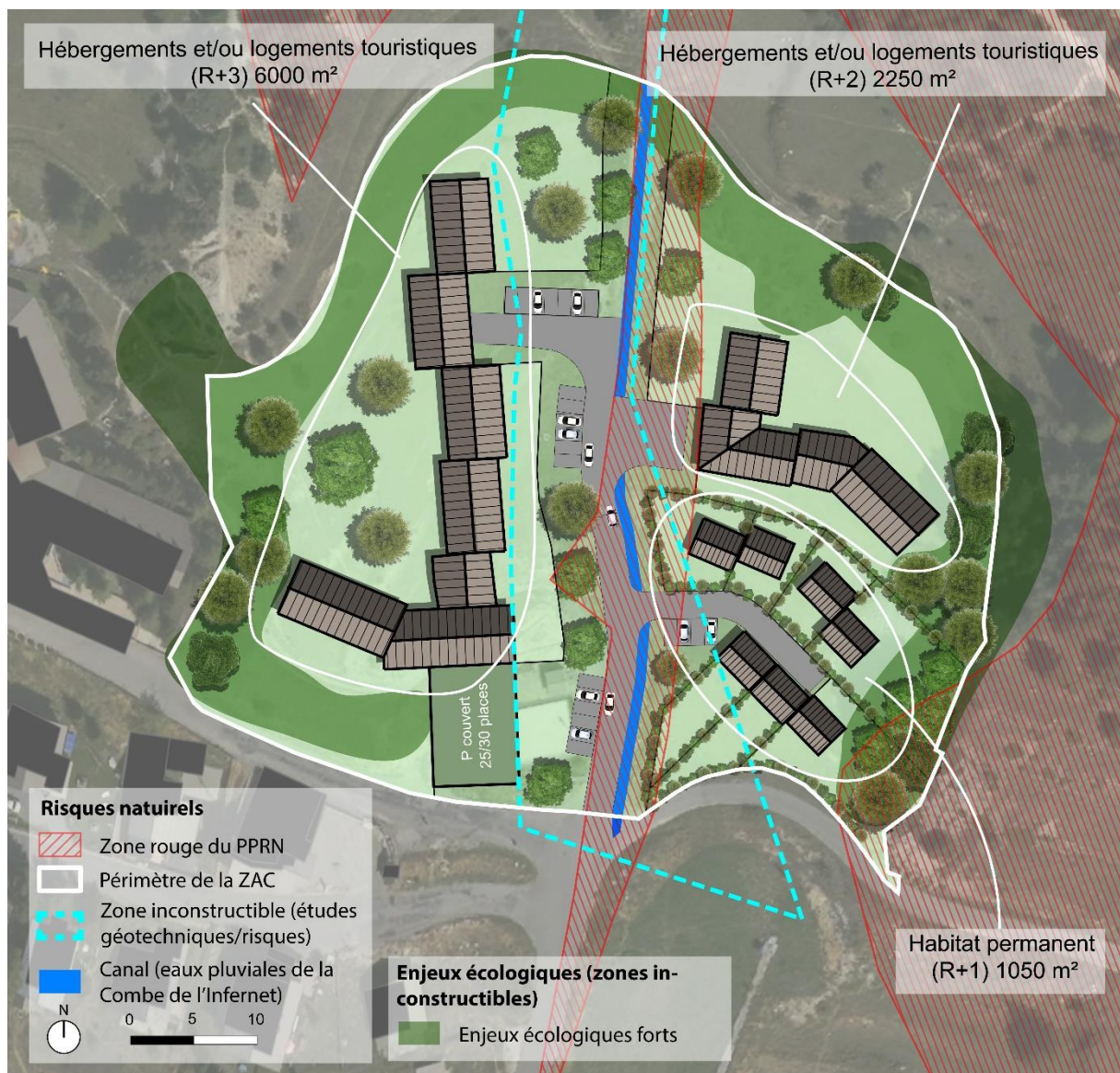
PARTIE 3 : PRESENTATION DU PROJET DE LA ZAC DE L'INFERNET





CHAPITRE 1. INTENTIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

Le programme d'aménagement de la ZAC de l'Infernet a principalement vocation à répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent pour fixer la population permanente sur le territoire et d'hébergements touristiques marchands pour pérenniser les activités touristiques sur la commune en permettant aux saisonniers et aux touristes de se loger directement sur place. Ainsi, la ZAC doit permettre de créer 600 lits touristiques supplémentaires sur environ 9000m² de surface de plancher. L'opération doit également organiser la desserte des nouvelles constructions, maîtriser les relations avec l'extérieur et organiser le stationnement sur le secteur, tout en intégrant les risques naturels.



Organisation du programme de la ZAC

Sources : BD ORTHO®-IGN [2018], PPRN

Production : Alpicité



Ainsi le programme intègre :

→ **Au moins 7 logements permanents de 150 m² de surface de plancher à l'entrée de la ZAC, soit une surface totale de 1050 m² de surface de plancher.**

Il s'agira de maisons mitoyennes à construire en priorité afin de répondre au plus vite à la carence en logements permanents.

→ **Un ou plusieurs hébergements touristiques marchands pour 6 000 m² de surface de plancher sous la forme d'hôtellerie, para hôtellerie, résidences de tourisme, villages vacances ou autre mode de lits marchands.**

→ **Une résidence de logements touristiques pour 2250 m² de surface de plancher ;**

→ **Un parking couvert de 25/30 places ;**

→ **Les voies d'accès aux nouvelles constructions avec les stationnements visiteurs ;**

→ **La viabilisation des terrains ;**

CHAPITRE 2. LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'ESPACE

Pour limiter la consommation d'espace, plusieurs dispositifs seront mis en œuvre dans la ZAC.

→ Le premier concerne la densité moyenne des constructions. 100 à 150 logements doivent en effet être construits sur une surface de 16 000 m², soit une densité comprise entre 70 et 100 logements par hectares. Cette forte densité permet de limiter l'étalement urbain dans la commune et ainsi de préserver un maximum de terres agricoles. Les investisseurs privilégieront ainsi des typologies d'habitat collectifs et les maisons individuelles seront mitoyennes. Pour augmenter la densité, les linéaires de façades pourront être longs mais devront présenter des ruptures pour éviter une homogénéité.

→ La densité permet de maintenir une forte proportion d'espaces verts (environ 50%) ce qui limite également l'imperméabilisation des sols et leur artificialisation.

→ Par ailleurs, la voirie sera conçue de manière à limiter les consommations d'espaces. La zone inconstructible centrale, soumise à des aléas, sera privilégiée pour l'implantation des infrastructures (voie et parkings), de manière à libérer les secteurs constructibles pour les logements.

CHAPITRE 3. LA QUALITE ARCHITECTURALE

L'architecture des nouvelles constructions devra s'inscrire dans la continuité des constructions existantes dans le centre-ville de Ceillac. Un mélange de pierre et de bois est aussi imposé pour les revêtements de façade avec au moins 50% de bois. L'utilisation du bois permettra de valoriser les savoir-faire locaux, les performances énergétiques du bois et de stocker le CO₂. Il est rappelé que tout projet sera soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.



CHAPITRE 4. LES ECONOMIES D'ENERGIE

1. ENERGIE SOLAIRE

La commune de Ceillac présente une irradiation totale sur l'année de 1740 kWh/m² ce qui constitue un résultat tout-à-fait satisfaisant si l'on compare avec d'autres sites implantés en France (cf. tableau ci-dessous). La commune de Ceillac constitue ainsi un secteur privilégié pour le développement de l'énergie solaire. De plus, la ZAC bénéficie d'une orientation vers le sud et des vastes ouvertures de la plaine agricole. Ainsi, les masques naturels en hiver sont relativement faibles par rapport à d'autres sites du territoire. Par ailleurs, l'enneigement hivernal des sols favorise également la réflexion des rayons et augmente la productivité.

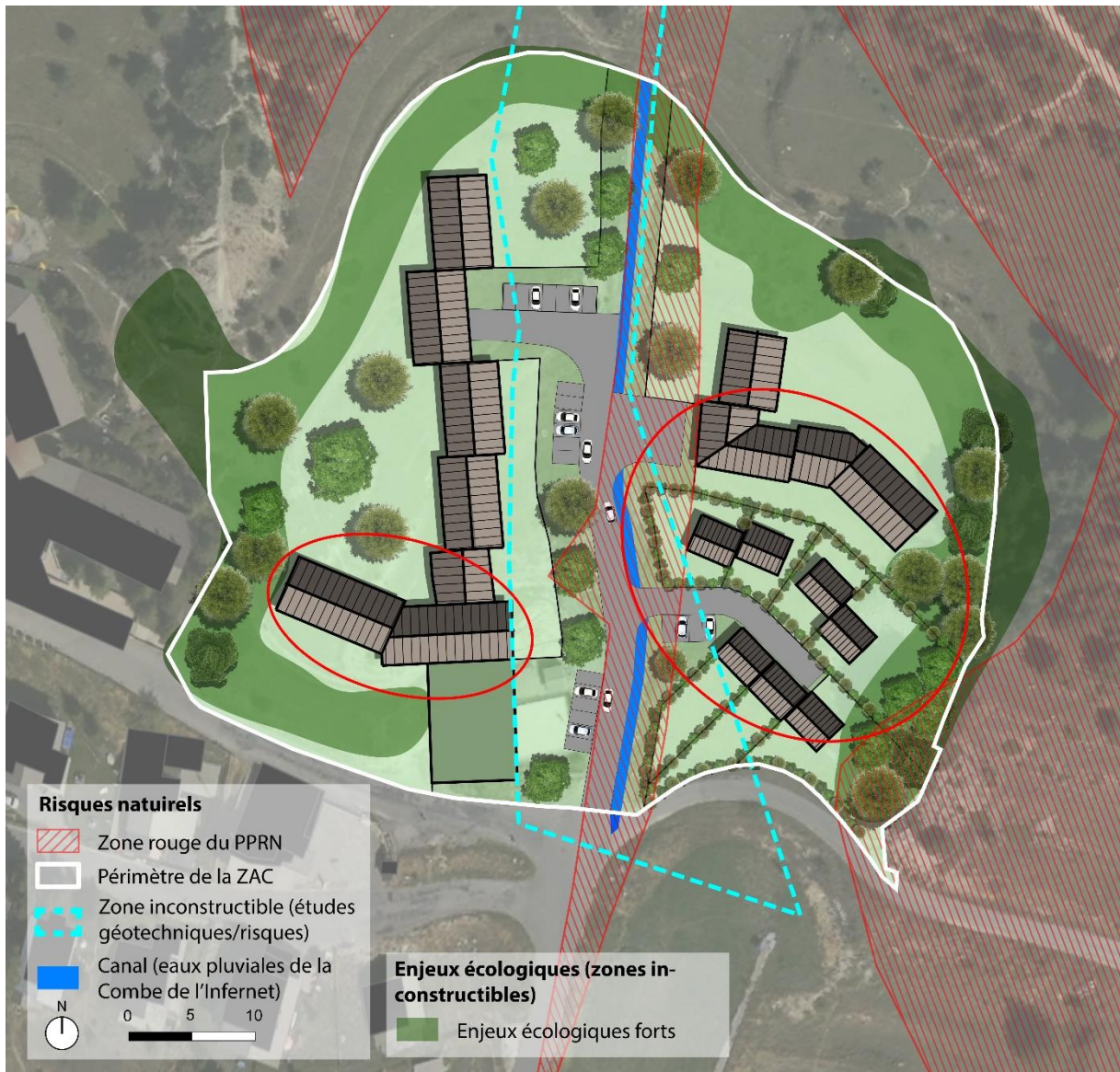
Sites	Irradiation solaire annuelle en kWh/m ² .an
Grenoble (38)	1 530
Lyon (69)	1 440
Ceillac	1740
Les Orres (05)	1 760
Aix-en-Provence (13)	1 820

Tableau présentant les irradiations solaires annuelles de différents sites

Source : Dossier de création de la ZAC de l'Infernet

L'inclinaison optimale des toitures pour maximiser la production d'électricité serait **de 36° pour une toiture orientée plein sud**. Cependant, pour assurer une cohérence avec l'architecture locale, des toitures de 45° peuvent être envisagées sans impacter considérablement la production d'énergie (-0.7%). Par ailleurs, si les masques naturels sont faibles sur le site, il convient de porter une attention particulière aux masques proches. L'espacement entre les bâtiments, la hauteur et la position des végétaux doivent ainsi être pensés de manière à limiter les ombres portées sur les panneaux photovoltaïques. Enfin, l'espacement entre les bâtiments permettra de maintenir des paysages de qualité et d'augmenter l'ensoleillement des logements.

La problématique du chauffage de l'eau est également essentielle dans l'objectif de limiter les consommations énergétiques. Une fois de plus, la position du site est favorable à la valorisation de l'énergie solaire. Les eaux sanitaires peuvent ainsi être chauffées par un fluide caloporteur circulant dans des panneaux disposés en toiture. Selon une étude de faisabilité réalisée en 2012, 70 % de la production d'eau chaude pourrait être réalisée grâce à l'énergie solaire. En hiver, le taux minimal de couverture est de 33% mais en été, il est de 100%. En hiver, le reste du chauffage de l'eau devra donc être réalisé par un appoint. **L'inclinaison optimum pour le chauffage de l'eau grâce à l'énergie solaire est de 45°**. Cette énergie pourrait notamment être utilisée dans les bâtiments suivants dont les toitures présentent des orientations favorables.



Bâtiments propices à l'installation de capteurs thermiques

Sources : BD ORTHO®-IGN [2015], PCI Vecteur

Production : Alpicité

Une bonne partie des bâtiments pourront être équipés de dispositifs de production d'énergie ou de chauffage grâce à l'énergie solaire. Des études supplémentaires seront cependant nécessaires pour s'assurer que les besoins en eau chaude ne sont pas surévalués afin d'éviter la surchauffe des équipements. Celle-ci pourrait en effet réduire leur durée de vie.

2. LA FILIERE BOIS

La commune bénéficie d'une plateforme de sciage dont la capacité de stockage doit être portée de 4 000 à 10 000 tonnes. Cette plateforme produit des plaquettes issues de son activité. Ces plaquettes peuvent être utilisées pour tout type de chaudières. L'utilisation des plaquettes issues d'une entreprise locale permet de réduire les émissions de carbone par rapport au fuel ou au gaz, du fait de la réduction des distances de transports. La commune de Ceillac possède déjà des réseaux de chaleurs collectifs basés sur des chaudières bois alimentées par des plaquettes forestières.



Cependant, un réseau de chaleur collectif à l'échelle de la ZAC n'est pas viable pour deux raisons. Si la ZAC n'est pas construite d'une seule traite, un réseau de chaleur commun serait ainsi surdimensionné pour les premiers bâtiments construits. D'autre part, le réseau ne serait pas viable, économiquement ni techniquement car les consommations attendues sont trop faibles et les pertes engendrées par la distribution seraient trop importantes.

Des réseaux à l'échelle des bâtiments ou des groupes de bâtiments sont cependant envisageables.

3. CONCLUSION SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

La position géographique de la ZAC est propice à l'exploitation de l'énergie solaire. Celle-ci peut être utilisée grâce à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture qui participent à la production d'électricité ou au chauffage des eaux sanitaires. La proximité d'une plateforme de sciage rend aussi intéressante l'exploitation de la filière bois pour le chauffage des nouveaux logements. Ainsi, les bâtiments pourront allier des dispositifs de chauffage électrique, des dispositifs d'eau chaude sanitaires solaires et d'eau chaude sanitaire bois. Les émissions de gaz à effet de serre seraient ainsi réduites à 18 tonnes d'équivalent CO2 par an pour toute la zone d'étude, contre 60 à 160 tonnes pour le gaz et le charbon.

Pour exploiter au mieux l'énergie solaire, **une inclinaison des toitures autour de 36° à 45°** est conseillée et l'implantation des bâtiments doit faire l'objet d'une attention particulière de manière à limiter les masques et à favoriser les orientations au sud. Des études supplémentaires pourront également être envisagées en amont de la construction des logements pour préciser les besoins en chauffage notamment pour éviter la surchauffe des panneaux photovoltaïques.








CHAPITRE 5. GESTION DES ACCES ET DES DEPLACEMENTS

L'accès au site se fait au sud par les voies d'accès du hameau de l'Ochette. La desserte interne du quartier se fait aujourd'hui par un chemin de terre qui monte perpendiculairement à la pente dans l'axe du ravin de l'Infernet.

La ZAC respectera cette organisation spatiale mais un réaménagement de la voie de desserte interne est nécessaire pour assurer l'accessibilité des bâtiments en voiture. La desserte routière se concentrera donc autour d'une voie centrale pouvant cependant admettre des voies secondaires perpendiculaires pour rejoindre les bâtiments situés le plus à l'ouest et à l'est. Deux antennes secondaires sont notamment prévues. La première dessert les logements permanents (maisons individuelles) et une voie au nord pour desservir la résidence touristique à l'ouest.

Les stationnements devront être intégrés dans le sous-sol des bâtiments construits pour limiter leur impact sur le paysage et limiter la consommation d'espaces. Les parkings souterrains devront notamment comporter au moins 1 place par logements créés. Un parking couvert sera créé au sud de la zone. Les investisseurs pourront aussi choisir de positionner une partie de leur stationnement dans le nouveau parking couvert situé près du centre de secours. La ZAC intégrera également des stationnements pour les visiteurs. Ceux-ci prendront place directement sur la voie publique. En tout, une vingtaine de places devraient être créées dans l'espace public.



-  Périmètre des équipements publics à créer
 -  Lot à bâtir (numéro)
 -  Parking couvert à créer
 -  Chaussée à créer
 -  Stationnements aériens à créer
 -  Arbres à planter
 -  Canal à créer
- N
0 5 10

Plan des aménagements publics

Production : Alpicité

CHAPITRE 6. VIABILISATION DES TERRAINS ET RESEAUX

Aucun réseau interne n'existe à ce jour. Tous les réseaux doivent donc être créés. Ils suivront autant que possible les voies publiques qu'il s'agisse des réseaux humides (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) ou des réseaux secs (électricité, réseau téléphonique et internet). Les nouveaux réseaux seront raccordés au réseau desservant actuellement le hameau de l'Ochette.



CHAPITRE 7. JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE L'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

L'insertion du projet dans son environnement urbain et paysager a fait l'objet d'une attention particulière dans la conception. La première mesure qui a été prise est la réduction du périmètre d'étude. Imposée par l'architecte des bâtiments de France, l'objectif est de limiter l'urbanisation aux limites naturelles paysagères et topographiques existantes.

Ainsi, le projet ne dépassera pas le canal situé en partie haute du terrain d'étude et le talus végétalisé situé à l'ouest sera préservé. Cette implantation permet de réduire fortement l'impact sur le paysage en s'inscrivant entièrement dans la continuité des constructions existantes dans le hameau de l'Ochette comme le montre la photo ci-dessous. Le passage de l'autre côté du canal aurait en effet créé un décroché en hauteur par rapport au hameau.



Insertion paysagère de la ZAC

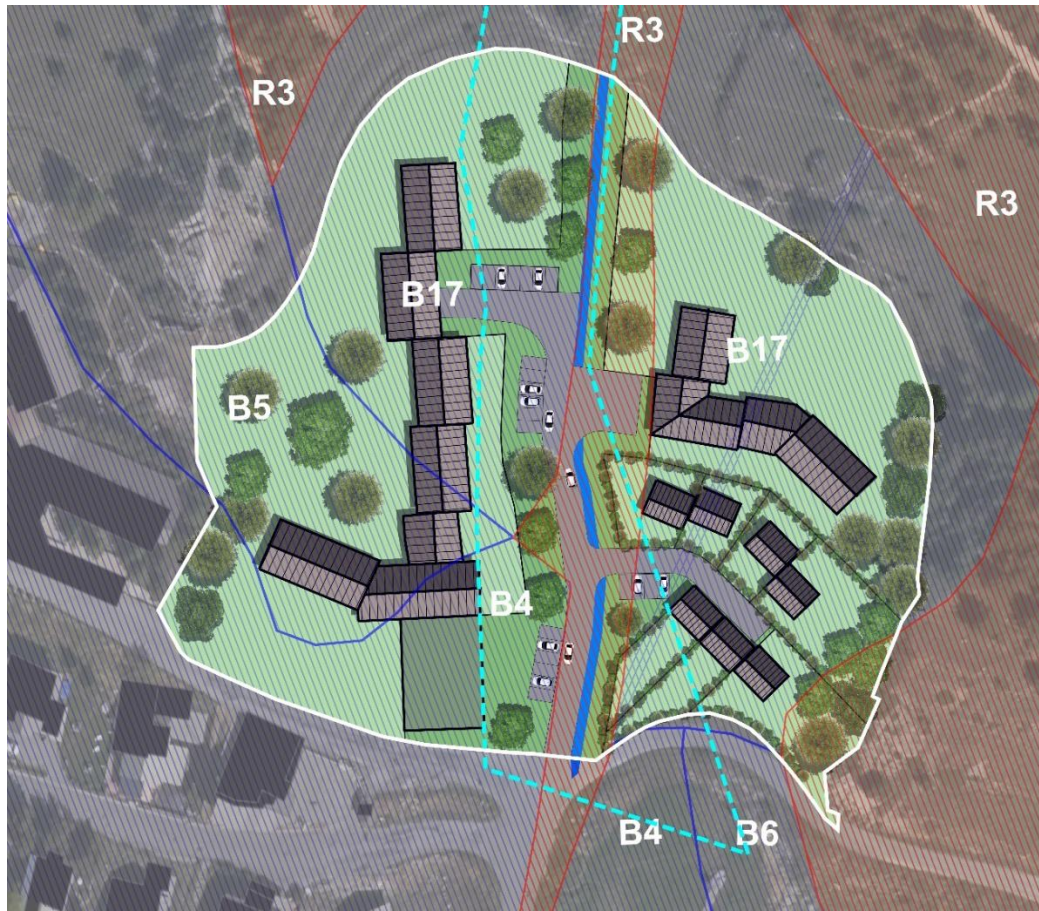
Source : Dossier de création de la ZAC de l'Infernet

Par ailleurs, le canal est aussi implanté en limite des espaces naturels existants sur le versant de Bramousse. La réduction du périmètre permet donc de préserver la biodiversité sur ce secteur. Il en est de même pour le talu boisé situé à l'est à l'intérieur du périmètre d'étude. Celui-ci sera conservé car il présente un intérêt paysager et écologique plus important que les prairies.

L'architecture fera également l'objet d'un travail spécifique pour s'inscrire dans la continuité de l'architecture du centre-village. Les matériaux de construction et les matériaux de façade seront notamment règlementés à cet effet.




CHAPITRE 8. ADAPTATION DU PROJET AUX RISQUES NATURELS DANS LA ZAC




 Périmètre de la ZAC


RÈGLEMENT DU PPRN

 Zone inconstructible sauf exceptions

 Zone constructible sous-condition

 Canal (eaux pluviales de la Combe de l'Infernet)

ETUDE GÉOTECHNIQUES

 Zone inconstructible (dossier de création de la ZAC)



0 5 10

Adaptation du projet de ZAC aux risques naturels

Sources : BD ORTHO®-IGN [2018], PPRN

Production : Alpicité

Pour adapter le projet aux risques naturels, le projet a été légèrement modifié par rapport au dossier de création. Des bâtiments ont été supprimés et décalés au nord pour les sortir de la zone rouge du PPR. Pour maintenir le nombre de logements, la hauteur d'un bâtiment a été revue à la hausse. Le périmètre inconstructible défini dans le cadre du dossier de création a été conservé de manière à répondre au risque de tassement et d'effondrement remarqué en partie centrale en raison de la présence de gypses très perméables. Enfin, un fossé à ciel ouvert est créé le long de la route pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales comme demandé dans l'étude sur la loi sur l'eau.



PARTIE 4 : JUSTIFICATIONS DE MODIFICATIONS APPORTEES

~~En rouge barré, ce qui a été supprimé par la modification de droit commun n°2 du PLU.~~

En noir surligné en jaune, ce qui a été ajouté par la modification de droit commun n°2 du PLU.

Ce qui est écrit en bleu et en gras correspond aux justifications des modifications apportées.





CHAPITRE 1. ABSENCE D'ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

La modification de droit commun n°2 du PLU n'a pas pour objet de venir modifier le PADD.

Le secteur de l'Infernet a été identifié dans le PADD. Le projet répond et/ou s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Orientation en matière de développement démographique

La commune souhaite retrouver une croissance démographique raisonnables et accueillir 50 habitants supplémentaires.

La ZAC permet de répondre à la carence en logements en proposant à la fois des hébergements touristiques et des logements permanents. Concernant ces derniers elle permettra d'accueillir ainsi une vingtaine d'habitants (7 logements de 3 personnes en moyenne).

- Orientation en matière d'agriculture

La commune souhaite conserver les paysages agricoles et l'économie qui y est associée. Elle souhaite également délocaliser certaines exploitations insérées dans le village.

Le projet touche des terrains sans valeur agricole et n'impacte pas la mise en œuvre de ces objectifs.

- Orientation en matière de développement touristique

La commune souhaite développer son économie touristique en restructurant son domaine skiable, en développant le tourisme « doux » et en améliorant la fréquentation du domaine en développant la capacité d'hébergement. Le PADD précise qu'il est nécessaire d'« Améliorer la fréquentation du domaine en prévoyant de développer, dans le secteur dit «combe de l'Infernet», le nombre de lits touristiques banalisés pour environ 500 à 600 unités supplémentaires afin d'atteindre les indispensables ratios d'équilibre économique.

Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces objectifs

- Orientation en matière d'environnement

La préservation de l'environnement doit permettre de maintenir une certaine qualité de vie et de maintenir l'attractivité touristique du secteur. La prise en compte des risques naturels est aussi une exigence du PADD.

Le projet n'impacte pas des espaces naturels sensibles et les risques sont pris en compte dans l'organisation générale du quartier.

- Orientation en matière de services

La commune souhaite notamment maintenir la centralité du vieux-village qui doit concentrer la totalité des services. La nouvelle ZAC se situe à proximité du centre-village et participe ainsi à la fréquentation de celui-ci, limitant également l'usage de la voiture en centre-ville. Aucun équipement n'est prévu dans le périmètre de la ZAC donc le projet n'est pas contradictoire avec ces orientations.

Il ne porte donc pas atteintes aux orientations définies dans le PADD puisque le secteur est clairement ciblé dans le PADD sur les volets touristique et démographique notamment.



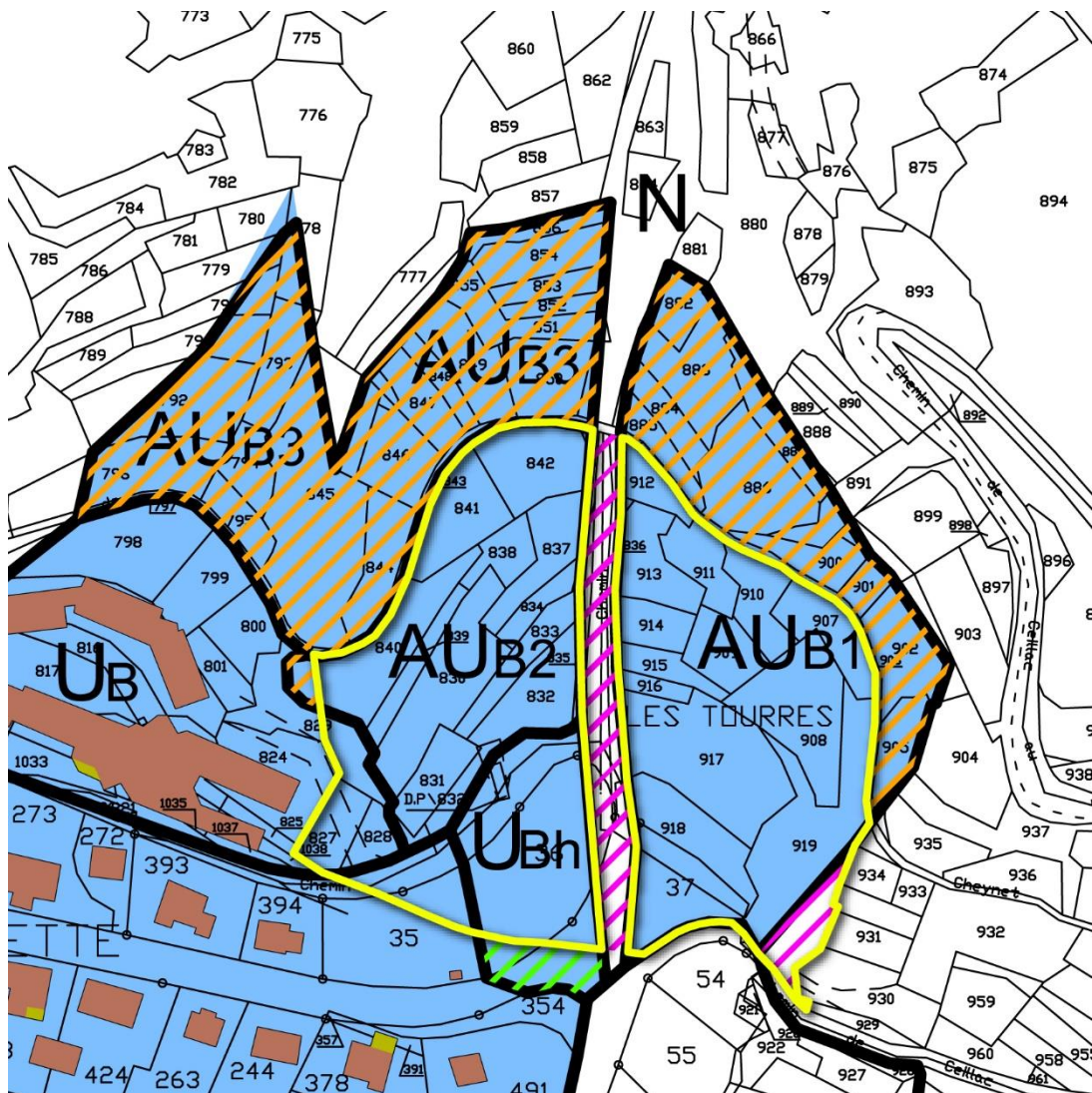
CHAPITRE 2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

1. INSCRIRE LA ZAC DE L'INFERNET DANS LE PLU POUR PERMETTRE SA REALISATION

Deux zones ont été créées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet, des zones AUi correspondant à des zones à urbaniser, initialement classées en U (UBh, UB ou UC) ou en AU (AUB2 ou AUB1) au PLU actuellement opposable, et des zones Ni correspondant à des zones classées en N au PLU actuellement opposable.

Les zones AUb1, AUb2 et AUb3 sont ainsi supprimées. Celles faisant partie du périmètre de la ZAC sont reclassées en AUi et celles à l'extérieur sont reclassées en N.

La zone UBh est également supprimée, la partie à l'intérieur du périmètre de la ZAC est classée en AUi et la partie à l'extérieur est reclassée en UC.



Evolutions du zonage actuellement opposable

Source : PLU actuellement opposable

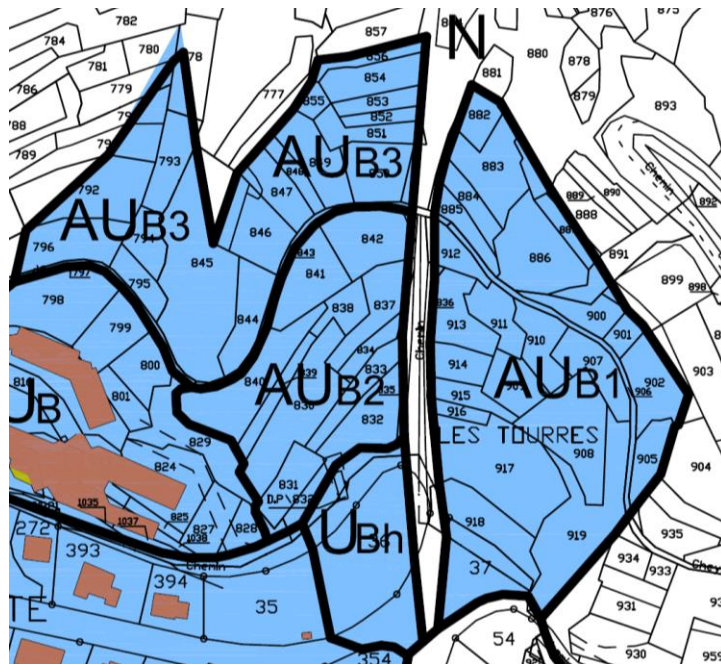


Sur l'extrait du PLU actuellement opposable on retrouve :

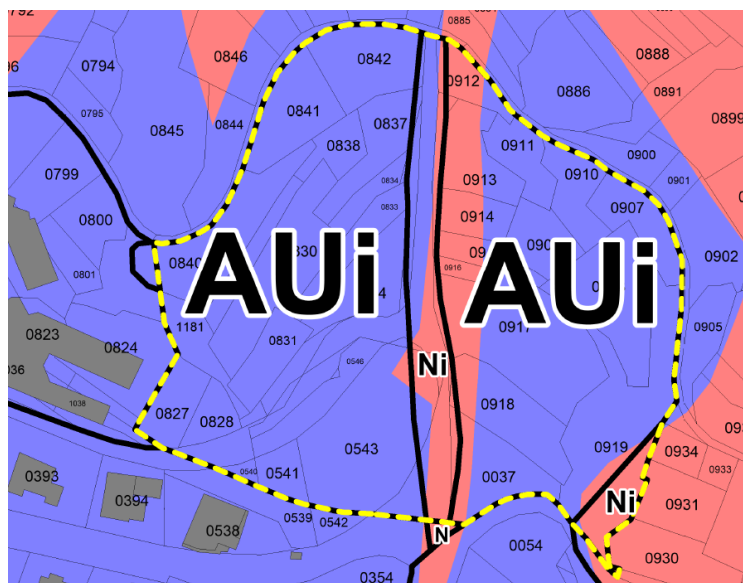
- En jaune le périmètre de la nouvelle zone AU_i défini en fonction du périmètre de la ZAC de l'Infernet ;
- En orange les zone AU_b reclassées en N ;
- En rose une partie de la zone N reclassée en Ni ;
- En vert une partie de la zone Ub_h reclassée en UC.

Les zones AU_i créées couvrent ainsi près de 1,38 ha et les zones Ni près de 0.16 ha. Le périmètre de la ZAC s'étend sur environ 1,54 ha.

Ces modifications permettent ainsi l'aménagement de la ZAC conformément au dossier de création tout en ne diminuant pas de zones naturelles.



Extrait du zonage actuellement opposable



Extrait du zonage modifié par la modification de droit commun n°2



2. TRADUIRE LES MESURES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 MENEES SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC DE L'INFERNET DANS LE REGLEMENT, ZONAGE ET LES OAP

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC, une étude d'incidence Natura 2000 (annexée au présent rapport) a été réalisée.

Celle-ci fait état de différentes mesures pouvant être mises en œuvre dans le but de limiter les incidences de la réalisation de la ZAC sur la zone Natura 2000. Parmi ces mesures on trouve une mesure d'accompagnement permettant de restaurer 20 000m² de pelouses sèches sur des parcelles en quasi-totalité communale.

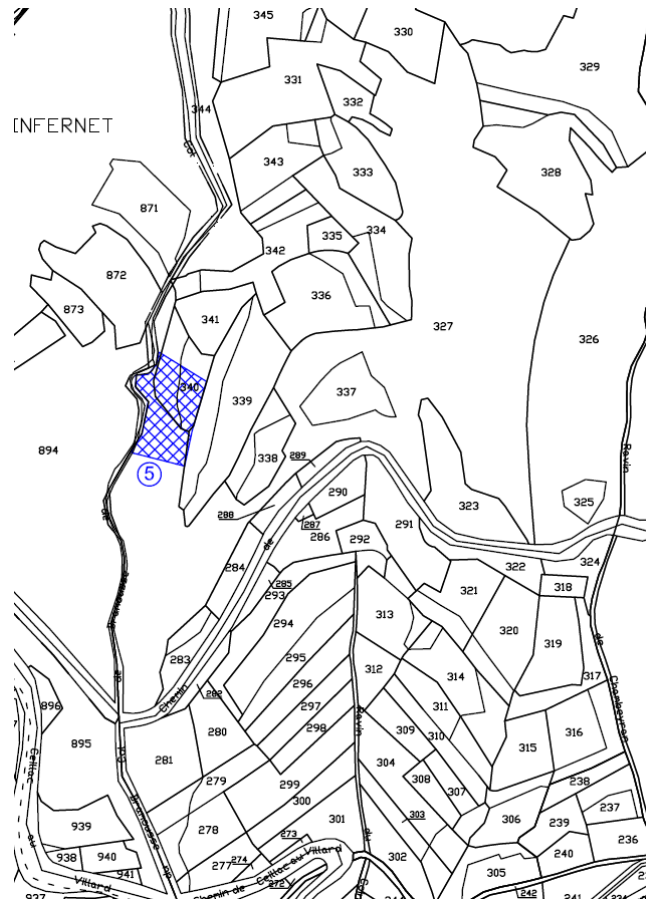
La commune a la volonté de réaliser l'intégralité des mesures recommandées et a donc créé une zone Nps correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver sur le périmètre suivant :



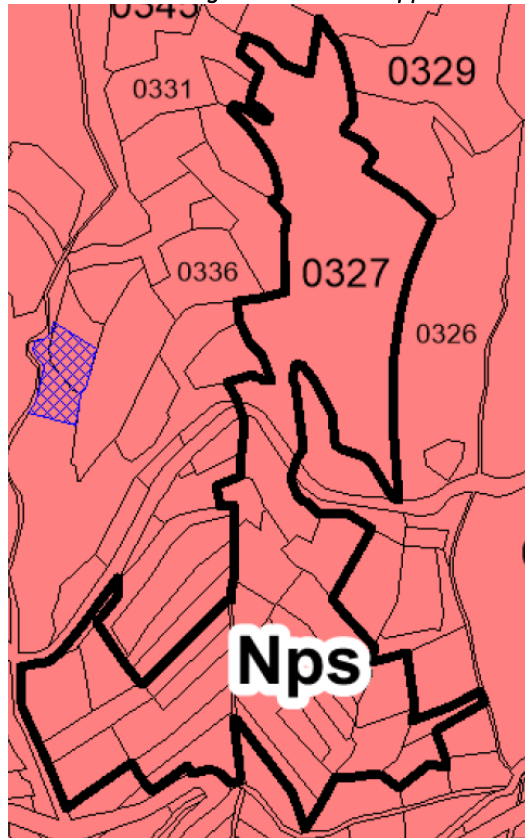
Trait rouge : périmètre de restauration.

Aplat orange : parcelles communales

Ces parcelles sont classées au PLU actuellement opposable en zone N.



Extrait du zonage actuellement opposable



Extrait du zonage modifié par la modification de droit commun n°2



3. REPORTER LES PERIMETRES SOUMIS A DES OAP SUR LES PLANS DE ZONAGE MODIFIES

Conformément à l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme, les périmètres ou les OAP s'appliquent, sont délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 du même code.

En application avec cet article, la prescription « Périmètre soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) » est ajoutée et reportée sur les plans de zonage 3.2 et 3.3 modifiés.

PRESCRIPTIONS :



Emplacement réservé



Périmètre soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Extrait de la légende du zonage modifié par la modification de droit commun n°2

4. METTRE A JOUR LES DONNEES CADASTRALES SUR LES PLANS DE ZONAGE MODIFIEES

Les dernières données cadastrales disponibles sur le CRIGE PACA (Avril 2022) sont reportées sur les plans de zonage 3.2 et 3.3 qui ont été modifiés.

CADASTRE :



Bâtiment cadastré (PCI 2022)



Parcelle cadastrée (PCI 2022)

Extrait de la légende du zonage modifié par la modification de droit commun n°2



CHAPITRE 3. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Comme indiqué dans la partie précédente, les zones AUb sont supprimées et les zones AUi, Ni et Nps sont créées. Ces modifications apparaissent ainsi dans l'article 1 du Titre 1 : Dispositions générales :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Ceillac. Le territoire communal comprend quatre grandes zones : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N), elles-mêmes divisées en secteurs selon la nomenclature suivante :

Zones urbaines

- Ua* secteur des villages anciens
- Ub* secteur de densité moyenne
- Uc* secteur de densité faible
- Ue* secteur d'activités économiques, artisanales et industrielles

Zones à urbaniser

~~*AU* secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à moyen ou long terme, après modification ou révision du PLU~~

~~*AUb* secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme, pour recevoir un habitat de densité importante. Nécessité de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble.~~

AUi secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Zones agricoles

- A* zone agricole
- Apa* partie de la zone agricole à forte valeur paysagère et agronomique (secteurs remembrés, prairies de fauches, secteurs irrigués, etc ...) où toute construction est interdite.

Zones naturelles

- N* zone naturelle
- Nca* secteur d'activités de loisirs et d'hébergement de plein air : camping, caravaning et structures d'accompagnement
- Ni* secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Np* secteur de protection des périmètres de captages des sources
- Nps* secteur correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver
- Ns* secteur destiné à l'exploitation des domaines skiables, à l'accueil du public ainsi qu'aux équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver
- Nsl* secteur d'espaces de sport et loisirs de plein air

Le chapitre 5 règlement applicable au secteur AUi vient remplacer le règlement applicable aux secteurs AUb. L'ensemble des règles a été rédigé de manière à permettre la réalisation des lits touristiques et logements inscrits dans le PADD au regard des risques naturels, du paysage et des caractéristiques du terrain.



CHAPITRE 5 : REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR AUi

Caractère du secteur

Le secteur AUi correspond à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

ARTICLE AUi 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les bureaux ;
- Les commerces ;
- L'artisanat ;
- L'industrie ;
- Les exploitations agricoles ou forestières ;
- Les entrepôts.

ARTICLE AUi 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation :

- Habitation ;
- Hébergement hôtelier ;
- Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Dans les secteurs à risque, repérés sur les documents graphiques par des trames de couleur bleue, toute construction devra prendre en compte les prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

Ces deux premiers articles, les destinations de constructions sont règlementées de manière à autoriser uniquement les habitations, hébergements hôteliers et les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Il est rappelé que ces destinations de constructions sont uniquement autorisées sous réserve de respecter l'OAP (qui sera présentée dans la partie suivante).

ARTICLE AUi 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

Il s'agit ici d'appliquer des règles communes aux zones U existantes dans le but d'assurer la sécurité des accès nouvellement créés.

ARTICLE AUi 4 : DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

Eau potable



Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

La zone devra être raccordée à l'assainissement collectif conformément au zonage figurant en annexe du PLU

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collectif et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement de service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être évacuées dans des canalisations étanches et celles-ci pourront être aériennes.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers, doivent être souterrains.

Il s'agit ici d'appliquer des règles communes aux zones U existantes dans le but d'assurer la sécurité des accès nouvellement créés à l'exception de la règle sur le pluviale qui est ajustée pour permettre des canalisations aériennes adaptées sur la zone au regard des risques présents et des règles sur les eaux usées qui ont été modifiées conformément aux demandes de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCQG) ayant la compétence assainissement (cf. annexes). Les règlements de services assainissement collectif et non collectifs ont également été annexés au PLU en pièces 4.6 et 4.7.

ARTICLE AUi 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE AUi 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions peuvent être édifiées par rapport aux limites de voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer soit :

- En limite ;
- En retrait de 3 m minimum.

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture, saillies, balcons et escaliers non cloisonnés ne dépassant pas 1 m. Dans les autres cas, le retrait est mesuré en tout point de la construction (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.

ARTICLE AUi 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



Les constructions doivent être implantées, soit en limite de propriété, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture, saillies, balcons et escaliers non cloisonnés ne dépassant pas 1 m. Dans les autres cas, le retrait est mesuré en tout point de la construction (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.

Ces règles d'implantation ont été rédigées de manière à permettre la réalisation minimale des lits touristiques et logements projetés dans le PADD tout en prenant en compte les risques naturels, le paysage et les caractéristiques de la zone.

ARTICLE AUi 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE AUi 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser les 40 % de la surface totale de l'emprise foncière.

Afin notamment de permettre la préservation de certains espaces à enjeux environnementaux, un coefficient maximal d'emprise au sol a été fixé à 40%. Les OAP viennent compléter le règlement sur ce point puisque sur certains lots, l'emprise maximale sera réduite à 35%.

ARTICLE AUi 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux. La hauteur des bâtiments est limitée à 17 m.

Afin de permettre une bonne insertion des bâtiments dans l'environnement et le paysage, notamment puisque le site est localisé dans le périmètre de 500 mètres autour de monument historique, la hauteur est limitée à 17 mètres au faîtage. L'OAP vient également compléter le règlement sur ce point puisque plus restrictive sur les secteurs proches du bâti existant et davantage visibles.

ARTICLE AUi 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

LES TOITURES

Pente de toit :

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 100%.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions de moins de 3,5 mètres de haut et les sous-sols. Celles-ci pourront être végétalisées ou servir de terrasses pour les activités s'organisant au-dessus.

Les lucarnes dont les dimensions sont compatibles avec le volume de la toiture sont autorisées. Une proportion de hauteur égale à deux fois la largeur semble intéressante pour ces lucarnes.

Couverture :

La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeaux de mélèze à l'exception des toitures terrasses qui pourront être végétalisées ou revêtues de bois.

Ouvertures :



Dans le cas de création d'ouvertures directement en toiture, elles seront exclusivement sous forme de châssis de toit en métal, inspirés des tabatières anciennes. Ces dernières seront encastrées dans la toiture. Leurs dimensions n'excéderont pas 80x100 cm et seront plus hautes que larges.

Autre élément de toiture :

Les cheminées devront avoir une souche en enduit identique à la construction ou en pierre.

Du côté des voies et emprises publiques, les gouttières, avec tuyaux de descentes situées aux angles des façades, ainsi que les arrêts à neige sont obligatoires. Les gouttières devront avoir une couleur gris lauze, zinc ou cuivre.

Panneaux solaires :

Les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures à la condition qu'ils répondent aux exigences ci-après :

Dans le cas d'une implantation en toiture :

- Les panneaux sont regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale ;
- Ils ont la même pente que celle du toit ;
- Les installations techniques doivent être intégrées au volume des combles.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Dimensions des façades :

La longueur de chaque façade de la construction ne doit pas dépasser 25 m. En cas de constructions mitoyennes, un décroché de façade de 2m sera exigé. Aucune limite de longueur n'est cependant exigée en dessous de 3.5 m de haut.

Composition générale de la façade :

Les pastiches d'architecture traditionnelle anachroniques (faux bardages, balcons d'agrément pseudo rustiques ou à référence urbaine, fenêtres à petits bois, plaquage de planches simulant des poutres, etc.) sont interdits. Les baies vitrées sont autorisées à condition qu'elles soient plus hautes que large et dans la limite de 2.20 m de hauteur.

Le bois :

Le bois devra être présent sur au moins 50 % de la surface totale des façades du bâtiment.

Il s'agit par exemple de structures à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ».

Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintures jaunes orangées).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois et privilégieront des garde-corps en bois.

Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. On pourra également choisir un traitement architectural plus contemporain en utilisant des panneaux bois coulissants de type « volet de grange ». Les volets roulants sont interdits.

La pierre : Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.

L'enduit : Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.



Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.

Les menuiseries :

Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...).

Les clôtures :

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. En cas d'installation de clôtures, elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composées de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.

En cas d'installation de clôtures, elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Elles doivent être implantées en limite de propriété.
- La hauteur de la clôture se mesure à partir du sol, ou le cas échéant à partir du trottoir. Elle ne pourra pas excéder 1.2 mètres.
- Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composées de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales.
- Les clôtures localisées en bordure des voies ouvertes à la circulation doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne, notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours, ou dans les virages.
- Pour des raisons de sécurité les caractéristiques précédentes pourront être adaptées aux besoins de l'activité.

Autres aménagements extérieurs :

Les aménagements extérieurs, tels que clôtures, murs de soutènement, rampes d'accès doivent être conçus de manière à épouser au maximum la forme du terrain naturel. La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

De nombreuses règles ont été reprises des zones U du PLU actuellement opposable afin de garantir une bonne intégration du projet dans l'environnement et le paysage.

Des ajustements ont également été apportés afin notamment de modifier la pente de toit pour permettre une meilleure rentabilité des panneaux solaires (entre 60 et 100%), d'autoriser la création de terrasses au-dessus des parkings, de renforcer des règles d'aspect pour assurer une meilleure insertion, etc...

ARTICLE AUi 12 : STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules devra respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Il est exigé au moins 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher entamée pour les constructions à destination d'habitation et d'hébergement touristique.

Les seuils règlementés ici permettront la réalisation de stationnement adaptés au projet et à ses besoins.

ARTICLE AUi 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS



Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux infrastructures de transport devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE AUI 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

Pour les secteurs Nps et Ni leur règlement s'imbrique dans le chapitre 7 du règlement applicable aux zones N comme suit :

CHAPITRE 7 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

Caractère de la zone :

La zone N correspond aux sites naturels, forestiers, d'espaces verts, à préserver. Elle regroupe différents secteurs, de caractéristiques différentes, précisées alors par un indice.

Nca secteur d'activités de loisirs et d'hébergement de plein air : camping, caravanning et structures d'accompagnement.

Ni secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Np secteur de protection des périmètres de captages des sources.

Nps secteur correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver

Ns secteur destiné à l'exploitation des domaines skiables, à l'accueil du public ainsi qu'aux équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver.

Nsl secteur d'espaces de sport et loisirs de plein air.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

Le changement de destination des constructions ayant un usage d'activité professionnelle est interdit.

En secteur Np, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées à la protection des périmètres de captage des sources.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

1. Dans tous les secteurs N et sous-secteurs N « indicés » Nca, Np, Ns et Nsl :

- PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS : Dans les secteurs à risque, toute construction devra prendre en compte les interdictions, prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

Les constructions, installations, remblais devront respecter un recul minimum de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Cette disposition ne concerne pas les travaux de protection.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'une bonne intégration paysagère et environnementale.
- Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone.



- Pour les constructions existantes, sont autorisées :
 - la création de SHON dans le volume existant,
 - l'extension mesurée des constructions existantes, limitée à 30% de la SHON existante.
- Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.
- La création de restaurant d'altitude et de refuge de montagne est autorisée, à condition de s'inscrire dans des constructions existantes, avec ou sans extension. Cette dernière sera limitée à 30% de la SHON existante.
- Les dépôts sont autorisés à condition qu'il s'agisse de stockage de bois lié à une exploitation forestière

2. En sous-secteur Nca :

L'exploitation des terrains de camping et caravanning est autorisée à condition de respecter les dispositions du PPR.

3. En sous-secteur Ns :

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver.

4. En sous-secteur Nsl :

Les constructions et installations nécessaires aux sports et loisirs.

5. En sous-secteur Ni :

Est autorisée sous réserve de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- la destination constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings,...), des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques.

Il s'agit ici de reprendre les principes de l'article L151-11-1 du Code de l'Urbanisme afin de permettre uniquement la réalisation d'équipements techniques tels que les routes et parking sans porter atteinte à la zone Naturelle.

6. En sous-secteur Nps :

Toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés :

- A la mise en valeur du milieu,
- A la protection contre les risques naturels,
- A l'entretien ou l'exploitation agricole de la couverture végétale,
- Aux clôtures de type agricole sans fondation et/ou soubassement sont autorisés,
- Aux coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.



Des interventions permettant la restauration du milieu tel que le débroussaillage en mosaïque sont autorisées.

La création de cette zone permet de traduire la mesure d'accompagnement préconisée dans l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC de l'Infernet. Cela permet de protéger la zone dans le but de restaurer les pelouses sèches qui constituent un enjeu très fort de conservation car elles n'occupent que de faibles surfaces à l'échelle de la France.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable, s'il existe, et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités agricoles, peut être subordonnée à un prétraitement approprié ou interdit.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, un système de traitement individuel peut être autorisé.

Il devra être conforme à la réglementation applicable en la matière.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.

En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.

En sous-secteur Ni : Les eaux pluviales devront être évacuées dans des canalisations étanches et celles-ci pourront être aériennes.

Il est précisé dans ces zones que les canalisations pluviales pourront être aériennes afin de s'adapter aux réglementations des risques présents sur la zone.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.



ARTICLE N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions doivent être édifiées avec un recul de 7m par rapport à l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m par rapport à l'alignement.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire, elles doivent respecter un recul minimum de 2m.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.

A l'exception des volumes existants, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 mètres.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel : les chalets d'alpage feront l'objet d'une restauration patrimoniale reprenant strictement les caractéristiques des bâtiments anciens. (Cf. « Guide de restauration des bâtiments d'estive dans les Hautes-Alpes » - Service Départemental d'Architecture).

LES TOITURES

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 80%.

La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeau de mélèze.

Les ouvertures de toiture de type « chien assis » et « lucarne » sont interdites.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la pente du toit.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES



Les éléments de décor des façades devront être conservés : *justes, loggias (enfoncement dans la façade formant balcon) ... etc.*

Le bois :

Il sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. Les éléments en bois devront être massifs et épais. Il s'agit par exemple de structure à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ». Le bardage en façade devra être constitué des planches épaisses et de largeur irrégulière.

Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintes jaune orangé).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois

Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. Les volets roulants sont interdits.

La pierre :

Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.

L'enduit :

Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.

Les menuiseries :

Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...)

Les clôtures :

Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composé de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.

Les murs de soutènement :

La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

***En sous-secteur Ni :* Le stationnement des véhicules devra respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.**

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS



Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La totalité de l'OAP est supprimée et réécrite afin de correspondre au projet de la ZAC de l'Infernet.

PREAMBULE

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, et les déplacements.

Cela concerne notamment les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement**, les **paysages**, les **entrées de villes** et le **patrimoine**, **lutter contre l'insalubrité**, permettre le **renouvellement urbain**, favoriser la **densification** et assurer le **développement de la commune**, ou encore pour favoriser la **mixité fonctionnelle**, prendre en compte la **qualité de la desserte**, définir les actions et opérations nécessaires pour **protéger les franges urbaines et rurales**.

Un **échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements** correspondant à chacune d'elles, doit être prévu le cas échéant.

Ces OAP doivent aussi prévoir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur les continuités écologiques**.

Il s'agit ici de faire un rappel réglementaire et de reprendre les articles L151-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

OAP DE LA ZONE DE L'INFERNET

LOCALISATION

Le site de l'Infernet concerné par ces OAP se situe dans la continuité du hameau de Ochette au nord du centre-village de Ceillac, sur le versant de Bramousse, entre le secteur VVF et la piste d'évolution des Tourres destinées aux enfants. Il est bordé :

- Au sud par le hameau de l'Ochette et la piste d'évolution des Tourres.
- Au nord par les coteaux arborés de la combe du ravin de l'Infernet et par un canal.

Le terrain se situe dans la continuité du ravin de l'Infernet à l'origine de risques naturels importants qu'il convient de prendre en compte dans l'organisation spatiale du projet. Il est principalement occupé par une prairie peu pâturée.



Ce paragraphe permet de localiser le secteur concerné par les OAP.

LOGEMENTS TOURISTIQUES ET PERMANENTS

L'organisation spatiale du programme doit notamment permettre de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions tout en autorisant une densité assez importante pour optimiser la consommation d'espaces et rentabiliser les investissements publics sur le secteur.

Le parti pris est ainsi de privilégier l'implantation de constructions basses et discrètes sur les secteurs les plus visibles au sud et d'implanter les constructions les plus hautes au nord, là où les pentes sont aussi plus importantes.

Ainsi, les logements individuels seront implantés au sud de la zone tandis que les typologies de logements collectifs seront implantées plus au nord.

Il est exigé la réalisation de 500 à 600 lits touristiques à l'échelle de la zone, avec une tolérance de plus ou moins 10 %.

Ici, l'organisation générale du secteur est définie. Cela permet de lister les grandes orientations de l'OAP qui traduisent notamment le PADD.

La réalisation de 500 à 600 lits touristiques indiquée dans le PADD est ici garantie à l'échelle de la zone. Les OAP étant opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité, la marge tolérée à 10 % est ainsi précisée.

ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL D'OUVERTURE À L'URBANISATION ET DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Condition d'ouverture à l'urbanisation :

Zone à urbaniser opérationnelle, urbanisable dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Les réseaux sont présents et suffisamment dimensionnés en limite de zone.

La zone est donc ouverte à l'urbanisation immédiatement.

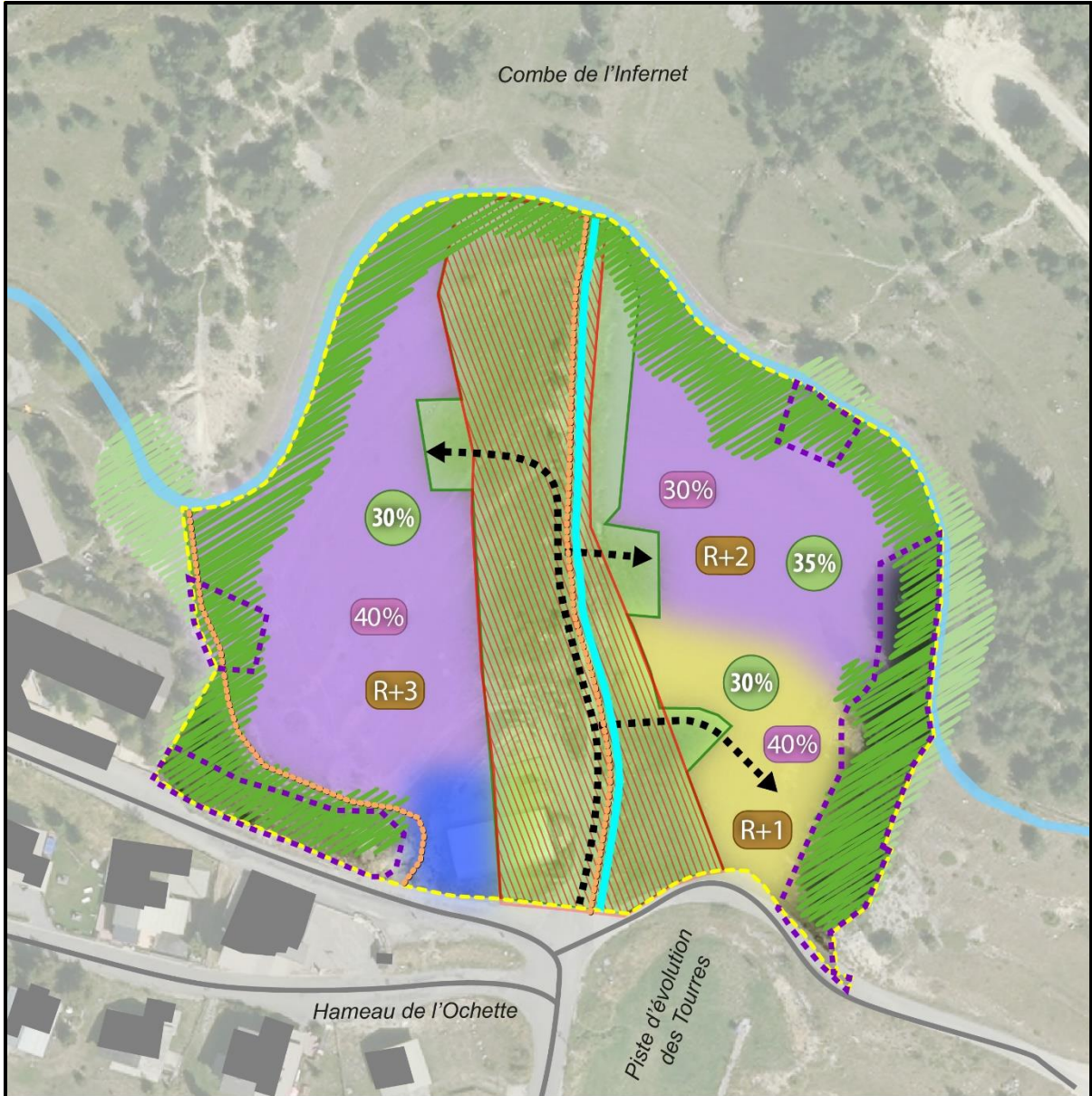
Echéancier : Court terme entre 0 et 4 ans

Conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. ».

La zone devra être aménagée sous forme d'une opération d'ensemble permettant la mise en œuvre de la ZAC.

Concernant les réseaux, aucun réseau interne n'existe à ce jour. Tous les réseaux internes seront créés et raccordés aux réseaux desservant actuellement le hameau de l'Ochette, en limite de zone, suffisamment dimensionnés.

La zone sera aménagée à court terme dans moins de 4 ans.



OAP ZONE DE L'INFERNET

0 10 20 50



ÉLÉMENTS DU CONTEXTE

- Limite de l'OAP
- Parcellaire
- Canal existant
- Voie existante

FORMES URBAINES ET VOCATIONS

- Principe de lots destinés à des maisons individuelles ou en bande
- Principe de lot destiné à des hébergements et/ou logements touristiques
- Zone inconstructible en raison des risques naturels
- R+3 Hauteur maximale des façades (nombre d'étages)
- 40% Emprise bâtie maximale (%)
- 30% Part d'espaces verts (%)

ACCESSIBILITÉ/MOBILITÉS

- Principe de nouvelle voie à créer / Création d'une vingtaine de places de stationnements visiteurs (concession de longue durée possible)
- Parking couvert à créer (25/30 places) (concession de longue durée possible)
- Principes de cheminements piétons pouvant être créés

COMPOSITION PAYSAGÈRE ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Principe d'espaces verts paysager central à aménager
- Principe de préservation des boisements, des rochers et des talus enherbés à enjeux de protection écologique forts
- Canal d'écoulement des eaux pluviales à créer (infiltration des eaux dans le sol interdite)
- Principe de zones à préserver et mettre en défens lors des travaux



Sur l'ensemble des lots, la surface de plancher totale ne devra pas excéder 10 000 m².

Principe de lots destinés à des logements individuels ou en bande :

Le secteur destiné aux logements individuels devra être divisé en plusieurs lots. Les maisons ne pourront pas dépasser 1 étage auquel s'ajoutent les combles. La hauteur maximale au faitage, est limitée à 11 mètres.

La mitoyenneté est autorisée et même conseillée pour limiter les consommations d'espace et la multiplication des espaces résiduels.

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 40 % et la part d'espaces verts minimale sera de 30 %.

Principe de lots destinés à des hébergements et/ou logements touristiques :

Partie Est : Les bâtiments construits sur le secteur pourront atteindre 2 étages auxquels s'ajoutent les combles (parkings en sous-sol non-compris). La hauteur maximale au faitage, est limitée à 14 mètres. L'emprise au sol des constructions sera limitée à 30 % et la part d'espaces verts minimale sera de 35 %.

Partie Ouest : Les bâtiments construits sur le secteur pourront atteindre 3 étages auxquels s'ajoutent les combles (parkings en sous-sol non-compris). La hauteur maximale au faitage, est limitée à 17 mètres. L'emprise au sol des constructions sera limitée à 40 % et la part d'espaces verts minimale sera de 30 %.

Les espaces constructibles ont été différenciés dans l'OAP afin d'adapter notamment l'emprise au sol maximale, les coefficients d'espaces verts et les hauteurs en fonction des typologies des constructions et de leur impact dans le paysage.

Des hauteurs différentes ont été fixées à 11m pour les R+1, 14m pour les R+2 et 17m pour les R+3, à noter que ces hauteurs permettront aux constructions d'avoir des pentes de toits adaptées à l'installation de panneaux solaires.

GESTION DES RISQUES NATURELS

Le sol est constitué en partie centrale de gypses très perméables qui le rendent particulièrement instable. Un principe de zone inconstructible est alors défini (cf. schéma de principe). Celui-ci prend en compte la zone définie par le PPR qui est élargie suite à des études géotechniques afin de garantir la sécurité des usagers. Sur cette zone, aucun bâtiment ne pourra être construit.

Pour limiter la dissolution des gypses et limiter le risque d'effondrement en partie centrale, les eaux issues du ravin de l'Infernet devront aussi être canalisées avant de pouvoir envisager toute construction dans la zone. Le nouveau chenal devra aussi être étanche pour éviter les infiltrations d'eau qui pourraient fragiliser le sol et il pourra être dimensionné de manière à recevoir les eaux de pluie issues des toitures et des surface imperméabilisées.

Une digue déviatrice des écoulements de la combe de l'Infernet devra également être réalisée en amont de la zone afin de rediriger les eaux pluviales dans le nouveau canal prévu à cet effet.

L'ancien canal au Sud pourra être maintenu ou détruit s'il n'est plus utilisé conformément au règlement du PPRN.

Ces règles reprennent les éléments du PPR et de l'étude géotechnique qui a été menée sur la zone ce qui permet d'assurer la sécurité et la bonne prise en compte des risques sur le secteur.

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Les secteurs à enjeux écologiques majeurs sont repérés sur le schéma de principe. Cette zone est inconstructible et l'état existant devra être conservée. Devront notamment être préservés :

- les boisements et talus enherbés situés aux abords du canal existant ;



- les talus enherbés favorables à l'habitat des papillons protégés ;
- les corridors écologiques permettant de limiter l'isolement des différents sites à enjeux ;
- la zone rocheuse et le clapier à l'Est ;
- les pelouses exothermophiles situées sous le canal.

De plus, une défavorabilisation devra être effectuée avant travaux, afin d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales :

- Coupe manuelle des pieds de *Gentiane croisettes* dans la zone d'emprise du projet (dont zone de travaux), autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue ;
- Déplacement des pieds d'orpins (*Sedum*) présents en zone d'emprise projet (dont zone de travaux) vers les zones de mise en défend, autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue.

A noter : la réalisation de ces mesures n'entraîne pas de manipulation d'individu d'espèces protégées. Il s'agit du déplacement ou de la coupe de plante hôte au moment où aucun individu n'y est présent.

Les travaux devront être adaptés au calendrier écologique (démarrage après le 15 août).

En phase de travaux, devra être effectuée une mise en défend des zones évitées de plus forts enjeux écologiques (localisées au schéma de principe) notamment :

- Balisage sur site ;
- Clause au cahier des charges entreprises travaux ;
- Sensibilisation des entreprises travaux et suivi de chantier par un écologue.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC, une étude d'incidence Natura 2000 (annexée au présent rapport) a été réalisée. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été recommandées. La commune a ainsi décidé de traduire la totalité des mesures pour lesquelles cela été possible dans son PLU à travers le zonage, le règlement et les OAP. La partie ci-dessus des OAP intègre ainsi des mesures d'évitements et de réduction permettant notamment d'éviter les zones à plus fort enjeu écologique, de les mettre en défend durant les travaux et d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales.

ACCESSIBILITE ET RESEAUX

L'accès aux nouvelles constructions s'organise le long d'une voie centrale nord-sud accessible depuis la voie de desserte du hameau de l'Ochette. Celle-ci présentera au moins 3 accès :

- un accès permettant d'entrer sur le lot destiné aux hébergements et/ou logements touristiques en partie Ouest ;
- un accès permettant d'entrer sur le lot destiné aux hébergements et/ou logements touristiques en partie Est ;
- un accès donnant sur une voie secondaire desservant les lots destinés aux maisons individuelles ou en bande.

Les lots constructibles devront tous être raccordés aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de communication. Les eaux pluviales issues des toitures, des voiries et des sols imperméabilisés devront être évacuées par des canalisations étanches (aucune infiltration n'est autorisée).



Des cheminements piétons pourront également être créés sur un axe Nord/Sud et à l'Ouest rejoignant l'ancien canal.

Un accès à chaque secteur sera prévu depuis une voie centrale.

Les réseaux desservant la zone seront raccordés aux réseaux existants du hameau de l'Ochette.

Les cheminements piétons seront possibles comme matérialisés sur le schéma de principes.

STATIONNEMENT

Une vingtaine de stationnements visiteurs devront être créés directement sur les voies publiques décrites plus haut.

Un parking couvert d'environ 25/30 places de stationnement devra également être créé, encastré dans le talus en partie basse (cf. schéma de principe).

Des concessions de longue durée pourront être accordées sur ces places de stationnements pour répondre aux besoins des logements en stationnements. A l'intérieur des lots destinés aux logements, le stationnement ne répondra pas aux mêmes exigences selon la typologie.

Les logements touristiques et les hébergements touristiques marchands devront prévoir au moins une place pour 80 m² de surface de planchers. Les stationnements qui prendront place à l'intérieur du lot devront être situés sous les logements, en sous-sol (non-compris dans la hauteur des bâtiments).

Dans le secteur destiné aux maisons individuelles ou en bande, chaque logement devra bénéficier d'au moins 2 places de stationnement, dont une couverte.

Des seuils de création de stationnement ont été établis, venant ici compléter le règlement écrit afin de répondre aux besoins de la zone.

Au total ce seront un peu moins de 150 places qui seront créées au minimum, sur la zone.

ESPACES VERTS ET PAYSAGE

La partie centrale devra être végétalisée de manière à créer un paysage visible depuis les logements et à rafraîchir les espaces publics. Les espèces plantées devront être des espèces locales, adaptées au climat et nécessitant peu d'arrosage.

La préservation des espaces à enjeux de protection écologique forts définis dans le schéma de principe participe également à l'intégration paysagère du projet.

Fauche sur site avant travaux (mi-août de façon à favoriser la présence de graines), sur zone d'emprise projet et conservation du foin jusqu'à régalage après travaux, sur les zones de sol nu à destination d'espaces verts. Dans le cas où les produits de fauche ne seraient pas suffisants : ensemencement par des espèces herbacées locales soit d'origine locale par l'utilisation de semences récupérées grâce à du foin récolté dans la vallée de Ceillac (« fonds de grange », épandage avec foin), soit par l'achat de semences adaptées (voir liste des espèces végétales en annexe) auprès d'un fournisseur de la filière « Végétal local ».

Aucune plantation d'espèce végétale non indigène au niveau des espaces verts de la zone d'emprise du projet.

Le suivi du chantier devra être effectué par un écologue.

A noter : la réalisation de cette mesure n'entraîne pas de manipulation d'individu d'espèces protégées. Il s'agit du déplacement ou de la coupe de plante hôte au moment où aucun individu n'y est présent.

Il s'agit ici aussi de traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000.



ENERGIES

La ZAC s'inscrit dans une démarche de développement durable. Les projets immobiliers devront intégrer au maximum la production et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les bâtiments devront allier des dispositifs de chauffage électrique, des dispositifs d'eau chaude sanitaires solaires et d'eau chaude sanitaire bois.

La position géographique de la ZAC est propice à l'exploitation de l'énergie solaire. Celle-ci peut être utilisée grâce à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture qui participent à la production d'électricité ou au chauffage des eaux sanitaires. La proximité d'une plateforme de sciage rend aussi intéressante l'exploitation de la filière bois pour le chauffage des nouveaux logements.

ECLAIRAGE

Les éclairages collectifs extérieur sont interdits.

Seuls sont autorisés des éclairages passifs (bandes et plots réfléchissants, catadioptrés, etc...)

Cette partie traduit également une mesure de réduction contenue dans l'étude d'incidences Natura 2000 permettant de limiter l'impact sur la faune nocturne particulièrement sensible aux éclairages.

TRAITEMENT DES DECHETS

Les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers doivent être prévus et dimensionnés à la zone après consultation des services compétents en matière de traitement des déchets. Pour tout aménagement, se référer au règlement de service déchets annexé au PLU.

La commune a intégré les demandes de la CCGQ ayant la compétence déchets, souhaitant que des recommandations soient inscrites dans le PLU (cf. annexes). Le règlement de service déchet a également été annexé au PLU en pièce 4.8.

ANNEXE : LISTE DES ESPECES VEGETALES

Enfin, la liste des espèces végétales contenue dans le rapport d'incidences N2000 est repris dans les OAP.



Nom latin	Nom français	Famille	Protection	Evaluation	Directives	Convention	ZNIEFF	Indicatrices ZH (Ann. 2 arrêté 24 juin 2008)	Envahissante
<i>Achillea collina</i> (Becker ex Wirtg.) Heimerl		Astéracées							
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	Astéracées							
<i>Achnatherum calamagrostis</i> (L.) P. Beauv.	Calamagrostide argentée	Poacées							
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables	Fabacées							
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng.	Raisin d'ours	Ericacées							
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune	Astéracées							
<i>Asperula cynanchica</i> L.	Aspérule à l'esquinancie	Rubiacées							
<i>Astragalus monspessulanus</i> L.	Astragale de Montpellier	Fabacées							
<i>Briza media</i> L.	Amourette	Poacées							
<i>Bromopsis erecta</i> subsp. <i>erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poacées							
<i>Bromus squarrosus</i> L.	Brome raboteux	Poacées							
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L.	Buplèvre fausse renoncule	Apiacées							
<i>Campanula rotundifolia</i> subsp. <i>rotundifolia</i> L.	Campanule à feuilles rondes	Campanulacées							
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus	Astéracées							
<i>Carex halleriana</i> Asso	Laiche de Haller	Cypéracées							
<i>Carlina acanthifolia</i> All.	Carlina à feuilles d'Acanthe	Astéracées							
<i>Centaurea scabiosa</i> L.	Centaurée scabieuse	Astéracées							
<i>Centranthus angustifolius</i> (Mill.) DC.	Centranthe à feuilles étroites	Caprifoliacées							
<i>Cerastium arvense</i> L. subsp. <i>arvense</i>	Céraiste des champs	Caryophyllacées							
<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L.	Cuscute du thym	Convolvulacées							
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	Poacées							
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage	Apiacées							
<i>Dianthus saxicola</i> Jord.	Céillet des rochers	Caryophyllacées	CR05						
<i>Echium vulgare</i> L.	Vipérine commune	Boraginacées							
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe à feuilles étroites	Onagracées							
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe faux cyprès	Euphorbiacées							
<i>Festuca laevigata</i> Gaudin	Fétuque lisse	Poacées							
<i>Galium lucidum</i> All.	Gaillet à feuilles luisantes	Rubiacées							
<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisettes	Gentianacées							
<i>Globularia cordifolia</i> L.	Globulaire à feuilles en cœur	Plantaginacées							
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème à feuilles de nummulaire	Cistacées							



<i>Hieracium pilosella</i> L.	Piloselle	Astéracées							
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépis à toupet	Fabacées							
<i>Hippophae rhamnoides</i> subsp. <i>fluviatilis</i>	Argousier des fleuves	Rosacées							
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	Hypéricacées							
<i>Juniperus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>	Genévrier commun	Cupressacées							
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	Caprifoliacées							
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin	Koelerie du Valais	Poacées							
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe	Pinacées							
<i>Laserpitium gallicum</i> L.	Laser de France	Apiacées							
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laserpitium à feuilles larges	Apiacées							
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Grande marguerite	Astéracées							
<i>Leontodon hispidus</i> L.	Liondent hispide	Astéracées							
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill.	Linaire rampante	Plantaginacées							
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	Fabacées							
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Mélicot blanc	Fabacées							
<i>Minuartia rostrata</i> (Pers.) Rchb.	Minuartie rostrée	Caryophyllacées							
<i>Monotropa hypopitys</i> L.	Monotrope sucepin	Ericacées							
<i>Onobrychis montana</i> DC.	Sainfoin des montagnes	Fabacées							
<i>Ononis natix</i> L.	Bugrane jaune	Fabacées							
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot commun	Papavéracées							
<i>Pinus nigra</i> J. F. Arnold	Pin noir d'Autriche	Pinacées							
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	Pinacées							
<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin	Pin à crochets	Pinacées							
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	Plantaginacées							
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen	Plantaginacées							
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz	Plantain toujours vert	Plantaginacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Potentilla verna</i> L.	Potentille de printemps	Rosacées							
<i>Rhinanthus minor</i> L.	Petit rhinathe	Orobanchacées							
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseiller épineux	Grossulariacées							
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés	Lamiacées							
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie	Caprifoliacées							
<i>Scabiosa triandra</i> L.	Scabieuse à trois étamines	Caprifoliacées							
<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc	Crassulacées							
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé	Caryophyllacées							
<i>Trifolium campestre</i> Schreb.	Trèfle jaune	Fabacées							
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes	Fabacées							
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	Fabacées							
<i>Verbascum thapsus</i> L.	Molène bouillon-blanc	Scrophulariacées							
<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik.	Dompte-venin officinal	Apocynacées							
<i>Ziziphora acinos</i> (L.) Melnikov	Clinopode des champs	Lamiacées							



CHAPITRE 5. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES

Suite aux demandes de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ), les règlements de services concernant l'assainissement collectifs, l'assainissement non collectif et les déchets ont été annexés au PLU :

- 4.6. Règlement assainissement collectif intercommunal
- 4.7. Règlement assainissement non collectif intercommunal
- 4.8. Règlement service déchets intercommunal





PARTIE 5 : EVOLUTION DES SURFACES





Type de zone PLU	PLU OPPOSABLE		PLU modification de droit commun n°2		Evolution des surfaces
	Zone PLU en révision	Surface (ha)	Zone PLU	Surface (ha)	Par zone (ha)
Urbanisée	UA	8,5	UA	8,5	-
	UB	3,02	UB	2,95	- 0,07
	UBh	0,2			- 0,2
	UC	15,49	UC	15,48	- 0,01
	UE	4,37	UE	4,37	-
Sous-total		31,58		31,3	- 0,28
A Urbaniser	AUb1	0,98	AUi	1,38	- 0,82
	AUb2	0,48			
	AUb3	0,74			
Sous-total		2,2		1,38	- 0,82
Agricole	A	5,5	A	5,5	-
	Apa	106,36	Apa	106,36	-
Sous-total		111,86		111,86	-
Naturelle	N	9304,8	N	9303,77	- 1,03
	Nca	8,87	Nca	8,87	
	-	-	Ni	0,16	+ 0,16
	Np	28,14	Np	28,14	
	-	-	Nps	1,96	+ 1,96
	Ns	267,57	Ns	267,57	
	Nsl	3,15	Nsl	3,15	
Sous-total		9612,53		9613,63	+1.1
TOTAL		9758,17		9758,17	-

Le tableau ci-dessus expose l'évolution des zones par surface au PLU avant (PLU actuellement opposable) et après (PLU après modification de droit commun n°2).

Dans ce bilan on remarque que les zones U et AU sont réduites au profit des zones N qui sont augmentées. En effet la création des zones Ni et Nps ainsi que la suppression des zones AUb entraînent une augmentation des zones naturelles.

La modification de droit commun a ainsi une incidence positive sur la consommation d'espaces puisque plus vertueuse.

La délimitation des zones AUi et Ni correspondant au périmètre de création de ZAC de l'Infernet ayant fait l'objet d'une DUP.





PARTIE 6 : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT





CHAPITRE 1. INCIDENCES ECOLOGIQUES

Les incidences du projet sur l'environnement de la présente modification de droit commun n°2 sont relativement faibles voire nulles, puisque la zone de l'Infernet est déjà classée en zone AU et UBh au PLU actuellement opposable et que le nombre de logements/hébergements touristiques de 500 à 600 lits est inchangé puisqu'inscrit dans le PADD. Ces zones AU avaient déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le PLU initial de 2008.

De même, des logements sur la zone sont déjà possibles et en plus grand nombre. Le projet de ZAC traduit dans le PLU prévoit quant à lui moins d'une dizaine de logements pour des habitants permanents.

Les zones U et AU ont été diminuées au profit des zones N, plus de 1ha a été reclassé. **Le projet a ainsi des incidences plutôt positives sur l'environnement par rapport au projet actuellement inscrit au PLU opposable.**

De plus, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui ont pu l'être, ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU :

- zonage et règlement écrit : création de la zone Nps permettant la restauration et préservation de pelouses sèches (près de 2 ha) ;
- OAP : évitement des zones à forts enjeux écologiques et mise en défend lors des travaux, réduction de l'éclairage extérieur, traitement des espaces verts, évitement des plantes non indigène, suivi de chantier par un écologue, évitement de la destruction d'espèces patrimoniales, etc...

Enfin l'étude d'incidences Natura 2000 conclut : *« Avec l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, les incidences sur le réseau Natura 2000 et plus particulièrement sur le site « Steppique durancien et queyrassin » sont évaluées comme non significatives. »*.

Au regard des continuités écologiques, le projet de modification de droit commun n°2 du PLU, et venu intégrer dans l'OAP des principes permettant :

- De maintenir les boisements existants en limite de zones ;
- De préserver la Combe de l'Infernet ;
- D'imposer le maintien d'un minimum de 50 % d'espaces verts à l'échelle de la zone et de 30 à 35% à l'échelle des secteurs bâtis.

La réalisation du projet de ZAC de l'Infernet aura une incidence sur les continuités écologiques du fait de la réalisation de constructions sur un terrain non bâti actuellement. Néanmoins, cette zone est déjà constructible dans le PLU actuel. La modification du PLU a une incidence positive sur ces continuités, puisque par les règles traduites dans l'OAP, elle vient protéger des espaces sensibles de corridors écologiques et garantir la préservation d'espaces verts.

CHAPITRE 2. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

Pour adapter le projet aux risques naturels, le projet a été légèrement modifié par rapport au dossier de création. Des bâtiments ont été supprimés et décalés au nord pour les sortir de la zone rouge du



PPR. Pour maintenir le nombre de logements, la hauteur d'un bâtiment a été revue à la hausse. Le périmètre inconstructible défini dans le cadre du dossier de création a été conservé de manière à répondre au risque de tassement et d'effondrement remarqué en partie centrale en raison de la présence de gypses très perméables. Enfin, un fossé à ciel ouvert est créé le long de la route pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales comme demandé dans l'étude sur la loi sur l'eau.

Ces éléments ont été repris dans l'OAP.

Concernant l'aléa feu de forêt, Ceillac et le site de la ZAC de l'Infernet sont situés dans une zone d'aléa faible, ils ne sont soumis à aucune obligation légale de débroussaillage. Le projet traduit dans l'OAP, évite et est en retrait des franges boisées.

Pour le ruissellement, en plus des 50% minimum imposés dans l'OAP permettant de limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation, le projet intègre la création d'un nouveau canal permettant de rediriger des eaux pluviales, ainsi que la création d'une digue déviatrice des écoulements de la come de l'Infernet en amont de la zone.

De plus, conformément aux études géotechniques menées sur la zone, pour limiter la dissolution des gypses et limiter le risque d'effondrement en partie centrale, les eaux issues du ravin de l'Infernet devront aussi être canalisées avant de pouvoir envisager toute construction dans la zone. Le nouveau chenal devra aussi être étanche pour éviter les infiltrations d'eau qui pourraient fragiliser le sol et il pourra être dimensionné de manière à recevoir les eaux de pluie issues des toitures et des surface imperméabilisées.

Ces éléments ont été repris dans l'OAP.

L'incidence sur les risques naturels est ainsi limitée.

CHAPITRE 3. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR ET NUISANCES SONORES

La réalisation du projet de la ZAC de l'Infernet entrainera la création de 500 à 600 lits touristiques ainsi que des logements permanents. Ce projet entrainera une augmentation du trafic routier étant une source de pollution atmosphérique et de nuisances sonores. Un changement des conditions de trafic locales peut impacter, de façon positive ou négative, la qualité de l'air et donc la santé des populations avoisinant ces axes.

Selon les données de l'Office de tourisme du Queyras, en janvier 2023, la commune de Ceillac comptait 5039 lits (dont 3170 en résidences secondaires). La création de 500 à 600 lits entrainera une augmentation d'environ 10 % du parc total de lits sur la commune.

Cela entrainera notamment l'arrivée d'environ 150 véhicules supplémentaires si l'ensemble des clients use de véhicule personnel. Dans le cadre de résidences de tourisme, le nombre de véhicules individuel pourra être réduit avec l'acheminement en bus.

De plus, il est probable que ces véhicules ne soient pas tous thermiques avec l'accroissement de l'utilisation des véhicules électriques. L'usage de bus ou voitures électriques qui sont et seront de plus en plus utilisés ses prochaines années, moins polluant et bruyant permettront de limiter les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.

L'incidence sur la qualité de l'air et les nuisances sonores du projet sera ainsi modérée puisque le nombre de lit n'augmentera que de 10 % et que les pratiques actuelles tendent vers l'usage de véhicules moins polluants et nuisibles.



CHAPITRE 4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

L'insertion du projet dans son environnement urbain et paysager a fait l'objet d'une attention particulière dans la conception. La première mesure qui a été prise est la réduction du périmètre d'étude. Imposée par l'architecte des bâtiments de France, l'objectif est de limiter l'urbanisation aux limites naturelles paysagères et topographiques existantes.

Ainsi, le projet ne dépassera pas le canal situé en partie haute du terrain d'étude et le talus végétalisé situé à l'ouest sera préservé. Cette implantation permet de réduire fortement l'impact sur le paysage en s'inscrivant entièrement dans la continuité des constructions existantes dans le hameau de l'Ochette. Le passage de l'autre côté du canal aurait en effet créé un décroché en hauteur par rapport au hameau.

Par ailleurs, le canal est aussi implanté en limite des espaces naturels existants sur le versant de Bramousse. La réduction du périmètre permet donc de préserver la biodiversité sur ce secteur. Il en est de même pour le talu boisé situé à l'est à l'intérieur du périmètre d'étude. Celui-ci sera conservé car il présente un intérêt paysager et écologique plus important que les prairies.

L'architecture fera également l'objet d'un travail spécifique pour s'inscrire dans la continuité de l'architecture du centre-village. Les matériaux de construction et les matériaux de façade seront notamment règlementés à cet effet.

La réalisation du projet de ZAC de l'Infernet aura une incidence sur le paysage du fait de la réalisation de constructions sur un terrain non bâti actuellement. Néanmoins, cette zone est déjà constructible dans le PLU actuel. La modification du PLU a une incidence positive sur les paysages, puisque par les règles traduites dans l'OAP et le règlement, elle vient permettre meilleure insertion des bâtiments que le PLU actuellement opposable.

CHAPITRE 5. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

3200m² de surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes déclarées au RPG 2021 sont impactés. Ces espaces sont identifiés comme à faible potentiel par le diagnostic Terr'Aménagement et non irrigués. **L'incidence sur l'agriculture est donc faible.**

CHAPITRE 6. INCIDENCES SUR LES ESPACES FORESTIERS

La quasi-totalité du site est classée en formation herbacé dans la carte forestière V2 de l'IGN. Le site est entouré au Nord par une forêt fermée de pin sylvestre pur. Les espaces tampons jouant le rôle de corridors sont protégés dans l'OAP.

L'incidence sur les espaces forestiers est donc nulle voir positive par rapport à l'OAP actuellement existante qui ne protégeait pas ces espaces tampons.



CHAPITRE 7. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

La modification du PLU n'entraîne pas de création supplémentaire de logements et de lits touristiques que ce qui est prévu dans le PLU actuel.

La commune révisé actuellement son SDAEP. Les campagnes de mesures des débits distribués ont été faites sur les 2 périodes de pointe hiver 2023 et été 2023. Ces résultats sont nécessaires pour déterminer les besoins en eau de la commune et pouvoir établir des bilans besoins/ressources.

Le rendu final de l'étude, avec des propositions d'aménagement chiffrés et détaillées, est prévue début 1er trimestre 2024.

L'analyse du bilan/ressource sera intégrée au dossier de modification de PLU pour transmission à la MRAe et PPA, qui sera consultable par les pétitionnaires lors de l'enquête publique.

Les incidences sur la ressource en eau potable seront ici limitées puisque les lits touristiques et les logements qui seront créés permettent uniquement d'atteindre les objectifs fixés par le PADD et qu'il ne s'agit pas de production supplémentaire. De plus des travaux d'amélioration des réseaux ont été effectués et sont toujours menés sur la commune.

CHAPITRE 8. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

La commune est reliée à la STEP de Ceillac d'une **capacité de nominale de 3250 EH. La capacité est actuellement suffisante car la charge maximale en entrée est de l'ordre de 1419 EH** (chiffres 2017, source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).

De plus dans son avis du 29 août 2023 (cf.annexe), la CCGQ a confirmait que la desserte de la zone de l'Infernet a été créée lors des travaux de mise en séparatif du réseau réalisé en 2022. De plus, il est confirmé que la station d'épuration de Ceillac est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles charges créées par al zone. **Les incidences sur l'assainissement seront ici très limitées puisque les lits touristiques et les logements qui seront créés permettent uniquement d'atteindre les objectifs fixés par le PADD et qu'il ne s'agit pas de production supplémentaire.**

CHAPITRE 9. INCIDENCES VIS-A-VIS DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet vise à participer activement à la réduction de la consommation d'énergie (chauffage, production d'eau chaude, ...) et favoriser au maximum l'utilisation d'énergies renouvelables.

L'orientations des bâtiments, l'inclinaison optimales des toitures, le positionnement des voiries etc... tout en tenant compte des enjeux environnementaux, du paysage, des risques naturels, ont été au cœur des réflexions de la commune.

Les règles inscrites dans l'OAP et le règlement favorisent ainsi l'usage de mode de production durables. La modification du PLU a ainsi une incidence positive par rapport au PLU actuel.



ANNEXES





ANNEXE 1 : ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000



Projet de création d'une
Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) à l'Infernet
Commune de Ceillac (05)

Etude d'incidence Natura 2000



Mai 2023
Rédaction : C. Guignier pour MONTECO
90, chemin du réservoir – 04260 ALLOS
www.monteco.fr

SOMMAIRE

Contexte	3
Localisation du site d'étude	3
Localisation du site par rapport au zonage Natura 2000.....	4
Description et situation du projet	5
<i>Intentions du programme d'aménagement.....</i>	5
Méthodologie	9
<i>Zone d'étude.....</i>	9
<i>Recherche & synthèse bibliographique.....</i>	9
Etat initial écologique.....	11
<i>Natura 2000</i>	11
<i>Présentation de l'état écologique.....</i>	21
Habitats naturels	21
Flore patrimoniale	24
Faune patrimoniale.....	24
<i>Synthèse au diagnostic écologique.....</i>	32
<i>Conclusion et incidences potentielles</i>	32
Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	33
<i>Evitement</i>	33
<i>Réduction</i>	34
Mesure d'accompagnement.....	35
Evaluation des incidences Natura 2000 après mesures	37
ANNEXE 1 – Liste des espèces végétales	38
ANNEXE 2 : Liste des invertébrés recensés	41

CONTEXTE

Le projet prévoit la réalisation d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Ceillac (05), au lieu-dit L'Infernet. La vocation principale du projet est l'hébergement touristique avec la construction de 600 lits touristiques, en différentes typologies d'hébergements collectifs. 7 logements permanents de 150 m² doivent également être construits.

Le site représente une surface d'environ 15 500 m².

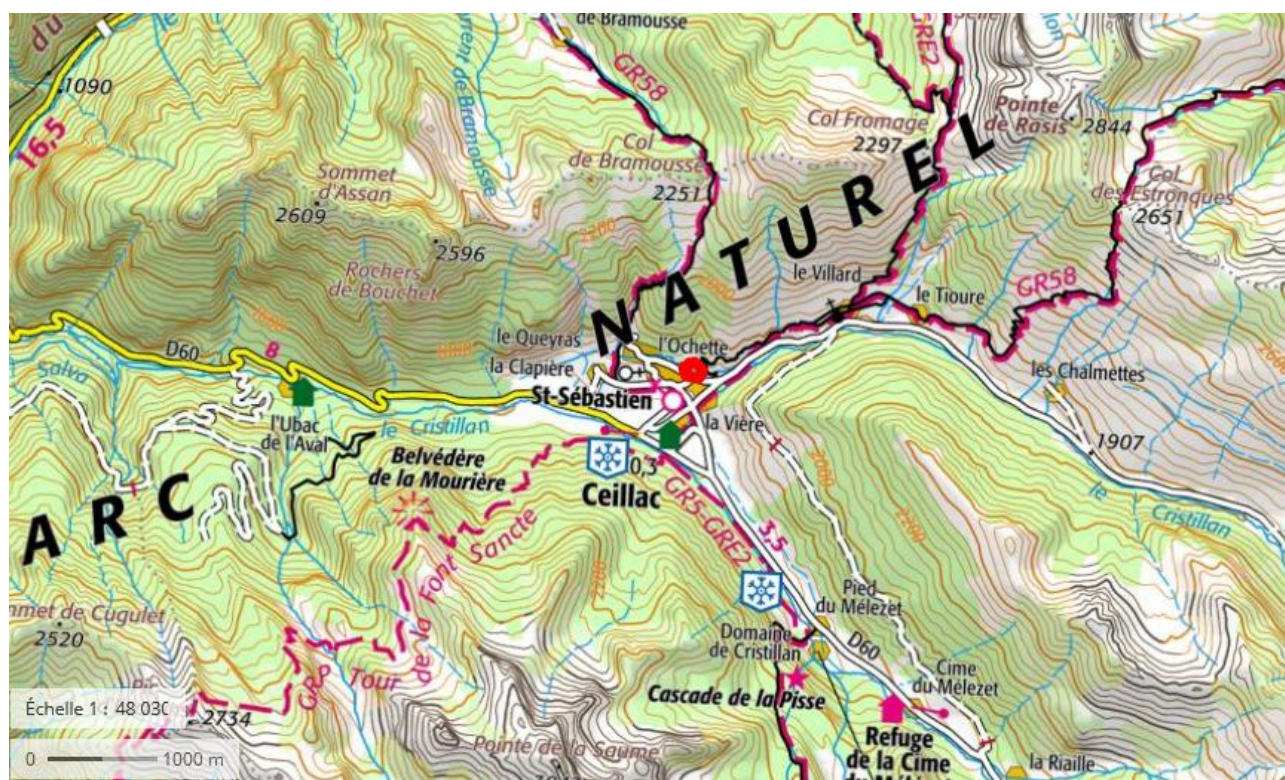
Il se localise directement au sein du site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre », tous deux de la Directive Habitat.

Conformément aux articles L 414-4 à 6 du Code de l'environnement, un dossier d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 est demandé par l'autorité environnementale.

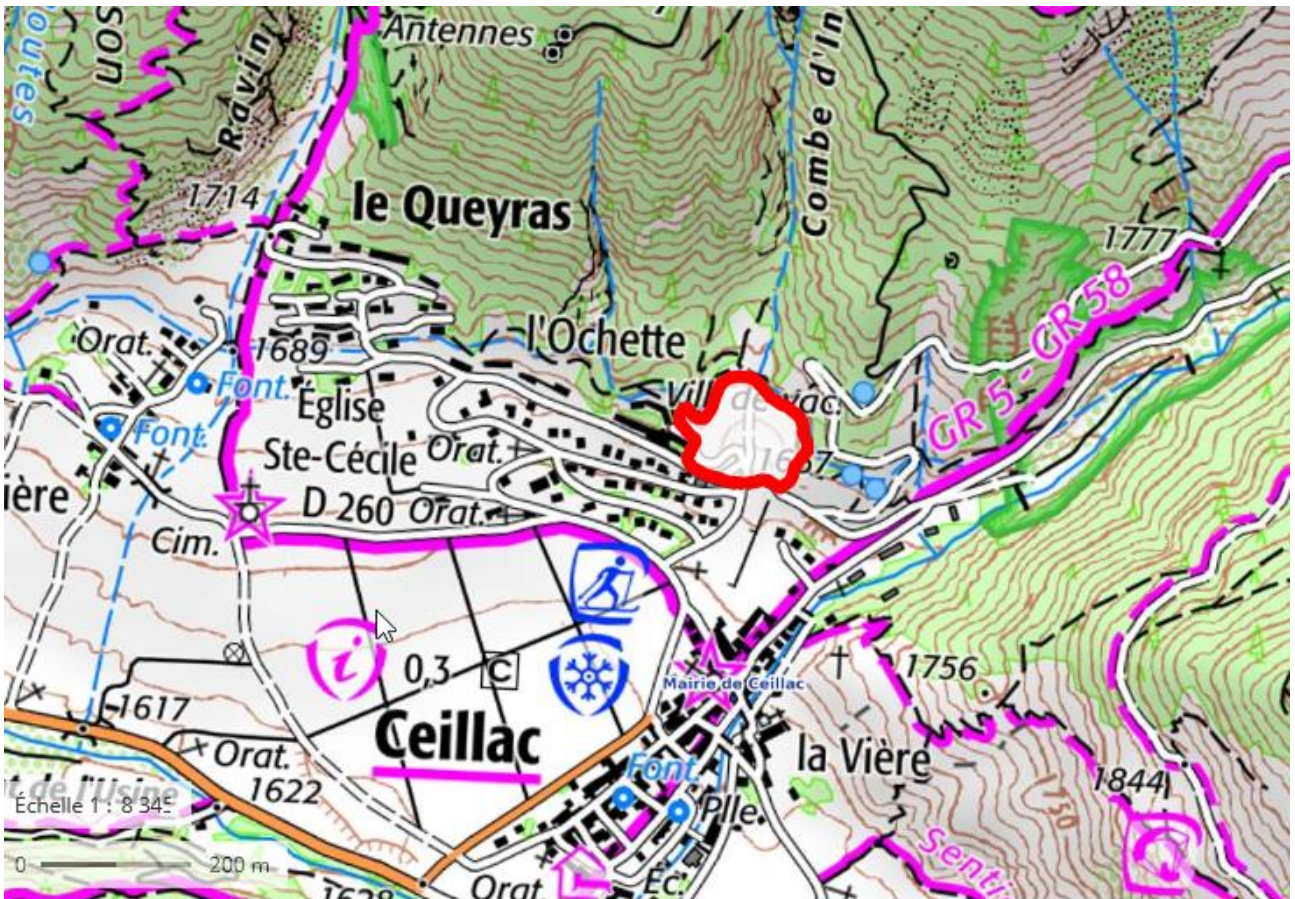
Ce dossier présente donc une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre » à partir des données bibliographiques connues sur le secteur : Silène faune et flore, DREAL PACA, Documents d'Objectifs Natura 2000, étude SETIS 2013 (diagnostic écologique) et des données de terrain réalisées en 2022 des bureaux d'études Monteco et Entomia.

LOCALISATION DU SITE D'ETUDE

Le site d'étude se situe en partie centrale de la commune de Ceillac dans le département des Hautes-Alpes, au lieu-dit « l'Infernet », dans la continuité du hameau de l'Ochette.

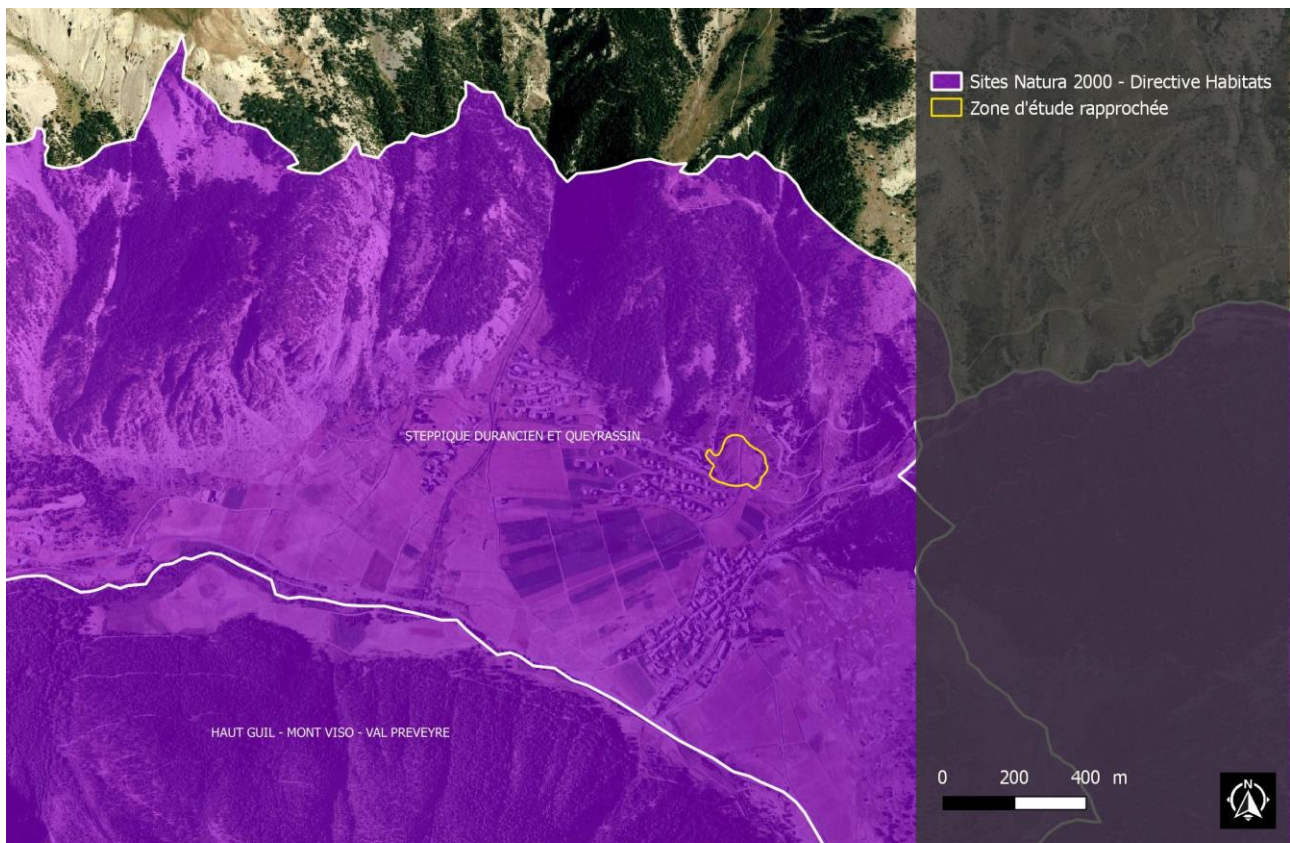


Carte 1 : localisation du site d'étude au niveau territorial



Carte 2 : localisation du site d'étude au niveau local

LOCALISATION DU SITE PAR RAPPORT AU ZONAGE NATURA 2000



Carte du réseau Natura 2000 et zone d'étude
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

Réalisation : C. Guignier
Source : DREAL PACA - octobre 2022
Fond : Google Earth

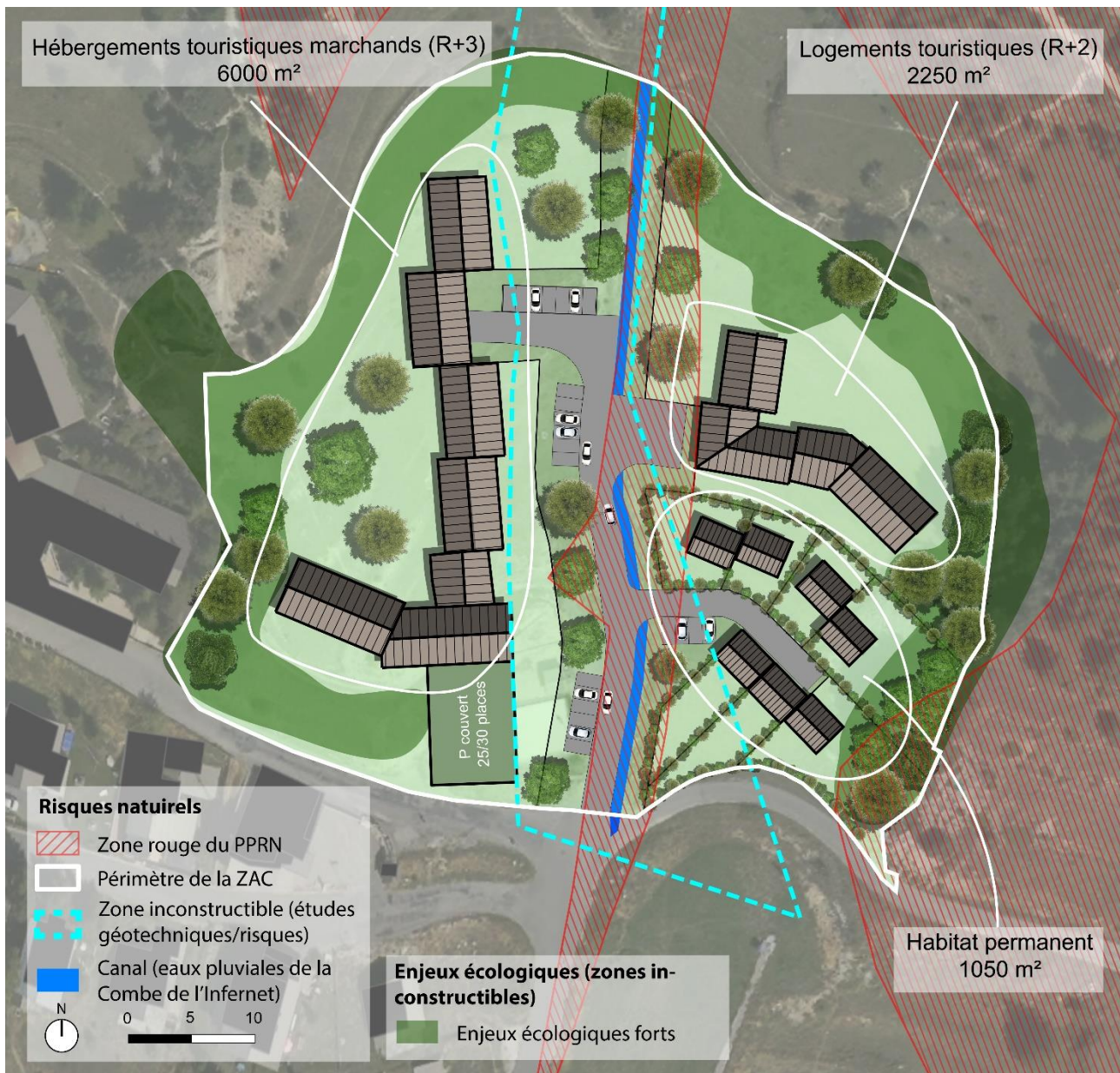
Carte 3 : zone d'étude et zonage du réseau Natura 2000

La zone concernée par le projet se localise directement au sein du site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre », tous deux de la Directive Habitat.

DESCRIPTION ET SITUATION DU PROJET

INTENTIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

Le programme d'aménagement de la ZAC de l'Infernet a principalement vocation à répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent pour fixer la population permanente sur le territoire et d'hébergements touristiques marchands pour pérenniser les activités touristiques sur la commune en permettant aux saisonniers et aux touristes de se loger directement sur place. Ainsi, la ZAC doit permettre de créer 600 lits touristiques supplémentaires. L'opération doit également organiser la desserte des nouvelles constructions, maîtriser les relations avec l'extérieur et organiser le stationnement sur le secteur, tout en intégrant les risques naturels.



Organisation du programme de la ZAC

Sources : BD ORTHO®-IGN [2018], PPRN

Production : Alpicité

Ainsi le programme intègre :

→ Au moins 7 logements permanents de 150 m² de surface de plancher à l'entrée de la ZAC, soit une surface totale de 1050 m² de surface de plancher.

Il s'agira de maisons mitoyennes à construire en priorité afin de répondre au plus vite à la carence en logements permanents.

→ Un ou plusieurs hébergements touristiques marchands pour 6 000 m² de surface de plancher sous la forme d'hôtellerie, para hôtellerie, résidences de tourisme, villages vacances ou autre mode de lits marchands.

→ Une résidence de logements touristiques pour 2250 m² de surface de plancher ;

→ Un parking couvert de 25/30 places ;

→ Les voies d'accès aux nouvelles constructions avec les stationnements visiteurs ;

→ **La viabilisation des terrains ;**

L'accès au site se fait au sud par les voies d'accès du hameau de l'Ochette. La desserte interne du quartier se fait aujourd'hui par un chemin de terre qui monte perpendiculairement à la pente dans l'axe du ravin de l'Infernet.

La ZAC respectera cette organisation spatiale mais un réaménagement de la voie de desserte interne est nécessaire pour assurer l'accessibilité des bâtiments en voiture. Le cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales précise les largeurs attendues des chaussées. La desserte routière se concentrera donc autour de cette voie centrale pouvant cependant admettre des voies secondaires perpendiculaires pour rejoindre les bâtiments situés le plus à l'ouest et à l'est. Deux antennes secondaires sont notamment prévues. La première dessert les logements permanents (maisons individuelles) et une voie au nord pour desservir la résidence touristique à l'ouest.

Les stationnements devront être intégrés dans le sous-sol des bâtiments construits pour limiter leur impact sur le paysage et limiter la consommation d'espaces. Les parkings souterrains devront notamment comporter au moins 1 place par logements créés. Les investisseurs pourront aussi choisir de positionner une partie de leur stationnement dans le nouveau parking couvert. La ZAC intégrera également des stationnements pour les visiteurs. Ceux-ci prendront place directement sur la voie publique. En tout, une vingtaine de places devraient être créées dans l'espace public.

Aucun réseau interne n'existe à ce jour. Tous les réseaux doivent donc être créés. Ils suivront autant que possible les voies publiques qu'il s'agisse des réseaux humides (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) ou des réseaux secs (électricité, réseau téléphonique et internet). Les nouveaux réseaux seront raccordés au réseau desservant actuellement le hameau de l'Ochette.

Pour limiter la consommation d'espace, plusieurs dispositifs seront mis en œuvre dans la ZAC.

- Le premier concerne la densité moyenne des constructions. 100 à 150 logements doivent en effet être construits sur une surface de 16 000 m², soit une densité comprise entre 70 et 100 logements par hectares. Cette forte densité permet de limiter l'étalement urbain dans la commune et ainsi de préserver un maximum de terres agricoles. Les investisseurs privilégieront ainsi des typologies d'habitat collectifs et les maisons individuelles seront mitoyennes. Pour augmenter la densité, les linéaires de façades pourront être longs mais devront présenter des ruptures pour éviter une homogénéité.
- La densité permet de maintenir une forte proportion d'espaces verts (environ 50%) ce qui limite également l'imperméabilisation des sols et leur artificialisation.
- Par ailleurs, la voirie sera conçue de manière à limiter les consommations d'espaces. La zone inconstructible centrale, soumise à des aléas, sera privilégiée pour l'implantation des infrastructures (voie et parkings), de manière à libérer les secteurs constructibles pour les logements.

L'architecture des nouvelles constructions devra s'inscrire dans la continuité des constructions existantes dans le centre-village de Ceillac. Un mélange de pierre et de bois est aussi imposé pour les revêtements de façade avec au moins 50% de bois. L'utilisation du bois permettra de valoriser les savoir-faire locaux, les performances énergétiques du bois et de stocker le CO₂. Il est rappelé que tout projet sera soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

De plus, la ZAC bénéficie d'une orientation vers le sud et des vastes ouvertures de la plaine agricole. Ainsi, les masques naturels en hiver sont relativement faibles par rapport à d'autres sites du territoire. Par ailleurs, l'enneigement hivernal des sols favorise également la réflexion des rayons et augmente la productivité. L'orientation des façades parallèlement à la pente permet par la même occasion de bénéficier d'un maximum

de toitures orientées au sud. Implanter des panneaux solaires sur ces toitures permet ainsi de réduire l'impact énergétique du quartier.

L'inclinaison optimale des toitures pour maximiser la production d'électricité serait **de 36° pour une toiture orientée plein sud**. Cependant, pour assurer une cohérence avec l'architecture locale, des toitures de 45° peuvent être envisagées sans impacter considérablement la production d'énergie (-0.7%). Par ailleurs, si les masques naturels sont faibles sur le site, il convient de porter une attention particulière aux masques proches. L'espacement entre les bâtiments, la hauteur et la position des végétaux doivent ainsi être pensés de manière à limiter les ombres portées sur les panneaux photovoltaïques. Enfin, l'espacement entre les bâtiments permettra de maintenir des paysages de qualité et d'augmenter l'ensoleillement des logements.

La problématique du chauffage de l'eau est également essentielle dans l'objectif de limiter les consommations énergétiques. Une fois de plus, la position du site est favorable à la valorisation de l'énergie solaire. Les eaux sanitaires peuvent ainsi être chauffées par un fluide caloporteur circulant dans des panneaux disposés en toiture. Selon une étude de faisabilité réalisée en 2012, 70 % de la production d'eau chaude pourrait être réalisée grâce à l'énergie solaire. En hiver, le taux minimal de couverture est de 33% mais en été, il est de 100%. En hiver, le reste du chauffage de l'eau devra donc être réalisé par un appoint. **L'inclinaison optimum pour le chauffage de l'eau grâce à l'énergie solaire est de 45°**. Cette énergie pourrait notamment être utilisée dans les bâtiments suivants dont les toitures présentent des orientations favorables.

Ainsi, plus de la moitié des bâtiments pourront être équipés de dispositifs de production d'énergie ou de chauffage grâce à l'énergie solaire. Des études supplémentaires seront cependant nécessaires pour s'assurer que les besoins en eau chaude ne sont pas surévalués afin d'éviter la surchauffe des équipements. Celle-ci pourrait en effet réduire leur durée de vie.

METHODOLOGIE

ZONE D'ETUDE

La zone d'étude correspond à la zone d'emprise projet et ses abords directs.

Une zone d'étude plus large a également été considérée dans le cadre des enjeux liés aux déplacements d'espèces à large rayon d'action comme les chiroptères ou les oiseaux.

RECHERCHE & SYNTHÈSE BIBLIOGRAPHIQUE

Différentes sources ont été sollicitées lors de la recherche bibliographique. Les données obtenues ont permis de caractériser en amont le site et de cibler l'inventaire de terrain sur les habitats et les espèces cibles et d'appréhender les enjeux écologiques, ainsi que les incidences prévisibles sur le site Natura 2000.

Ont été consultés en particulier :

- la base de données Silene (permettant l'exploitation des données d'inventaires naturalistes),
- les données des sites Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin » et Haut Guil, Mont Viso, Val Preveyre »,
- le site de la DREAL PACA,
- le diagnostic écologique SETIS de 2013.

Les inventaires conduits en 2022 ont concernés **en particulier la flore et les habitats naturels, ainsi que les invertébrés.**

Il n'y a pas eu de réalisation d'inventaires spécifiques pour les oiseaux, l'herpétofaune et les mammifères. L'identification des habitats naturels, reliée à la connaissance du territoire communal (bibliographiques et de connaissances d'experts), a permis de dresser des conclusions pour ces groupes.

La mise à jour des données bibliographiques a également été réalisée et notamment grâce à la base de données SILENE, pour la flore et la faune, et aux données disponibles pour les sites Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre ».

Pour la flore et les habitats naturels

Un passage de terrain a été réalisé le 11 juillet 2022, par Caroline Guignier, ingénieure écologue pour le bureau d'études MONTECO et spécialiste des habitats naturels et de la flore de la région Alpes-Méditerranée. Les conditions d'observation sont évaluées comme satisfaisantes mais non optimales du fait des effets d'un pâturage récent, même si très lâche. Le site a été parcouru dans son ensemble. Des relevés phytosociologiques ont permis d'identifier les habitats naturels. Les espèces patrimoniales potentielles ont été recherchées en particulier.

Pour l'entomofaune

Les insectes (et dans une moindre mesure les autres invertébrés) ont fait l'objet d'une campagne de prospection diurne sur le terrain, réalisée le 27 juillet 2022 par Hubert Guimier (ENTOMIA), représentant 0,5 journée de travail (auquel s'ajoute un temps de laboratoire pour l'identification des espèces non reconnaissables sur le terrain).

Les prospections ont prioritairement visé les espèces à statut réglementaire, les principales autres espèces à enjeu de conservation (listes rouges, listes ZNIEFF), ainsi que, plus globalement, les

peuplements d'orthoptères et de lépidoptères diurnes (rhopalocères et zygènes). Ont été en particulier ciblées ici les espèces protégées *Phengaris alcon*, *Phengaris arion*, *Euphydryas aurinia*, *Proserpinus proserpina*, *Parnassius apollo*, *Hyles hippophaes*. Les conditions d'observation ont été évaluées comme optimales.

Les observations ponctuelles parmi d'autres groupes (coléoptères, hémiptères, odonates, lépidoptères nocturnes, dermoptères...) ont également été intégrées au présent rapport d'étude.

Les prospections ont eu lieu lors de conditions météorologiques favorables à la détection des espèces visées (en particulier en termes de température et de vent). Les surfaces à prospector ont été parcourues à pied, de la manière la plus exhaustive possible, afin d'inventorier et cartographier précisément la distribution des espèces. Les espèces rares ou protégées sont localisées avec un GPS.

Les recherches à vue, éventuellement à l'aide d'un filet entomologique, constituent la méthode de base permettant de détecter la plupart des espèces (aux stades larvaires ou adulte, voire sous forme de chrysalide, exuvies, etc.). Ces recherches visuelles ont également été associées à des écoutes de l'activité acoustique de certains insectes (orthoptères et cigales), y compris à l'aide d'un détecteur d'ultra-sons. Les différents habitats ont été examinés, ainsi qu'une grande variété de micro-habitats (flaques, retournement de pierres, crottes, etc.).

Limites : les prospections entomologiques ne couvrent pas l'ensemble de la saison favorable à la recherche des espèces patrimoniales. Les résultats ne constituent donc qu'un pré-diagnostic estival.

ENTOMIA hiérarchise les enjeux de conservation selon les cinq catégories suivantes :

Niveau d'enjeu	Critères :
Majeur	<ul style="list-style-type: none"> - classement CR (danger critique d'extinction) en liste rouge nationale ou européenne, - espèces microendémiques (aire de répartition tout au plus équivalente à la surface de quelques communes), - très menacées sur l'intégralité de leur aire de répartition, au point que l'aire soit devenue très fragmentée.
Fort	<ul style="list-style-type: none"> - classement CR (danger critique d'extinction) ou EN (en danger d'extinction) en liste rouge régionale, classement EN ou VU (vulnérable) en liste rouge nationale ou européenne, - endémiques d'une aire relativement restreinte (inférieure à 10 000 km²) et modérément menacées, - menacées sur l'intégralité de leur aire de répartition (en cours de régression avérée), - déterminantes strictes pour les ZNIEFF.
Assez fort	<ul style="list-style-type: none"> - classement VU en liste rouge régionale, ou NT (presque menacé) dans au moins deux listes rouges (régionale, nationale ou européenne), - endémiques d'une aire relativement restreinte (inférieure à 10 000 km²), mais non menacées.
Notable, mais non significatif	<ul style="list-style-type: none"> - NT sur une seule liste rouge (régionale, nationale ou européenne), - remarquables ou déterminantes à critère pour les ZNIEFF, - en limite d'aire, ou rare dans l'aire biogéographique concernée.
Très faible	Entomofaune ordinaire.

Tableau 1 : typologie des enjeux de conservation entomologiques

NATURA 2000



Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

La zone d'étude est entièrement concernée par un site Natura 2000 :

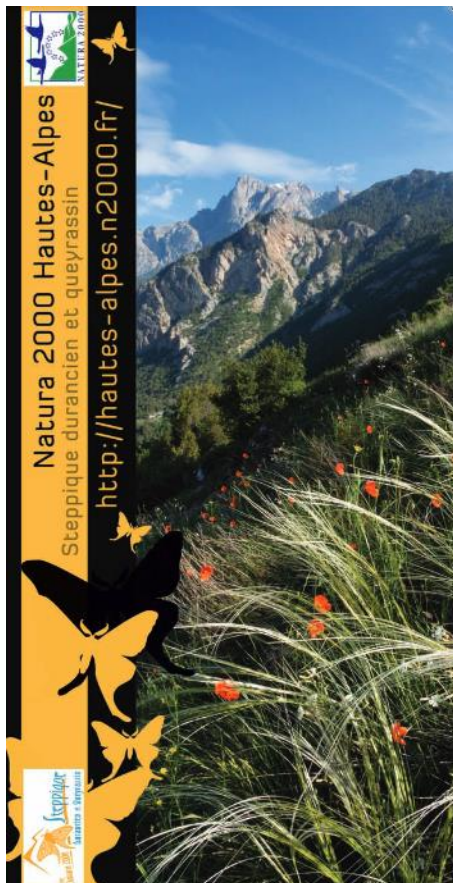
Type	Nom	Distance au site	Intérêts faunistiques et floristiques
ZSC	Steppique Durancien et Queyrassin	Directement concerné	Site correspondant aux vallées de la Haute Durance et du Guil aux conditions climatiques particulières favorisant la présence d'une végétation particulière de pelouses steppiques subcontinentales. 29 habitats et 41 espèces pour la faune et la flore d'intérêt communautaire.

Steppique durancien et queyrassin

FR9301502

Surface	19 698 ha
Localisation	Le site comprend les vallées de la Haute Durance d'Embrun à Saint-Martin-de-Queyrières, ainsi que la partie inférieure des principaux affluents. Le site comprend 25 communes.
Géologie	Zone calcaire et morainique à remaniement fluvial
Zone biogéographique	Alpine
Climat	Influence méditerranéennes et alpines : le climat se caractérise par une faiblesse générale des précipitations, une grande amplitude des températures et une forte variabilité de ces deux derniers facteurs.

Altitude	Entre 778 m et 2332 m d'altitude
Gestionnaire	Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras
Dernier arrêté	02/06/2010



Protégées des influences atlantiques par le massif du Pelvoux et des perturbations d'est par le Mont Viso, les vallées de la Haute-Durance et du Guil reçoivent peu de précipitations alors que les écarts de températures sont forts. Le sol y est pauvre et superficiel. Elles abritent une végétation particulière qui s'apparente à celle des steppes d'Europe centrale. Sur ce territoire, **29 milieux (« habitats ») et 41 espèces** de la faune et de la flore **considérés par l'Union Européenne comme remarquables ou en danger** ont été inventoriés.

Ce site est l'un des rares sites Natura 2000 présentant **un ensemble exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe**. Ces milieux représentent la part la plus importante du site (4 000 ha) et la plus caractéristiques. Cette végétation herbeuse naturelle et semi-naturelle est composée essentiellement de graminées (Fétuque du Valais, Fétuque marginée, Fétuque cendrée, Stipe chevelu, Stipe penné, ...) disposée en touffes denses et éparses, clairsemée d'astragales et piquetée d'arbrisseaux. Ces milieux constituent un îlot de végétation, issu des zones steppiques d'Europe orientale, que l'on retrouve aujourd'hui uniquement dans les vallées des Alpes internes, vallées sèches, froides et ensoleillées, sur un sol

maigre et superficiel.

Références : DOCOB Site Natura 2000 FR9301502 – Vallée de la Haute Durance et du Guil – octobre 1998

Habitats naturels

Les **pelouses steppiques** constituent **un enjeu très fort de conservation** car elles n'occupent que de faibles surfaces à l'échelle de la France (quelques vallées des Alpes occidentales), des Alpes dans leur ensemble et de l'Union européenne. Les **pressions de disparition ou de dégradation** ce sont accentuées ces dernières années (abandon pastoral en raison de leur faible productivité ou a contrario tentative d'intensification par irrigation, urbanisation et développement récent d'installations industrielles de production d'énergie renouvelable).

Ces pelouses sont à considérer comme un enjeu de conservation prioritaire, et à bien distinguer des autres sous-types de pelouses, moins rares donc de moindre enjeu.

Le site présente d'autres types de milieux naturels remarquables :

- **Les milieux ouverts (pelouses et prairies de fauche)** sont une composante essentielle de la diversité des paysages duranciens et queyrassins. Du fait de l'évolution des pratiques agricoles, elles sont menacées de fermeture par la dynamique d'embuissonnement. Les pelouses sèches en particulier abritent, malgré la pauvreté des sols qui les accueillent, une diversité d'espèces végétales et animales remarquable. Ce sont ces milieux qui ont justifié la désignation de ce site Natura 2000.
- Les **milieu rocheux** caractérisés principalement par des éboulis terreux non stabilisés colonisés par une végétation pionnière, des falaises et des grottes abritant une flore et une faune spécifiques adaptées aux contraintes particulières.
- Pour les **milieux forestiers**, on notera la présence exceptionnelle de la **formation à Genévrier thurifère** de St Crépin (vieux sujets de 600 ans).
- Certains **milieu humides** du site sont spectaculaires et uniques : sources pétrifiantes de Réotier, de Crévoux et pré salé continental de sources du Plan de Phazy à Risoul.
- La Durance et le Guil ainsi que leurs écosystèmes forestiers constituent l'élément central du paysage de ces vallées.

Flore

Pour la flore, on relèvera principalement la présence de 4 espèces en annexe II de la Directive Habitats :

- l'**Astragale queue-de-renard** et notamment dans le Queyras, qui héberge les plus belles populations de France. Cette plante se rencontre dans les zones ouvertes et ensoleillées, elle est strictement inféodée aux pelouses sèches d'affinités steppiques.
- La très remarquable **Dracocéphale d'Autriche** (12 stations en France) cantonnée à quelques rebords de falaises dominant la Durance et le Guil.
- Le **Liparis de Loesel**, orchidée très rare bénéficiant d'un Plan National d'Action et justement présente au niveau du lac du Siguret.
- L'**Orthotric de Roger** : selon une étude de 2011 sur les Bryophytes (mousses), le site recèle une richesse exceptionnelle en taxons du genre Orthotrichum et du genre Syntrichia. Il n'existe à l'heure actuelle aucun site en France présentant une telle richesse en espèces appartenant à ces deux genres.en France.

Faune

Pour la faune, les espèces d'intérêt sont nombreuses. **Dix espèces d'insectes d'intérêt communautaire** : Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Pique-prune, Stéphanopachys strié, Stéphanopachys ligné, Agrion de mercure, Damier de la succise, Isabelle, Laineuse du prunellier, Ecaille chinée), **1 amphibien** (Sonneur à ventre jaune), **4 poissons et crustacées**, **5 Chauves-souris**.

La plaine sous le Roc à Embrun héberge la plus importante population de Sonneur à ventre jaune de la région PACA. Ce petit crapaud au ventre tacheté de jaune vif et à la pupille en forme de cœur est une espèce pionnière, fréquentant des pièces d'eau stagnante de faible profondeur et bien exposées au soleil. Elle a subi une régression généralisée en Europe mais aussi en France, suite notamment au comblement des mares utilisées pour sa reproduction.

Les boisements de Pin sylvestre hébergent une importante population de la rare Isabelle de France, connu uniquement du sud de la France et de l'Espagne.

Enfin le site héberge diverses espèces de chauves-souris, exploitant tous types de milieux pour leur alimentation, leur reproduction ou leur hibernation. Toutes protégées, elles sont d'excellents marqueurs de la qualité des milieux présents sur le site (espèces recensées : Barbastelle, Petit Murin, Grand Murin, Petit Rhinolophe, Grand rhinolophe, Sérotine commune, Sérotine bicolore, Vespertilion à moustaches, Vespertilion de Natterer, Pipistrelle de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Oreillard gris, Noctule de Leisler).

Enjeux et vulnérabilité

La problématique principale du site est dû à une forte déprise agricole avec l'abandon des pratiques d'entretien sur les pelouses.

Il figure des enjeux socio-économiques de taille à l'échelle du département sur ce site. Dans les décennies à venir, il y aura des emprises anthropiques supplémentaires sur ces milieux (infrastructures de transport, zones artisanales, pôles touristiques).

Objectifs de gestion & mesures

Sept grands objectifs de gestion ont été définis pour ce site :

- Objectif 1 : Conservation des milieux ouverts : pelouses sèches, landes et fourrés, pelouses sur éboulis, prairies de fauche,
- Objectif 2 : Conservation des milieux rocheux,
- Objectif 3 : Conservation des milieux forestiers,
- Objectif 4 : Conservation des zones humides,
- Objectif 5 : Conservation des milieux liés aux cours d'eau,
- Objectif 6 : Conservation des espèces associées à plusieurs milieux,
- Objectif 7 : Mesures transversales (action de communication et d'éducation à l'environnement en particulier).

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – partie application juin 2003) :

Principes de gestion	Objectifs
Milieux ouverts : pelouses sèches, steppiques, landes et fourrés, pelouses sur éboulis thermophiles, terreux et rocheux, près de fauche	
Restauration des pelouses sèches : remise en état du caractère steppique des pelouses	Maintien de l'ouverture des milieux : <ul style="list-style-type: none"> • préserver et favoriser l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, • prévenir et lutter contre les risques d'incendies • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, • Réutiliser les milieux en dynamique de déprise.

Maintien de l'ouverture des pelouses sèches et maîtrise des repousses ligneuses	<p>Maintien de l'ouverture des milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire • Prévenir et lutter contre les risques d'incendies • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Maintien, valorisation et développement du pastoralisme par une gestion extensive des pelouses sèches d'affinité steppique	<p>Maintien de l'ouverture des milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire • Prévenir et lutter contre les risques d'incendies • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Restauration, entretien et valorisation des près de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Restauration, entretien et maintien des murets, des clapiers	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser les conditions de conservation favorables aux espèces de l'annexe II et IV • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Lutter contre l'érosion des pelouses sèches d'affinités steppiques
Valoriser la Place Forte de Mont-Dauphin : sentier et jardin botanique, pôle et vitrine du steppique durancien	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire prioritaire • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Sensibiliser et informer • Proposer une animation touristique de qualité
Gestion des flux touristiques : aménagement de sites à forte fréquentation touristique pour préserver les pelouses steppiques du piétinement et de l'érosion	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire prioritaire • Sensibiliser et informer
Maintien de la population viable et durable d'Astragale queue-de-renard et de Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser les conditions écologiques pour maintenir les populations de l'annexe II dans un état de conservation favorable
Maintien d'une population viable et durable d'Azuré du serpolet	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser les conditions écologiques pour maintenir les populations de l'annexe II dans un état de conservation favorable
Outil pour diagnostic : typologie et gestion des parcours	<ul style="list-style-type: none"> • Aide technique pour le diagnostic des milieux et la gestion • Appropriation par les gestionnaires de l'intérêt de ces milieux
Suivi scientifique et technique pluriannuel des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des mesures de gestion

Suivi démographique de la dynamique des populations d'Astragale queue-de-renard	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver dans un état de conservation favorable des espèces des annexes II et IV de la Directive • Mise en œuvre de mesures de conservation <i>in situ</i> • Veille écologique
Suivi démographique des populations de Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver dans un état de conservation favorable des espèces des annexes II et IV de la Directive • Mise en œuvre de mesures de conservation <i>in situ</i> • Veille écologique
Etude complémentaire : cartographie complémentaire des prés de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et localiser les prés de fauche
Outil pour diagnostic : typologie et gestion des prés de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Aide technique pour le diagnostic des milieux et la gestion • Appropriation par les gestionnaires de l'intérêt de ces milieux
Aménagement foncier pour les sites présentant un intérêt environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, • Utiliser les milieux en dynamique de déprise • Maintenir l'activité agro-pastorale
Aide à l'emploi de berger	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, • Préserver et valoriser la typicité du paysage • Utiliser les milieux en dynamique de déprise • Valoriser les productions agricoles locales
Formations / animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, développement de pratiques durables et réversibles
Les milieux rocheux	
Via ferrata d'interprétation	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Sensibiliser et informer • Proposer une animation touristique de qualité
Veille écologique des milieux rocheux	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage et de l'habitat
Les milieux forestiers	

Valorisation et développement des peuplements de Genévriers thurifères	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, • Prévenir et lutter contre les risques d'incendies • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage
Protection du papillon Isabelle : accélérer le remplacement des éclairages publics	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable d'une espèce d'intérêt communautaire
Etude complémentaire : cartographie complémentaire des forêts de Mélèze et de Pin cembro	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et localiser les forêts de Mélèze et de Pin cembro
Suivi de la dynamique des peuplements de Genévriers thurifères	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire • Affiner les connaissances sur les conditions favorables pour la régénération du thurifère • Evaluation des plans de gestion et d'aménagement forestier
Suivi de la dynamique des peuplements de Pins à crochets et valorisation de ces pinèdes	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire • Evaluation des plans de gestion • Affiner la sylviculture du Pin à crochet
Diagnostic et définition d'itinéraires techniques sylvicoles compatibles avec le développement du papillon Isabelle	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la population d'une espèce d'intérêt communautaire : Isabelle de France
Les milieux humides	
Valorisation des sources thermales et des prés salés continentaux du Plan de Phazy	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager le site en conciliant valorisation, accueil touristique et préservation dans un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire • Entretenir la tufière • Sensibiliser et informer le public
Valorisation et restauration de la zone humide du Moulin à Crévoux	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dégradé
Préservation des zones humides par une mise en défens de mares fortement perturbées par le piétinement des animaux et pose d'abreuvoirs de substitution	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées (batraciens et odonates) • Lutter contre l'érosion des berges • Maintenir une bonne qualité d'eau
Maintien et entretien des mares et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées • Lutter contre l'érosion des berges • Maintenir une bonne qualité d'eau

Préservation et développement d'une population de libellules (Agrion de mercure)	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées
Suivi faune-flore des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> Evaluer l'impact des mesures de gestion sur ces populations et ces habitats Affiner les connaissances sur les conditions favorables à la préservation et au développement de ces habitats d'intérêt communautaire et des espèces végétales et animales associées
Suivi et valorisation des sources pétrifiantes à tuf	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation de la nécessité ou non d'une mise en place de mesures de gestion appropriées Préserver les habitats d'intérêt communautaire prioritaire et leurs espèces associées Valoriser ce patrimoine local Gérer la fréquentation touristique
Formations / Animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Milieux liés aux cours d'eau	
Préservation des ripisylves et des adoux (restauration, entretien, maintien)	<ul style="list-style-type: none"> Conserver et restaurer la diversité écologique (faune et flore) de ces habitats d'intérêt communautaire Préserver l'intégrité des boisements ripicoles existants Maintenir les effets de la dynamique naturelle fluviale
Création d'un sentier de valorisation et d'interprétation de la ripisylve : outil-support à la formation, l'animation et la sensibilisation de ces habitats, accessibles aux navigants et aux piétons	<ul style="list-style-type: none"> Conserver et valoriser la diversité écologique de ces habitats d'intérêt communautaire Fournir un support pour la formation des personnes concernées par ce milieu (sports d'eaux vives, accompagnateurs, forestiers, carriers, agents techniques, ...) Fournir un support pour les animations pédagogiques Sensibiliser le grand public à un milieu méconnu et mal perçu Mobiliser l'ensemble des acteurs liés à la rivière autour d'un projet commun
Suivi des populations et de leurs contextes fonctionnels pour la définition d'itinéraires techniques appropriés	<ul style="list-style-type: none"> Définir des indicateurs pour l'évaluation des mesures de gestion Définir les modalités de restauration, le maintien, le développement des populations piscicoles d'intérêt communautaire en préservant et/ou restaurant leurs biotopes
Suivis de la dynamique des habitats liés au cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Définir des indicateurs pour l'évaluation des mesures de gestion Définir les modalités de restauration, le maintien, le développement d'habitat d'intérêt communautaire en préservant et/ou restaurant leur biotopes

Favoriser la mise en place d'outils de gestion appropriés (SAGE, Contrat de rivière ...) intégrant les objectifs de préservation des espaces alluviaux et leur fonctionnalité (ripisylves, adoux ...)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau • Maintenir et développer les populations piscicoles en préservant et restaurant des biotopes favorables • Améliorer la qualité de l'eau
Formations / Animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion de la ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Espèces associées à plusieurs milieux	
Favoriser les pratiques agro-pastorales et sylvicoles favorables au développement durable des populations de Chauve-souris : préservation des territoires de chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien et développement des populations de chauves-souris • Préserver des territoires de chasse favorables aux populations de Chauve-souris • Préserver les structures paysagères
Préservation des gîtes d'hivernage, de reproduction et de repos après inventaires et repérages complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien et développement des populations de chauves-souris • Eviter le dérangement sur les colonies de reproduction et les sites d'hivernage
Suivi des populations de chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer l'impact des mesures de conservation • Evaluer la dynamique des populations de chiroptères
Suivi des populations de papillons	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des mesures de gestion • Maintien et développement des populations de papillons (Damier de la Succise, Ecaille chinée, Azuré du serpolet, Alexanor, Sphinx de l'Argousier, Sphinx de l'Epilobe, Apollon, Laineuse du Prunelier)
Formation, animation autour des chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Mesures transversales	
Résorptions des décharges sauvages	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurer les habitats d'intérêt communautaire prioritaire dégradés • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage et la cohésion du site

Mise en place d'une labélisation des productions locales respectueuses de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les productions agricoles locales dans n contexte de déprise agricole • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire • Démarche qualité
Etude de faisabilité : nouveaux emplois, nouvelles organisations du travail, comme alternatives à une situation de déprise agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Concilier une agriculture viable, préservation de l'environnement et développement local
Valorisation et transmission du patrimoine ethnobotanique local	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître et valoriser es pratiques liées aux habitats du site Natura 2000
Plan de communication	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier un territoire • Valoriser les habitats et les espèces • Impulser une appropriation du site par les locaux • Favoriser une offre touristique de qualité • Coordonner une stratégie de communication cohérente et homogène du site
Coordonner des actions de sensibilisation à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Animation / coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du document d'objectif – partie application

HABITATS NATURELS

La zone d'étude se caractérise essentiellement par des milieux ouverts, pâturés, organisés en une mosaïque assez complexe.

- Les **prairies pâturées**, enrichies en matières organiques, sur les zones les plus aplanies, en partie est de la zone d'étude. La diversité floristique est intéressante (*Trifolium montanum*, *Trifolium pratense*, *Leontodon hispidus*, *Anthyllis vulneraria*, *Silene vulgaris*, *Scabiosa columbaria*, *Achillea millefolium*, *Poa pratensis* subsp. *pratensis*, *Plantago media*, *Dactylis glomerata*, etc....). mais reste assez dégradée. Les prairies de fauche de montagne sont des habitats d'intérêt communautaire (6520) ; ici elles ne représentent pas un faciès des plus caractéristiques.
- Les **pelouses sèches**, composées par plusieurs faciès sur le site, notamment en fonction de la profondeur du sol, de la pente, de l'orientation et du niveau d'embroussaillage. On retrouve des faciès caractéristiques de :
 - o Des **pelouses du xerobromion des Alpes sud-occidentales** (EUNIS : E1.272H) et transition avec des pelouses alpines calciphiles fermées (EUNIS E4.41), avec *Koeleria vallesiana*, *Minuartia rostrata*, *Potentilla verna*, *Vincetoxicum hirundinaria*, *Dianthus saxicola*, *Globularia cordifolia*, *Carex halleriana*, *Asperula cynanchica*, *Bromus squarrosus*, La diversité floristique est ici assez importante.
 - o Des **pelouses pionnières à orpins** (EUNIS E1.1 et H3.62), habitat d'intérêt communautaire (6520) avec *Sedum album*,
 - o Des **pelouses à Brome dressé** (*Bromopsis erecta*) (EUNIS E1.26), habitat d'intérêt communautaire (6210) avec *Helianthemum nummularium*, *Hippocrepis comosa*, *Lotus corniculatus*, *Ononis natrix*,
 - o Des zones d'**éboulis et pierriers thermophiles** (EUNIS H2.61), habitat d'intérêt communautaire (8130), avec *Calamagrostis argentea*, *Centranthus angustifolius*,
 - o **Landes à Raisin d'ours** (EUNIS F2.24), habitat d'intérêt communautaire (4060) presque quasiment dominées par ARCTOSTAPHYLOS UVA-URSI.
 - o Des zones de **fouillés** dominées par le Genévrier commun (*Juniperus communis*), l'Epine vinette (*Berberis vulgaris*), le Groseillier à maquereau (RIBES UVA CRISPA), L'ARGOUSIER (HIPPOPHAE RHAMNOIDES).
- Des **franges de végétation beaucoup plus rudérale**, en partie basse (au sud) de type friches subnitrophiles (EUNIS I1.52 et I1.53) avec *Daucus carota*, *Linaria repens*, *Papaver rhoeas*, *Echium vulgare*, *Artemisia vulgaris*, *Ziziphora acinos*, *Linaria repens*.
- Quelques **ilots boisés dominés par les résineux** et en particulier le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et le Pin à crochet (*Pinus uncinata*), accompagnés de quelques Mélèzes (*Larix decidua*).

A noter, que les prairies avaient déjà été pâturées avant le passage du mois de juillet.



En partie ouest du site, ancienne terrasse de fauche avec, au premier plan, formation de type rudérale, sur les replats, des formations de type prairies pâturées à pelouses à Brome érigé, et sur les pentes, mosaïque de type pelouses sèches et faciès d'embroussaillage associé.



La partie ouest de la zone d'étude est d'avantage occupée par des prairies de montagne pâturées, présence d'un pierrier peu végétalisé et d'îlots boisés de résineux (Pin sylvestre, Pin à crochet et Mélèze).

En conclusions pour les habitats naturels, le site présente une diversité floristique intéressante avec 73 espèces végétales inventoriées sur un seul passage. La zone d'étude présente une mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire, caractérisée par des pelouses thermophiles du xerobromion. Même si ces surfaces se retrouvent en étroite mosaïque imbriquée, avec des surfaces morcelées, elles restent représentatives d'habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin ».

On note que la cartographie du site Natura 2000 - « Steppique durancien et queyrassin », les habitats naturels identifiés sont de deux types pour la zone d'étude :

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaire - Mesobromion des Alpes sud-occidentales, habitat naturel d'intérêt communautaire 6210 ;
- Landes oroméditerranéennes endémiques à genets épineux - Landes épineuses à *Astragalus sempervirens*, habitat naturel d'intérêt communautaire 4090 (non présentes sur la zone d'étude).



Carte des habitats naturels et semi-naturels
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

Réalisation : C. Guignier
Source : C. Guignier - octobre 2022
Fond : Bing Aerial

Carte 4 : localisation des habitats naturels

A noter : la carte des habitats naturels ci-dessous a été réalisée sur la base d'un seul passage d'inventaire floristique de terrain, sur prairies pâturées : des incertitudes sont donc présentes quant à la répartition surfacique exacte.

FLORE PATRIMONIALE

Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été identifiée lors du passage de terrain réalisé en juillet 2022.

Aucune n'est par ailleurs connue pour le site d'après l'analyse des données bibliographiques.

En fonction des habitats naturels présents sur la zone d'étude et des potentialités pour les espèces patrimoniales, une espèce floristique à enjeu reste potentielle : la **Violette à feuilles pennées**, *Viola pinnata* – protégée en France, très potentielle sur le site (connue à proximité immédiate) mais de façon localisée : les milieux favorables sont ici très limités (rochers, rocailles). La date de prospection de 2022 ne permettait pas l'identification de l'espèce.

FAUNE PATRIMONIALE

Entomofaune

Informations préexistantes :

Aucune observation d'insectes ou d'autres arthropodes dans la zone d'étude n'est mentionnée dans le dossier de création de la ZAC datant de 2013 et il semble qu'aucun inventaire de l'entomofaune n'ait eu lieu à cette occasion. Cette étude cite trois espèces d'insectes rares et originales signalées dans le PLU de Ceillac et conclut à leurs absences dans la zone projet. Il s'agit de l'Isabelle de France (*Graellsia isabellae*), du Petit Apollon (*Parnassius corybas*) et du Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*).

D'après SILENE-Faune, 7 données préexistantes se trouvent au droit de la zone d'étude (à l'intérieur et 50 mètres autour) et concernent 7 espèces d'insectes dont 2 à enjeu :

- 1 espèce à enjeu fort : l'Isabelle de France (*Graellsia isabellae*)
- 1 espèce à enjeu modéré : l'Apollon (*Parnassius apollo*)

Résultats des prospections 2022 :

Les prospections menées le 27 juillet 2022 ont permis d'établir une liste de 43 espèces, dont 41 sont nouvelles pour la zone d'étude et ses abords immédiats (cf. annexe). Les éléments de bio-évaluation mettent en exergue la présence de **6 espèces à enjeu dont 4 nouvelles** par rapport aux informations recueillies via SILENE-Faune. Le tableau suivant fait la synthèse des espèces à enjeu recensées dans la zone d'étude et ses abords immédiats (50 mètres). 3 espèces présentent un enjeu fort, 2 un enjeu modéré (ou assez fort), et 1 autre un enjeu faible.

Espèce	Statut réglementaire	Statut patrimonial	Statut biologique sur le site	Période et nombre d'observations	Enjeu local de conservation	Enjeu à l'échelle du site d'étude
Isabelle de France <i>Graellsia isabellae</i>	PN3 DH An. II & V	Dét. ZNIEFF	Reproduction très probable localement sur les pins sylvestres. Les pinèdes sont dominées par le Pin sylvestre.	1 observation (4-VI-2021 J.-B. PORTIER)	Fort	Fort
<i>Parapiesma silenes</i>			Reproduction certaine. Espèce rare liée aux pelouses rases xérothermiques et sub-steppiques.	1 observation (27-VII-2022 H. GUIMIER)	Fort	Fort
<i>Sternodontus obtusus</i>			Reproduction certaine. Espèce rare dépendant des <i>Laserpitium</i>	3 observations (27-VII-2022 H. GUIMIER)	Fort	Fort
Apollon <i>Parnassius apollo</i>	PN2 DH An. IV	Vulnérable (VU) au monde Quasi-menacé (NT) en France Rem. ZNIEFF	Reproduction très probable sur site, présence de plante-hôte en nombre (Sedum)	2 observations (6-VII-2008 A. LONGIERAS ; 27-VII-2022 H. GUIMIER)	Assez fort	Assez fort
Azuré de la Croisette <i>Phengaris alcon</i>	PN3	Quasi-menacé (NT) en France Rem. ZNIEFF	Reproduction certaine sur le site (observation d'œufs sur un pied de Gentiane croisette)	2 observations (11-VII-2022 C. GUIGNIER ; 27-VII-2022 H. GUIMIER)	Assez fort	Assez fort
Chiffre <i>Fabriciana niobe</i>		Quasi-menacé (NT) en France	Un individu observé à proximité de la partie sud du tracé	1 observation (27-VII-2022 H. GUIMIER)	Faible	Faible

PR PACA : Protection régionale PACA ; PN : Protection national ; Det. ZNIEFF PACA : espèce déterminante pour les ZNIEFF de la région PACA, DH : Directive européenne Faune-Flore-Habitats + An.II : Annexe II, An. IV : Annexe IV, LR : Listes rouges : EN : espèce en danger, VU : espèce menacée vulnérable, NT : espèce quasi-menacée (listes rouges)

Cet important cortège d'espèces patrimoniales détectées à l'issue d'un seul passage souligne déjà l'intérêt écologique de la zone d'étude. Cette dernière est donc probablement riche d'une biodiversité encore plus grande. Plusieurs espèces patrimoniales avérées sont typiques des pelouses steppiques (*Parapiesma silenes*, *Sternodontus obtusus*), ou des formations montagnardes à Pins sylvestres (*Graellsia isabellae*) et montrent le lien important qu'il existe entre la zone d'étude et le réseau des sites Natura 2000, notamment avec la ZSC FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin » où elle s'inscrit directement, et également avec la ZSC FR9301504 « Haut Guil – Mont Viso – Val Preveyre » très proche.

Les 5 espèces d'insectes à enjeux fort et modéré sont présentées de façon détaillée au travers des fiches suivantes :

Isabelle

(*Graellsia isabellae*)

DH2-5, PN3, DD (UICN Monde), Dét. ZNIEFF

Enjeu local
fort



Habitat et écologie

Papillon nocturne, volant en une génération annuelle d'avril à juin. La durée de vie d'une femelle est de 2 à 3 nuits, celle d'un mâle pouvant atteindre une semaine. La chenille se nourrit d'aiguilles de Pin sylvestre. En élevage elle accepte également le Pin à crochets, et dans un degré moindre le Pin noir d'Autriche. Ces essences sont peut-être utilisées dans la nature. Son développement s'étale sur le printemps voire la première moitié de l'été (en altitude notamment). Hiverné à l'état de chrysalide. L'Isabelle fréquente les vallées de moyenne altitude (500 à 1800 m) dans des pinèdes thermophiles et souvent à proximité d'un cours d'eau. Les populations présentent des capacités de dispersion limitées du fait de la très faible propension des femelles à se déplacer durant leur courte vie. Les mâles peuvent quant à eux se déplacer sur des distances plus grandes (exceptionnellement jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres) et ainsi assurer un certain brassage génétique.



L'espèce a une distribution sud-ouest-européenne : montagnes espagnoles, Pyrénées orientales, sud des Alpes. En France, l'espèce est localisée d'une part aux Pyrénées-Orientales, d'autre part aux Alpes-du-Sud (sous-espèce *galliagloriae*, dans les vallées de la Durance, du Queyras, de l'Ubaye et quelques autres affluents montagnards). Toutes les autres stations signalées sont liées à des introductions (Ardèche, Drôme, Jura, Alpes-Maritimes...) ou à de l'erratismes (Isère).

Menaces

L'état des populations semble bon avec même une tendance à l'expansion qui correspondrait à la progression naturelle du Pin sylvestre (espèce colonisatrice post-déprise agricole). Cependant une mauvaise exploitation des massifs forestiers (plantation de clones toxiques contre les ravageurs) peut menacer localement certaines populations. Le traitement chimique des chenilles processionnaires par épandage a pu menacer autrefois l'Isabelle. Aujourd'hui, les populations sont surtout mises en danger par les traitements phytosanitaires des vergers en fond de vallée (val de Durance) qui provoquent une forte mortalité chez les chenilles en mai-juin. L'éclairage public (ampoule à vapeur de mercure) peut aussi être une cause importante de mortalité des imagos.

Sur le site d'étude

L'espèce est connue localement et une observation récente et très proche de la zone d'étude a été réalisée le 4 juin 2021 par Jean-Baptiste PORTIER (SILENE-Faune). L'espèce se reproduit très certainement à la faveur des nombreux Pins sylvestres aux alentours de la zone d'étude.

Parapiesma silenes



Femelle de *Parapiesma silenes*, prélevée à Ceillac – H. Guimier, 2022

Hémiptères

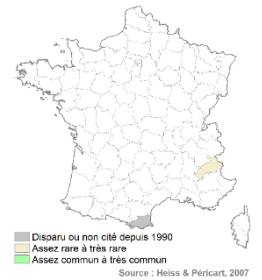
Piesmatidae

**Enjeu local
Fort**

Habitat et écologie

Punaise répartie en Europe du Sud et Centrale ainsi qu'au Kazakhstan, seulement par des localités dispersées, à basse altitude aussi bien qu'en montagne au-dessus de 2000 m d'altitude. Elle est connue d'une petite trentaine de localités à travers l'Europe moyenne dont 2 en France (Heiss & Péricart, 2007) : Cerdagne (Pyrénées-Orientales) et Mont-Dauphin (Hautes-Alpes) dans le Massif du Queyras. Non loin de cette dernière localité, elle a été trouvée récemment (2020) à Eygliers (Hautes-Alpes) vers le hameau du Gros à 1385 m (Braud et al., 2021).

L'espèce est connue pour se nourrir au pied des tiges de différentes Caryophyllaceae. Son habitat est constitué de pelouses rases, aux conditions xérothermiques et sub-steppiées marquées.



Carte de répartition en France
Source : Lupoli & Dusoulier (2015).

Menaces

Espèce sensible à la fermeture des milieux (déprise pastorale)

Sur le site d'étude

1 femelle adulte a été capturée au fauchage de la végétation le 27 juillet 2021 par Hubert Guimier.

Sternodontus obtusus



Adulte de *Sternodontus obtusus* observé sur la zone d'étude - Ceillac – H. Guimier, 2022

Hémiptères

Pentatomidae

**Enjeu local
Fort**

Habitat et écologie

Punaise à distribution ponto-européenne mais aux populations très morcelées. En France, l'espèce est répandue dans les Alpes du Sud, la Provence et dans les Causses. Elle a une écologie stricte : rocailles, coteaux et falaises à forte minéralité. Elle a été recensée du niveau de la mer jusqu'à 2 050 mètres d'altitude dans le Queyras.

L'espèce se nourrit des graines vertes ou desséchées de *Laserpitium gallicum* dans les zones instables et d'éboulis. Beaucoup plus rarement, quelques individus ont été pris sur *Laserpitium latifolium*.



Carte de répartition en France
Source : Lupoli & Dusoulier (2015).

Menaces

Espèce en régression dans les secteurs les plus chauds de son aire.

Sur le site d'étude

Plusieurs individus adultes ont été observés le 27 juillet 2021 par Hubert Guimier sur *Laserpitium gallicum*.

Apollon

(*Parnassius apollo*)



Adulte d'Apollon observé sur la zone d'étude - Ceillac – H. Guimier, 2022

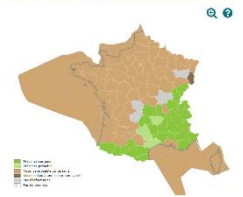
PN2, DH4
NT (Europe)
Rem. ZNIEFF

Enjeu local
modéré

Habitat et écologie

Espèce montagnarde adaptée à des conditions de températures fraîches sous un soleil vif, fréquentant des pentes sèches et rocailleuses et des plateaux calcaires à faible taux de recouvrement végétal. Il s'agit toujours de milieux ouverts bien exposés. Dans les Alpes, l'espèce est trouvée de 800 à 2300 mètres. Une seule génération vole de fin juin à août. Chenilles oligophages se nourrissant de crassulacées : Orpins (*Sedum album* principalement, ainsi que *S. acre* ou *S. telephium*) et Joubarbes (*Sempervivum arachnoideum*, *S. montanum*).

Distribution eurosibérienne. En France, présent dans tous les massifs montagneux, sauf ceux d'où il a (récemment) disparu : Vosges (1976), Forez (1980), Vivarais et Causse noir (1989), Monts de Vaucluse (1997). En régression globale en France, notamment sur la frange méridionale des Alpes.



Menaces

En diminution marquée (disparitions locales déjà effectives), y compris dans les marges des grands massifs (Alpes, Pyrénées). Les populations sont de plus en plus fragmentées. La principale menace semble être le réchauffement (ou dérèglement) climatique.

Sur le site d'étude

L'espèce a été observée le 27 juillet 2022 sur la zone d'étude et deux de ses plantes-hôtes ont été détectées (*Sedum album*, et *Sempervivum*). La reproduction de l'espèce sur le site est fortement probable.

Azuré de la croisette

(*Phengaris alcon*)



Pied de Gentiane croisette avec ponte d'Azuré de la croisette observé sur la zone d'étude - Ceillac – C. Guignier, 2022

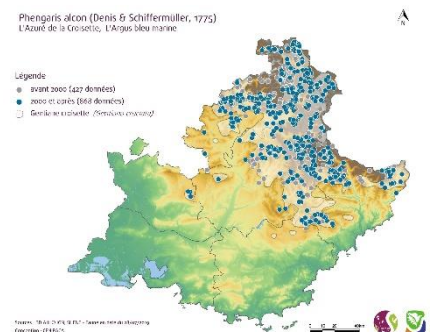
PN3
Quasi-menacé (NT) en France,
Remarquable pour la désignation des ZNIEFF en PACA

Enjeu local
modéré

Habitat et écologie

Papillon diurne, volant en une génération, de fin mai à juillet. Les œufs sont pondus sur les fleurs, les boutons, les tiges et les feuilles des plantes-hôtes : la Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*) et la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*), plus rarement la Gentiane d'Allemagne (*Gentianella germanica*). Les chenilles se nourrissent de la plante-hôte quelques semaines, avant d'être prises en charge par des fourmis-hôtes (généralement *Myrmica schencki*). Les chenilles se nourrissent alors des couvains. Les chenilles hivernent dans les fourmilières et les papillons émergent les printemps suivants (25% l'année n+1 et 75% l'année n+2).

Répartition eurasiatique, de l'ouest de l'Europe jusqu'à l'extrême sud-est de la Russie, en Corée et au Japon. En France, il est localisé et peu abondant, surtout répandu dans les régions de reliefs. Il est globalement en régression importante et a disparu de plusieurs départements.



Menaces

Vulnérabilité liée à son écologie complexe dépendante de liens étroits entre ses plantes-hôtes et ses fourmis-hôtes.

Sur le site d'étude

L'espèce a été observée sur le site d'étude les 11 et 27 juillet 2022 à l'état d'œuf. Ces œufs ont été pondus sur un seul pied de Gentiane croisette.

La carte ci-après présente la localisation de ces données.



Légende

ENTOMIA
Expertise et conseil en entomologie

Zones d'étude
 Périimètre du projet

Localisation des observations d'insectes à enjeu

Enjeu fort :

- Parapiesma silenes [Hemiptera Piesmatidae]
- Sternodontus obtusus [Hemiptera Pentatomidae]
- Isabelle de France (Graellsia isabellae)
- secteur à Pins sylvestre (plante-hôte de l'Isabelle de France)

Enjeu modéré :

- Apollon (Parnassius apollo)

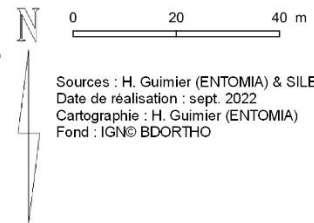
Sedum album (plante-hôte de l'Apollon)

Sempervivum (plante-hôte de l'Apollon)

Azuré de la Croisette (Phengaris alcon) oeufs sur Gentiane croisette

Enjeu faible :

Chiffre (Fabriciana niobe)



Sources : H. Guimier (ENTOMIA) & SILENE
 Date de réalisation : sept. 2022
 Cartographie : H. Guimier (ENTOMIA)
 Fond : IGN® BDORTHO

Les espèces suivantes, protégées, d'intérêt communautaire ou à **fort enjeu de conservation**, connues sur la commune de Ceillac ou dans les environs, ont été recherchées de manière ciblée. Au terme de prospections restées vaines en 2022, **trois d'entre-elles apparaissent comme significativement potentielles sur la zone d'étude : le Sphinx de l'Argousier (*Hyles hippophaes*), le Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*) et l'Anthidie interrompue (*Trachusa interrupta*)**. La potentialité de présence d'une espèce, le Bourdon fruitier (*Bombus pomorum*) n'a pu être évaluée en raison de connaissances écologiques insuffisantes pour évaluer la compatibilité des habitats.

Espèce	Statuts de conservation	Compatibilité des habitats	Effort de prospection ciblée	Résultats	Avis sur le statut de présence sur le site
Bourdon des aconits (<i>Bombus gerstaeckeri</i>)	LR Europe : VU Dét. ZNIEFF	Habitat non favorable : espèce spécialisée sur les aconits, a priori absents de la zone d'étude.	Recherche d'individus à vue	Observation de <i>Bombus</i> non prélevé pour identification	Absence probable
Bourdon fruitier (<i>Bombus pomorum</i>)	LR Europe : VU	Connaissances écologiques sur l'espèce insuffisantes pour évaluer la compatibilité des habitats.	Recherche d'individus à vue	Observation de <i>Bombus</i> non prélevé pour identification	Non évaluable
Maillot du Queyras (<i>Chondrina gerhardi</i>)	LR Monde : VU LR Europe : VU	Habitat peu favorable : peu de zone rocheuse	Recherche d'individus à vue sur les rochers	Aucun individu détecté	Absence probable
<i>Cornumutilla lineata</i>	LR Europe : EN Rem. ZNIEFF	Habitat peu favorable : absence de Conifères favorables (c.à.d. arbres morts sur pied et écorcé).	Recherche d'individu adulte à vue	Aucun individu détecté	Absence probable
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	DH2, PN3 LR Europe : LC LR France : LC LR PACA : LC	Habitat peu favorable : absence de sa principale plante-hôte localement, la Gentiane jaune. Présence d'un pied de Gentiane croisette (plante-hôte parfois utilisé par l'espèce).	Recherche des plantes-hôtes et de nids communautaires	Aucun individu ou plante-hôte repérée excepté 1 pied de Gentiane croisette	Absence probable
Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	DH2	Habitat favorable : en lisière	Recherche d'individus à vue	Aucun individu	Absence probable
Sphinx de l'Argousier (<i>Hyles hippophaes</i>)	DH4, PN2 LR Monde : DD Dét. ZNIEFF	Habitat favorable : présence de fourrés à Argousiers	Recherche de chenille au battage de la végétation	Aucun individu	Présence possible
Sphinx de l'Épilobe (<i>Proserpinus proserpina</i>)	DH4, PN2 LR Monde : DD	Habitat potentiellement favorable : présence de zones à <i>Epilobium angustifolium</i> .	Recherche de chenilles à vue et au fauchage des plantes-hôte	Aucun individu observé	Présence possible
Morio (<i>Nymphalis antiopa</i>)	LR PACA : VU	Habitat non favorable : pas d'essences hôtes (saules, peupliers ou bouleaux)	Non recherchée (passage hors période de vol)	-	Absence probable
Petit apollon (<i>Parnassius corybas</i>)	PN3 LR France : LC	Habitat non favorable : absence de la plante-hôte (<i>Saxifraga aizoides</i>)	Recherche des adultes	Aucun individu observé	Absence probable
Azuré du Serpolet (<i>Phengaris arion</i>)	DH4, PN2 LR Monde : NT LR Europe : EN LR France : LC LR PACA : LC Rem. ZNIEFF	Habitat peu favorable : prairie pouvant accueillir sa plante-hôte principale (Thym de type serpolet) mais celle-ci est présente de façon anecdotique dans la zone d'étude.	Non recherchée (passage trop tardif)	Aucun individu observé	Absence probable
<i>Stephanopachys substriatus</i>	DH2 LR Europe : LC Rem. ZNIEFF	Habitat non favorable : aucun arbre n'est concerné par le projet	Non recherchée	-	Absence probable
Anthidie interrompue (<i>Trachusa interrupta</i>)	LR Europe : EN	Habitat favorable : prairie accueillant une belle population de Knautie	Recherche d'adultes	Aucune observation	Présence possible

PR PACA : Protection régionale PACA ; PN : Protection national ; Det. ZNIEFF PACA : espèce déterminante pour les ZNIEFF de la région PACA, DH : Directive européenne Faune-Flore-Habitats + An.II : Annexe II, An. IV : Annexe IV, LR : Listes rouges : EN : espèce en danger, VU : espèce menacée vulnérable, NT : espèce quasi-menacée (listes rouges)

Tableau 2 : entomofaune patrimoniale potentielle dans la zone d'étude

Herpétofaune

Concernant les reptiles, deux espèces ont été observées sur site : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et d'autres sont potentielles : Vipère aspic (*Vipera aspis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*). Cependant, aucune de ces espèces ne présente un statut de conservation inquiétant en PACA ou localement. On rappelle par ailleurs que toutes les espèces de reptiles et d'amphibien potentiellement présentes sont protégées en France.

La zone d'étude n'est pas favorable à la présence d'amphibiens.

Les enjeux écologiques pour ce groupe semblent globalement réduits pour la zone d'étude.

Avifaune

Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé en 2022 pour ce groupe mais, étant donnés les habitats naturels présents, la localisation du site et les espèces connues sur la commune, des potentialités notables existent et notamment pour les espèces suivantes, toutes protégées et présentant des enjeux de conservation forts sur la commune :

- Pie-grièche écorcheur (DO 1, VU PACA),
- Tarier des prés (VU PACA),
- Traquet motteux (NT PACA),
- Tarier pâtre (NT PACA),
- Serin cini (NT PACA),
- Bruant ortolan (VU PACA),
- Linotte mélodieuse (VU PACA).

Abréviations : DO1 : Directive Oiseau annexe I, VU – vulnérable, NT – quasi-menacé à la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2020).

Tous ces oiseaux sont protégés et potentiellement nicheurs sur site ou à proximité directe.

Mammifères

Concernant les mammifères terrestres, différentes espèces sont potentielles sur le site, plutôt de passage ou se nourrissant : Chevreuil (*Capreolus capreolus*), Sanglier (*Sus scrofa*), Renard roux (*Vulpes vulpes*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), ... mais aucune de celles-ci ne présente de statut préoccupant en PACA ou localement.

Concernant les chauves-souris, aucune donnée précisément géolocalisée n'est disponible pour la zone d'étude.

Les données bibliographiques indiquent la présence de différentes espèces de chauves-souris sur la commune dont certaines sont patrimoniales : Grand rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*, Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*. Néanmoins, le site d'étude ne présente pas de gîte favorable à ces espèces : le petit bâtiment (cabane) n'est pas utilisé en gîte par les chiroptères et aucun autre gîte potentiel n'a été relevé directement sur la zone d'étude.

Cependant, la zone d'étude est très probablement utilisée comme zone de chasse ou de transit par différentes espèces mais sa surface reste réduite par rapport à la surface disponible sur la commune. On note cependant que le site peut avoir une localisation stratégique pour les déplacements (enjeu de fonctionnalité écologique) et notamment au niveau de la lisière en partie nord de l'îlot boisé en partie est.



Carte des principaux corridors écologiques identifiés au niveau de la zone d'étude
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

Réalisation : C. Guignier
Source : C. Guignier - octobre 2022
Fond : Bing Aerial

Carte 5 : principaux corridors écologiques identifiés (interprétation paysagère)

SYNTHESE AU DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Les enjeux écologiques identifiés ou potentiels sur le site sont notables et notamment pour les habitats naturels (pelouses sèches, pelouses pionnières), les invertébrés et l'avifaune, dont des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

D'autre part, le site se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées).

CONCLUSION ET INCIDENCES POTENTIELLES

En l'absence de mesures complémentaires d'évitement et de réduction, les effets du projet sur les sites Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre », **sont évalués comme assez significatifs.**

Aussi, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de réduire significativement les effets et de les compenser.

ÉVITEMENT

L'évitement des zones de plus fort enjeu écologique a été recherché, sur la base d'une carte d'évaluation des niveaux d'enjeu écologique pour le site d'étude.

La carte suivante présente **le projet avant la recherche de l'évitement**.



Carte d'évaluation des priorités d'évitement par rapport aux enjeux écologiques et projet initial
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

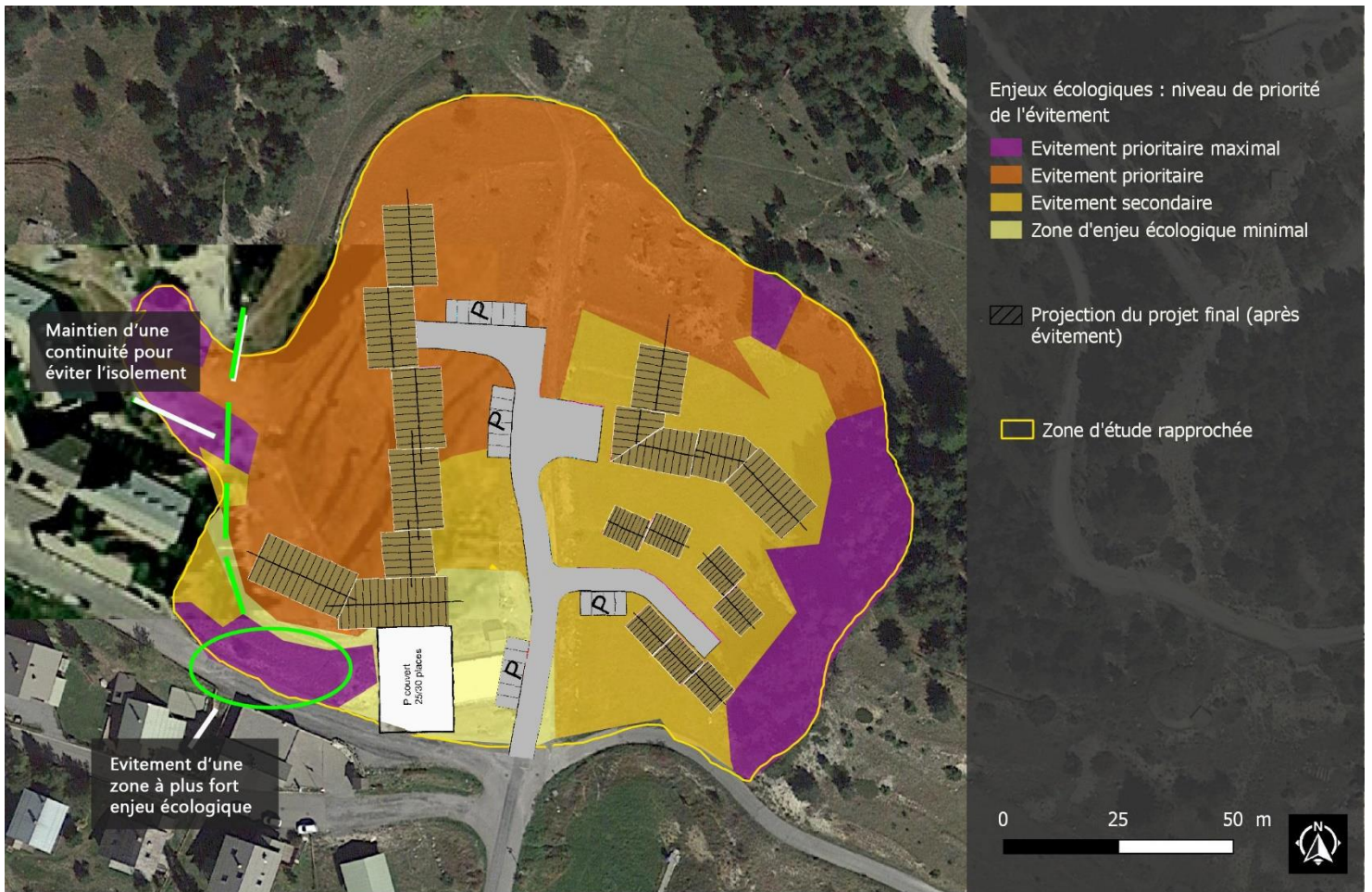
Réalisation : C. Guignier
Source : MONTECO / ALPICITE - janv. 2023
Fond : Bing Aerial

Carte 6 : évaluation des priorités d'évitement par rapport aux enjeux écologiques et projet initial (AVANT MESURES ER)

Les mesures d'évitement suivantes ont été appliquées :

- Évitement de l'ensemble des boisements de la zone d'étude : boisements présentant des Pins sylvestres (plante hôte du papillon Isabelle de France). **Même en phase exploitation, ces boisements seront maintenus, sans modification.**
- Évitement totales des zones de plus forts enjeux écologiques : pelouse exothermophile avec présence de plantes hôtes pour des papillons protégés et à enjeux de conservation (Orpins pour l'Apollon et Gentiane croisette pour l'Azuré de la Croisette) par le déplacement du parking souterrain (262 m² d'emprise projet).
- Évitement de la frange ouest : avec le décalage d'un bâtiment, permettant de ne pas isoler la zone de pelouse à enjeux prioritaire de la partie sud (éviter par le projet).
- Évitement de la zone rocheuse au nord et du clapier à l'Est : modification du projet par densification.
- Évitement des pentes à pelouse exothermophile située sous le canal ;

La carte suivante présente le projet **après application des mesures d'évitement**.



Carte d'évaluation des priorités d'évitement par rapport aux enjeux écologiques et projet retenu
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

Réalisation : C. Guignier
Source : MONTECO / ALPICITE - mai 2023
Fond : Google Earth

Carte 7 : évaluation des priorités d'évitement par rapport aux enjeux écologiques et PROJET 2023 (APRES EVITEMENT)

REDUCTION

- Date de démarrage des travaux : adaptée au calendrier écologique
 - ⇒ Démarrage des travaux après le 15 août.
- Mise en défend des zones évitées de plus forts enjeux écologique en phase travaux
 - ⇒ Balisage sur site (mesure d'accompagnement – suivi écologique du chantier),
 - ⇒ Clause au cahier des charges entreprises travaux,
 - ⇒ Sensibilisation des entreprises travaux et suivi de chantier par un écologue (mesure d'accompagnement – suivi écologique du chantier – voir plus loin).
- Réduction maximal de l'éclairage extérieur lié à la réalisation du projet
 - ⇒ Absence total d'éclairage collectif extérieur. Sont possibles les éclairages passifs (bandes et plots réfléchissants, catadioptrés, etc.).

■ Traitement des espaces verts

⇒ Fauchage sur site avant travaux (mi-août de façon à favoriser la présence de graines), sur zone d'emprise projet et conservation du foin jusqu'à régalage après travaux, sur les zones de sol nu à destination d'espaces verts. Dans le cas où les produits de fauche ne seraient pas suffisants : ensemencement par des espèces herbacées locales soit d'origine locale par l'utilisation de semences récupérées grâce à du fourrage récoltées dans la vallée de Ceillac (« fonds de grange », épandage avec foin), soit par l'achat de semences adaptées (voir liste des espèces végétales en annexe) auprès d'un fournisseur de la filière « Végétal local ».

⇒ Aucune plantation d'espèce végétale non indigène au niveau des espaces verts de la zone d'emprise du projet.

⇒ Suivi de chantier par un écologue.

■ Défavorabilisation avant travaux afin d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales

⇒ Coupe manuelle des pieds de Gentiane croisette dans la zone d'emprise du projet (dont zone de travaux), autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue ;

⇒ Déplacement des pieds d'orpins (*Sedum*) présents en zone d'emprise projet (dont zone de travaux) vers les zones de mise en défend, autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue.

A noter : la réalisation de ces deux dernières mesures n'entraîne pas de manipulation d'individu d'espèces protégées. Il s'agit du déplacement ou de la coupe de plante hôte au moment où aucun individu n'y est présent.

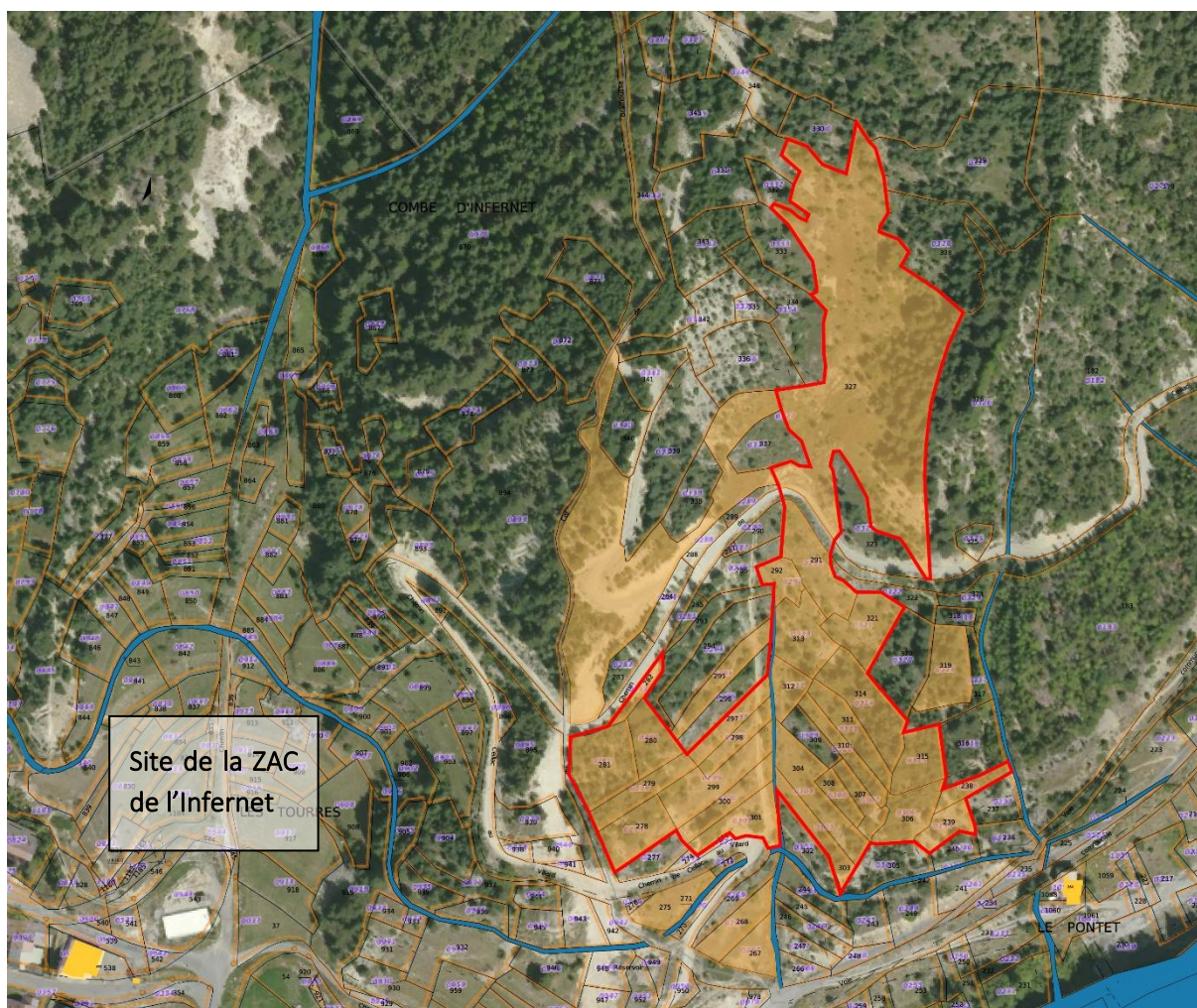
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

Restauration de 20 000 m² (zone totale d'emprise X 2 environ) de pelouses sèches, en conditions similaires en à proximité du projet (= en versant sud du vallon du Cristillan) qui devront pouvoir être entretenues par du pastoralisme extensif.

La restauration est conduite par un débroussaillage en mosaïque. Les travaux sont conduits à l'automne. Le protocole d'intervention sera défini en fonction du site retenu (accès, type d'engin, taux d'ouverture).

Les pins de moins de 1.5/2m de hauteur seront inclus dans le processus de débroussaillage avec les landes.

Localisation du périmètre de restauration (Mesure d'accompagnement)



Trait rouge : périmètre de restauration.

Aplat orange : parcelles communales

Suivi des effets de la restauration à N+5 et N+10 : évaluation de l'état de conservation de la mosaïque et en particulier des pelouses sèches par un phytosociologue, évaluation de la surface en pelouses sèches.

Suivi de chantier :

- ⇒ Phase avant travaux : balisage des zones à évitées, mesure spécifique aux plantes hôtes, sensibilisation des entreprises de travaux (réunion de préparation chantier + note avec cartographie)
- ⇒ Phase travaux : vérification du respect des mesures (nombre de passages et durée à déterminés en fonction de la durée des travaux).
- ⇒ Phase post-travaux : vérification du respect des mesures (à la réception des travaux), suivi des effets du projet sur les milieux adjacents et les espaces verts à N+1 et N+3.

Avec l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, les incidences sur le réseau Natura 2000 et plus particulièrement sur le site « Steppique durancien et queyrassin » sont évaluées comme non significatives.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LISTE DES ESPECES VEGETALES

Zone d'étude - Ceillac 2022- Relevé du 11/07/2022

Observateur : Caroline Guignier

Nom latin	Nom français	Famille	Protection	Evaluation	Directives	Convention	ZNIEFF	Indicatrices ZH (Ann. 2 arrêté 24 juin 2008)	Envahissante
<i>Achillea collina</i> (Becker ex Wirtg.) Heimerl		Astéracées							
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	Astéracées							
<i>Achnatherum calamagrostis</i> (L.) P. Beauv.	Calamagrostide argentée	Poacées							
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables	Fabacées							
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng.	Raisin d'ours	Ericacées							
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune	Astéracées							
<i>Asperula cynanchica</i> L.	Aspérule à l'esquinancie	Rubiacées							
<i>Astragalus monspessulanus</i> L.	Astragale de Montpellier	Fabacées							
<i>Briza media</i> L.	Amourette	Poacées							
<i>Bromopsis erecta</i> subsp. <i>erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poacées							
<i>Bromus squarrosus</i> L.	Brome raboteux	Poacées							
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L.	Buplèvre fausse renoncule	Apiacées							
<i>Campanula rotundifolia</i> subsp. <i>rotundifolia</i> L.	Campanule à feuilles rondes	Campanulacées							
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus	Astéracées							
<i>Carex halleriana</i> Asso	Laiche de Haller	Cypéracées							
<i>Carlina acanthifolia</i> All.	Carline à feuilles d'Acanthe	Astéracées							
<i>Centaurea scabiosa</i> L.	Centauree scabieuse	Astéracées							
<i>Centranthus angustifolius</i> (Mill.) DC.	Centranthe à feuilles étroites	Caprifoliacées							
<i>Cerastium arvense</i> L. subsp. <i>arvense</i>	Céraiste des champs	Caryophyllacées							
<i>Cuscuta epithimum</i> (L.) L.	Cuscute du thym	Convolvulacées							
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	Poacées							

<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage	Apiacées							
<i>Dianthus saxicola</i> Jord.	Œillet des rochers	Caryophyllacées	CR05						
<i>Echium vulgare</i> L.	Vipérine commune	Boraginacées							
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe à feuilles étroites	Onagracées							
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe faux cyprès	Euphorbiacées							
<i>Festuca laevigata</i> Gaudin	Fétuque lisse	Poacées							
<i>Galium lucidum</i> All.	Gaillet à feuilles luisantes	Rubiacées							
<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisette	Gentianacées							
<i>Globularia cordifolia</i> L.	Globulaire à feuilles en cœur	Plantaginacées							
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème à feuilles de nummulaire	Cistacées							
<i>Hieracium pilosella</i> L.	Piloselle	Astéracées							
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépis à toupet	Fabacées							
<i>Hippophae rhamnoides</i> subsp. <i>fluviatilis</i>	Argousier des fleuves	Rosacées							
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	Hypéricacées							
<i>Juniperus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>	Genévrier commun	Cupressacées							
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	Caprifoliacées							
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin	Koelerie du Valais	Poacées							
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe	Pinacées							
<i>Laserpitium gallicum</i> L.	Laser de France	Apiacées							
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laserpitium à feuilles larges	Apiacées							
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Grande marguerite	Astéracées							
<i>Leontodon hispidus</i> L.	Liondent hispide	Astéracées							
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill.	Linaire rampante	Plantaginacées							
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	Fabacées							
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Mélilot blanc	Fabacées							
<i>Minuartia rostrata</i> (Pers.) Rchb.	Minuartie rostrée	Caryophyllacées							
<i>Monotropa hypopitys</i> L.	Monotrope sucepin	Ericacées							
<i>Onobrychis montana</i> DC.	Sainfoin des montagnes	Fabacées							
<i>Ononis natrix</i> L.	Bugrane jaune	Fabacées							
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot commun	Papavéracées							
<i>Pinus nigra</i> J. F. Arnold	Pin noir d'Autriche	Pinacées							
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	Pinacées							

<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin	Pin à crochets	Pinacées							
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	Plantaginacées							
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen	Plantaginacées							
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz	Plantain toujours vert	Plantaginacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Potentilla verna</i> L.	Potentille de printemps	Rosacées							
<i>Rhinanthus minor</i> L.	Petit rhinathe	Orobanchacées							
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseiller épineux	Grossulariacées							
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés	Lamiacées							
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombaire	Caprifoliacées							
<i>Scabiosa triandra</i> L.	Scabieuse à trois étamines	Caprifoliacées							
<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc	Crassulacées							
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé	Caryophyllacées							
<i>Trifolium campestre</i> Schreb.	Trèfle jaune	Fabacées							
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes	Fabacées							
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	Fabacées							
<i>Verbascum thapsus</i> L.	Molène bouillon-blanc	Scrophulariacées							
<i>Vincetoxicum hirsutum</i> Medik.	Dompte-venin officinal	Apocynacées							
<i>Ziziphora acinos</i> (L.) Melnikov	Clinopode des champs	Lamiacées							

ANNEXE 2 : LISTE DES INVERTEBRES RECENCES

Hubert Guimier – ENTOMIA – Juillet 2022

CD_NOM	Ordre	Famille	Nom latin	ENJEU	Source
24593	Diptera	Syrphidae	<i>Volucella pellucens</i>		SILENE
238387	Hemiptera	Acanthosomatidae	<i>Cyphostethus tristriatus</i>		ENTOMIA
238274	Hemiptera	Berytidae	<i>Neides tipularius</i>		ENTOMIA
241841	Hemiptera	Chrysomelidae	<i>Hispa atra</i>		ENTOMIA
238331	Hemiptera	Coreidae	<i>Gonocerus juniperi</i>		ENTOMIA
238240	Hemiptera	Lygaeidae	<i>Nysius thymi</i>		ENTOMIA
237604	Hemiptera	Miridae	<i>Chlamydatus pullus</i>		ENTOMIA
237903	Hemiptera	Miridae	<i>Cyrtopeltis geniculata</i>		ENTOMIA
237854	Hemiptera	Miridae	<i>Stenodema laevigata</i>		ENTOMIA
51615	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Aelia acuminata</i>		ENTOMIA
238445	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Carpocoris fuscispinus</i>		ENTOMIA
238442	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Chlorochroa juniperina</i>		ENTOMIA
51610	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Graphosoma italicum</i>		ENTOMIA
238470	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Sciocoris microphthalmus</i>		ENTOMIA
238412	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Sternodontus obtusus</i>	Fort	ENTOMIA
238264	Hemiptera	Piesmatidae	<i>Parapiesma silenes</i>	Fort	ENTOMIA
238310	Hemiptera	Rhopalidae	<i>Corizus hyoscyami</i>		ENTOMIA
51667	Hemiptera	Rhopalidae	<i>Myrmus miriformis</i>		ENTOMIA
238295	Hemiptera	Rhopalidae	<i>Stictopleurus abutilon</i>		ENTOMIA
239523	Hymenoptera	Apidae	<i>Apis mellifera</i>		ENTOMIA
189947	Hymenoptera	Apidae	<i>Bombus cf. pratorum / soroensis</i>		MONTECO
219740	Lepidoptera	Hesperiidae	<i>Ochlodes sylvanus</i>		ENTOMIA
54265	Lepidoptera	Lycaenidae	<i>Lysandra coridon</i>		ENTOMIA
631131	Lepidoptera	Lycaenidae	<i>Phengaris alcon</i>	Modéré	ENTOMIA
54279	Lepidoptera	Lycaenidae	<i>Polyommatus icarus</i>		ENTOMIA
219772	Lepidoptera	Lycaenidae	<i>Polyommatus dolus</i>		MONTECO
53562	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Erebia neoridas</i>		ENTOMIA
53895	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Fabriciana niobe</i>	Faible	ENTOMIA
53668	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Maniola jurtina</i>		ENTOMIA
53700	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Melanargia galathea</i>		ENTOMIA
53358	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Satyrus ferula</i>		ENTOMIA
54496	Lepidoptera	Papilionidae	<i>Parnassius apollo</i>	Modéré	ENTOMIA
54451	Lepidoptera	Pieridae	<i>Anthocharis cardamines</i>		SILENE
641941	Lepidoptera	Pieridae	<i>Colias crocea</i>		ENTOMIA
54342	Lepidoptera	Pieridae	<i>Pieris brassicae</i>		SILENE
54711	Lepidoptera	Saturniidae	<i>Graellsia isabellae</i>	Fort	SILENE
247045	Lepidoptera	Zygaenidae	<i>Zygaena camiolica</i>		ENTOMIA
52115	Neuroptera	Ascalaphidae	<i>Libelloides longicornis</i>		ENTOMIA
66268	Orthoptera	Acrididae	<i>Calliptamus italicus</i>		ENTOMIA
66141	Orthoptera	Acrididae	<i>Chorthippus biguttulus</i>		ENTOMIA

66136	Orthoptera	Acrididae	<i>Chorthippus mollis</i>		ENTOMIA
66173	Orthoptera	Acrididae	<i>Euchorthippus declivus</i>		ENTOMIA
66194	Orthoptera	Acrididae	<i>Oedipoda caerulescens</i>		ENTOMIA
66129	Orthoptera	Acrididae	<i>Sturoderus scalaris</i>		ENTOMIA
66100	Orthoptera	Acrididae	<i>Stenobothrus lineatus</i>		ENTOMIA
536050	Orthoptera	Tettigoniidae	<i>Bicolorana bicolor</i>		ENTOMIA
65636	Orthoptera	Tettigoniidae	<i>Leptophyes punctatissima</i>		ENTOMIA
65697	Orthoptera	Tettigoniidae	<i>Platycleis albopunctata</i>		SILENE
65774	Orthoptera	Tettigoniidae	<i>Tettigonia viridissima</i>		ENTOMIA



ANNEXE 2 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITEES SPECIFIQUES



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement Durable
Unité Urbanisme Risques**

Gap, le

11.1 AOÛT 2023

**Monsieur le Maire
Le Village**

05600 CEILLAC

Objet : Avis PPA sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de CEILLAC
Référence : Notification du projet en date du 20 juin 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence, vous me transmettez le dossier de modification de droit commun n° 2 de votre PLU pour avis en tant que personne publique associée.

Vous trouverez ci-après les différentes remarques afférentes au dossier :

1/ la modification conduit à réduire la zone ouverte à l'urbanisation ce qui va dans le sens des objectifs nationaux de diminuer la consommation des espaces agricoles et naturels.

2/ L'OAP concernant la zone de l'Infernet étant un document opposable, elle devra être complétée avec les éléments suivants :

- préciser la densité minimale et maximale ainsi que le nombre de logements minimum pour chaque sous-secteur de façon à être en cohérence avec le PADD.
- Le chenal construit traverse la zone de part en part mais que devient-il en amont et surtout en aval. Y a-t-il un émissaire capable de recevoir les eaux pluviales et les eaux de drainage comme le demande le règlement de la zone B4 du PPR dans laquelle il se termine apparemment.
- Le parking couvert de 25-30 places devra se situer en dehors de la zone inconstructible déterminée par les études géotechniques réalisées sur la zone, ce qui n'est pas évident sur le schéma de l'OAP.

L'OAP précédente prévoyait des voies d'accès qui croisaient le ravin de l'Infernet. L'OAP actuelle propose un tracé parallèle au ravin. L'impact de ce changement de tracé en termes de risques naturels y compris de stabilité des terrains, a-t'il été évalué dans les études géologique, géotechnique, hydrographique évoquées dans le rapport de présentation?

Concernant la digue déviatrice à laquelle il est fait référence dans l'OAP, les digues sont soumises à une réglementation particulière avec obligation d'entretien et de surveillance régulière. Pour rappel, un système d'endiguement relève d'une autorisation environnementale en application des articles L 214-3 et R 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0 du R 214-1) :

3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;

L'ouvrage que vous envisagez relève-t-il de cet article ? Le cas échéant, avez-vous prévu la mise en place des autorisations nécessaires?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

**Pour le DDT et par délégation,
La cheffe du Service Aménagement Durable,**



Claire VALENCE

Guillestre, le 29 août 2023

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE CEILLAC
1, PLACE PHILIPPE LAMOUR
05600 CEILLAC

Affaire suivie par : Gabrielle MARTIN
Service Aménagement du Territoire
04 92 45 59 90
gabrielle.martin@comcomqg.com

Objet : PLU Modification de droit commun n°2 – avis CCGQ

Annexe : Prescriptions Service Déchets

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 12 juin 2023 reçu le 19 juin 2023, vous m'avez transmis le dossier en cours de la modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac et je vous en remercie.

En matière d'assainissement, je vous confirme que la desserte de la zone de l'Infernet a été créée lors des travaux de mise en séparatif du réseau réalisé en 2022. Néanmoins, les réseaux internes à la zone sont inexistantes et à la charge exclusive de l'aménageur.

Par ailleurs, je vous confirme que la station d'épuration de Ceillac est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles charges créées par la zone.

Enfin, dans la mesure du possible autorisé par cette procédure, il conviendrait de modifier les dispositions du dossier en matière d'assainissement, selon la même formulation qu'adoptée dans des PLU plus récents :

DISPOSITIONS GENERALES :

L'emplacement des zonages d'assainissement collectif et non collectif figure en annexe du PLU.

Avant toute demande, il convient de se référer à ce plan de zonage d'assainissement.

En zonage d'assainissement collectif :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, ou en cas de difficulté excessive pour se raccorder au réseau public existant, l'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service d'Assainissement Non Collectif en vigueur.

En zonage d'assainissement non collectif :

L'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service d'Assainissement Non Collectif en vigueur.

DISPOSITIONS DE CHAQUE ZONE – DESSERTE PAR LES RESEAUX :

Les dispositions générales de l'article X du Titre I s'appliquent.

Concernant la collecte des déchets, je regrette qu'aucune préconisation n'ait été rédigée à ce sujet dans les différentes pièces du dossier.

Je vous informe que les conteneurs actuels ne sont pas dimensionnés pour accueillir l'urbanisation prévue dans cette zone. Les aménageurs devront prendre en charge la création de nouveaux points de collecte au sein de la zone selon les projets envisagés, leur capacité et les prescriptions générales annexées.

La CCGQ sera attentive à rappeler ces règles au travers des différents permis qui seront déposés, dans le respect du règlement du service Déchets de la collectivité.

Pour finir, il me semblerait pertinent d'annexer les règlements Déchets et Assainissement collectif / non collectif à votre PLU, lors de cette procédure si cela est possible ou dans le cas d'une procédure ultérieure.

Mes services restent à votre disposition pour aborder avec vous ces différents points.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Président et par délégation,

Jean-Louis PONCET



PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LA GESTION DES DECHETS

Etablies selon le règlement du service déchets en vigueur (déc. 2021)

Applicables à tout projet d'habitat collectif (lotissement à partir de trois lots, copropriétés, immeubles à partir de cinq logements, centre de vacances).

Accessibilité

- Créer une voirie permettant le bouclage de la zone ou à défaut une aire de retournement
 - Pente maximale 3 %
 - PTAC du camion : 26 tonnes
 - Rayon de braquage minimal des camions : 11 m
 - Vigilance sur la gestion du stationnement (marche arrière interdite en collecte des déchets)

Conteneurs

- Nombre de conteneurs semi-enterrés : à calculer par les services après transmission des informations suivantes
 - Capacité d'accueil maximal par bâtiment
 - Présence de restaurant ou autre activité génératrice de déchets
- Implantation
 - Configuration en ligne, au plus près des lieux de production, en bordure de voirie
 - Validation des emplacements précis par les services de la CCGQ
- Fourniture et pose des conteneurs
 - Travaux de génie civil à la charge de l'aménageur
 - Fourniture des conteneurs : commande par la CCGQ (délai de 4 mois après validation), facturation au réel à l'aménageur

Autres dispositions :

- Prévoir des locaux
 - biodéchets pour les restaurateurs (et tout autre producteur de biodéchets) – obligation réglementaire de tri à la source au 1^{er} janvier 2024
 - cartons pour stockage et ensuite transport par les producteurs à la déchèterie la plus proche
- Implanter des poubelles de tri dans chaque logement pour favoriser et inciter les utilisateurs

**Monsieur Emile CHABRAND
Mairie de CEILLAC
1, Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC**

Gap, le 19 juillet 2023

**Objet :
PLU_modification
de droit commun
CEILLAC**

Réf. : EL/BR/JM/MDF

POLE POLITIQUE PUBLIQUE
ET REGLEMENTATIONS

Monsieur le Maire,

Par courrier du 16 juin dernier, vous nous informiez de la modification de droit commun n°2 du PLU de CEILLAC.

Cette procédure a pour objectif d'adapter :

- le règlement, le zonage et l'OAP de la ZAC de L'infernet,
- de traduire les conséquences de ces adaptations sur le site Natura 2000,
- la correction d'erreurs matérielles.

Après analyse du dossier que vous nous avez transmis, la Chambre d'Agriculture relève que :

- Le zonage de la ZAC de l'Infernet n'impacte pas de parcelle à haute valeur agroécologique ;
- L'urbanisation de ce secteur de la commune n'a pas d'impact sur le milieu agricole ;
- La nécessité de construction de nouveaux logements pour accueillir des résidents permanents mais également les saisonniers, indispensables à la vie d'une commune touristique de montagne ;
- Principalement sous forme de petits collectifs, cet aménagement de ZAC permet une densité plus élevée afin de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- La commune est propriétaire des terrains concernés.

Au vu des remarques précédemment listées, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** au projet de modification de droit commun n°2.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.

Siège Social

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 500 027 000 16
APE 9411 Z

Le Président

Eric LIONS





Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3455
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Ceillac (05)

N°saisine CU-2023-3455
N°MRAe 2023ACPACA59

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3455 en date du 09/06/23, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ceillac (05), déposée par le Commune de Ceillac en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/06/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes n° 2005-60-1 du 1er mars 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Ceillac portant sur les avalanches, les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain et les crues torrentielles ;

Considérant que la commune de Ceillac, d'une superficie de 96 km², compte 282 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29/05/2008 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet de/d' :

- adapter le règlement, le plan de zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la réalisation de la zone d'activités concertée (ZAC) de l'Infernet, en réponse aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent et touristique ;
- traduire dans les pièces réglementaires les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de l'étude des incidences Natura 2000 réalisée sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet ;
- reporter aux plans de zonage la réduction du périmètre soumis à l'OAP de la ZAC de l'Infernet ;
- mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage ;
- corriger les erreurs matérielles et procéder à des mises à jour des annexes du PLU ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste notamment à inscrire la ZAC de l'Infernet dans les pièces réglementaires du plan pour permettre sa réalisation et à créer la zone Nps pour permettre la restauration et la préservation de pelouses sèches d'environ 2 ha ;

Considérant que le territoire communal est concerné par ;

- la loi Montagne ;
- cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique¹ (ZNIEFF) ;
- deux sites NATURA 2000² ;
- la zone tampon de la réserve de biosphère de Mont Viso ;
- six zonages potentiels pour le « Rôle des genêts³ » espèce classée en danger critique d'extinction et bénéficiant d'un plan national d'action ;
- 16 corridors et réservoirs écologiques identifiés au SRADDET⁴ ;
- 11 plans d'eau, zones humides et zones rivulaires ;
- trois monuments historiques⁵ ;

Considérant que le secteur de projet de la ZAC est :

- inclus dans le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso – Val Preveyre » ;
- inclus au moins dans trois corridors écologiques (carte des principaux corridors écologiques identifiés) et « se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (*lisière forestière, intersection entre deux vallées*), selon le dossier » ;
- susceptible d'être concerné par des pelouses et pâturages naturels susceptibles et de servir d'habitats naturels pour le « Rôle des genêts » ;
- inclus dans le périmètre de 500 m aux abords du monument historique de l'église Saint-Sébastien et la chapelle des Pénitents et à proximité immédiate de ceux de l'église Sainte-Cécile et de la Maison Chambrand ;

Considérant la création de la ZAC de l'Infernet concerne la création d'habitats permanents et d'habitats touristiques de 600 lits sur une superficie d'environ 1,5 ha ;

Considérant que la décision de la création de ZAC de l'Infernet date de 2012 et n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ni d'un examen au cas par cas ;

Considérant que la réalisation de la ZAC de l'Infernet n'est pas finalisée à ce stade et ne fera pas⁶, l'objet d'un avis de la MRAe ou d'un examen au cas par cas ;

Considérant que le dossier ne justifie pas la cohérence de la consommation des espaces agricoles et naturels au regard des besoins d'habitat permanent, de résidences secondaires et touristiques de la commune ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les incidences du secteur de projet de la ZAC vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation à ce changement ;

Considérant que le dossier indique qu'« *aucun inventaire spécifique n'a été réalisé [pour les avifaunes], que l'inventaire pour l'entomofaune repose sur une seule journée (27 juillet 2022) et que « différentes*

1 La ZNIEFF de type 1 : 930012757 et quatre ZNIEFF de type 2 : 930012764, 930020396, 930020397 et 930020398

2 FR9301502 et FR9301504

3 <https://batrame-paca.fr/>

4 FR93CS180, FR93CS184, FR93CS186, FR93CS188, FR93CS190, FR93CS227, FR93CS228, FR93CS495, FR93CS510 et FR93CS643 et concernant les cpurs d'eau : FR93RL1119, FR93RL1337, FR93RL344, FR93RL370, FR93RL525 et FR93RL986

5 « église Saint-Sébastien et la chapelle des Pénitents », « église Sainte-Cécile » et « la Maison Chambrand »

6 compte tenu des seuils des rubriques du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

espèces [de mammifères dont les chauves-souris] sont potentielles sur le site, plutôt de passage ou se nourrissant » et que le dossier ne présente pas un état initial sur ces espèces pour raison de « *surface... réduite [du site] par rapport à la surface disponible sur la commune* » ;

Considérant que les inventaires naturalistes (y compris l'étude d'impact Natura 2000) sont incomplets et que leurs conditions de réalisation ne sont pas précisées ;

Considérant que l'organisation des constructions sur un axe un axe nord-sud pourrait perturber⁷ la fonctionnalité des principaux corridors écologiques identifiés par le dossier lui-même et que les incidences sur la continuité écologique ne sont pas évaluées ;

Considérant que les mesures proposées sont insuffisantes et que les effets du projet restent significatifs concernant le site Natura 2000 ;

Considérant que les incidences sur le paysage et les monuments historiques, avec des formes urbaines et des constructions de bâtiments jusqu'à une hauteur de R+3 ne sont pas suffisamment étayées ;

Considérant que la commune a connu un déficit quantitatif en eau potable et avait recours à l'utilisation de la ressource temporaire « la Source Enfouie » de 2009 à 2019 pour subvenir à ses besoins en eau potable suite à des autorisations accordées par l'ARS PACA et que le dossier ne précise pas la situation actuelle vis-à-vis de ce déficit ;

Considérant que l'adéquation besoin/ressources en eau potable et les incidences sur le traitement des eaux usées, ne sont ni quantifiées, ni suffisamment évaluées (le dossier indique simplement qu'elles sont « limitées ») pour répondre à un besoin de 600 lits touristiques supplémentaires ;

Considérant que le dossier indique que « *la nouvelle ZAC se situe à proximité du centre-village et participe ainsi à la fréquentation de celui-ci, limitant également l'usage de la voiture en centre-ville* » et que le trafic induit n'est pas évalué et pourrait potentiellement induire des nuisances supplémentaires (qualité de l'air et nuisances sonores) ;

Considérant que le dossier n'évalue ni les risques d'exposition de la population face aux aléas de feu de forêt ni les risques de ruissellement (subis et induits) ;

Considérant les incidences potentielles de la modification n°2 du PLU sur l'environnement, qui concernent notamment :

- la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- la protection de la biodiversité, dont potentiellement des espèces protégées, et les continuités écologiques ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- l'adéquation besoin / ressource en eau et l'assainissement des eaux usées ;
- le déplacement, la qualité de l'air et les nuisances ;
- les risques d'exposition de la population face aux aléas de feu de forêt et de ruissellement (subis et induits) ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés au droit de la ZAC de l'Infernet, des mesures globales et complémentaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de

⁷ Côté ouest l'implantation constitue une coupure de la continuité et empiète de manière conséquente sur les zones naturelles à fort enjeu.

compensation des incidences de cette modification n°2 du PLU de Ceillac méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ceillac (05) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Commune de Ceillac.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ceillac (05) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la Commune de Ceillac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ceillac (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

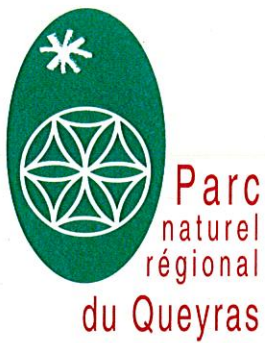
L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 8 août 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA





Observations du Parc naturel régional du Queyras sur la modification de droit commun du PLU Ceillac (projet de la ZAC de l'Infernet)

La commune de Ceillac a sollicité l'avis du Parc naturel régional du Queyras en tant que personne publique associée dans le cadre de la modification de son PLU, par courrier du 16 juin avec réponse demandée avant le 20 août.

Le PLU de Ceillac a été élaboré le 29 mai 2008. Depuis son élaboration, le document a évolué pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et a ainsi connu une modification simplifiée puis une modification de droit commun approuvées le 4 mai 2018.

Aujourd'hui, la commune souhaite apporter les ajustements suivants et a lancé par arrêté n°2023-21 du 05/06/2023, la modification de droit commun n°2 de son PLU :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

La MRAE a décidé en date du 8 août 2023 de soumettre la modification du PLU de Ceillac à évaluation environnementale (avis MRAE 2023ACPACA59).

Après analyse de l'ensemble des documents transmis, le Parc naturel régional du Queyras fait les observations qui suivent et demande qu'elles soient prises en compte dans la modification de droit commun du PLU de Ceillac.

Considérant que le territoire de la commune de Ceillac fait partie intégrante de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le PLU de la commune doit être compatible avec le SRADDET et notamment avec les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Considérant que le territoire de la commune de Ceillac fait partie intégrante du Parc naturel régional du Queyras, **le PLU de la commune doit être compatible avec la Charte du Parc**, point qui est complètement occulté dans le dossier présenté. Le PLU doit s'inscrire dans l'orientation B8 « Préparer la vie de demain : maîtriser notre urbanisme » notamment en maintenant l'identité villageoise et l'organisation en hameaux, et en la renforçant par un travail sur les toitures. Ce qui implique d'encadrer

l'insertion paysagère et architecturale du projet de la ZAC de l'Infernet à travers le règlement du PLU et l'OAP.

Considérant que les échanges entre le Parc et la mairie (réunion du 7 août) mettent en lumière une traduction trop simplifiée des intentions de la commune à travers les pièces réglementaires du PLU, il serait nécessaire que ces intentions soient clairement inscrites et traduites dans le PLU. Cela concerne : le maintien des ambitions d'une croissance démographique de la commune et le fait que la ZAC soit complémentaire à d'autres projets de la commune, le maintien d'une démarche de haute qualité environnementale pour le projet de ZAC et la volonté d'inscrire les nouvelles constructions de la ZAC dans le site en conservant au maximum le terrain naturel existant.

Considérant la situation du projet de ZAC de l'Infernet à l'intérieur du site Natura 2000 steppique Durancien et Queyrassin nécessitant une étude d'incidence et considérant les échanges intervenus en amont du dépôt du dossier d'incidence N2000 entre le bureau d'études, la commune et l'animatrice Natura 2000 qui ont permis d'identifier précisément les enjeux faune/flore du site, de définir les mesures d'évitement des zones les plus sensibles (pelouses à plantes hôtes de papillons, boisement de pins sylvestre, clapier), de définir les mesures de réduction envisagées (déplacement des plantes hôtes de papillons à une période adaptée) ainsi que de prévoir une mesure compensatoire (restauration de milieux ouverts sur une surface de 2 ha en amont du projet), considérant que ces éléments n'ont pas été totalement retranscrits dans le dossier déposé.

Nous recommandons que l'OAP encadre mieux le projet de ZAC de l'Infernet sur trois aspects :

- L'intégration architecturale et paysagère du projet qui doit être considérée comme un nouveau hameau ayant une cohérence architecturale avec le reste du village. Si le projet d'aménagement semble cohérent sur ce volet sur sa partie Est, ce n'est pas le cas sur la partie Ouest avec un parti d'aménagement qui ne s'adapte pas à la morphologie du site et ne s'intègre pas en matière d'implantation à la structure du bâti existant.
- Une meilleure prise en compte des enjeux biodiversité présents sur le site dans l'implantation des bâtiments et la réalisation des travaux afin de minimiser les impacts : il est impératif de réduire l'emprise du projet sur les habitats à enjeux et de revoir l'implantation des bâtiments sur la partie ouest pour limiter les surfaces terrassements, d'afficher clairement les secteurs de mise en défens au sein de l'OAP, de clarifier les mesures de réduction concernant le déplacement de pieds de plantes hôtes des papillons ;
- La prise en compte des corridors écologiques identifiés dans l'évaluation environnementale qui militent également à une modification de l'implantation du projet sur sa partie ouest.

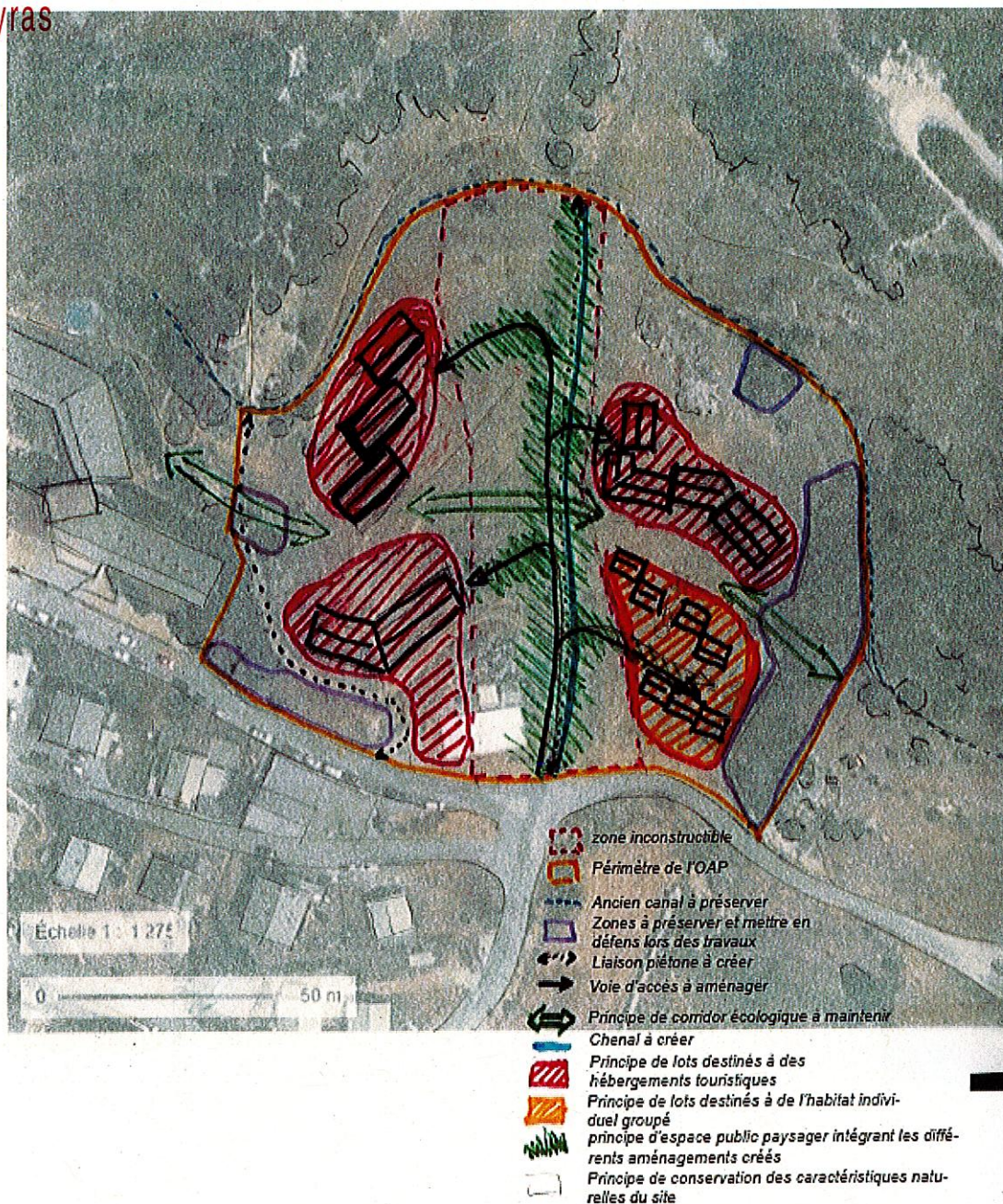
Ainsi, l'OAP pourrait éventuellement faire apparaître certains éléments comme proposé dans le schéma ci-dessous ce qui pourrait conduire à un scénario d'implantation des bâtiments (suggéré à titre indicatif en noire).



Parc
naturel
régional
du Queyras



MONVISO BIOSPHERE
UNESCO



Fait à Arvieux, le 7 septembre 2023

Le président du Parc naturel régional du Queyras
Christian BLANC



Maison du Parc - 3580, route de l'Izoard - 05350 Arvieux
Téléphone : 04 92 46 88 20 - Courriel : pnrq@pnr-queyras.fr
Site internet : www.pnr-queyras.fr